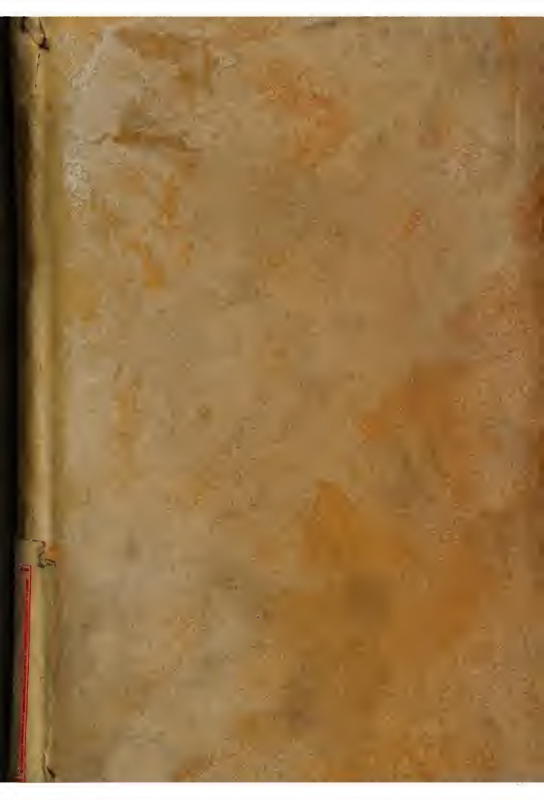




# CHRONOLOGIE HISTORIQUE ET UNIVERSELE

*Qui contient*

Tous les evénemens mémorables qui sont arrivés depuis le commencement du monde jusqu'à présent, avec leurs époques & leurs principales circonstances.

*Par Mr.* GAYOT, *Docteur ès Arts & Gradué nommé de l'Université de Paris.*

TOME II.



A MAESTRECK,
Aux dépens de l'Auteur.
M. D. CC. XXXIX.

*Avec Approbation.*



# TABLE

*Des Matieres contenues dans le second Volume.*

## QUATRIEME AGE.

*Les Israëlites dans le désert.*



# QUATRIEME AGE
## DU MONDE.
## LES ISRAELITES DANS LE DESERT.

*Ou leur Histoire avec leur Loix, comprises dans les quatre derniers livres de Moïse expliquées & mises en ordre.*

### LES ISRAELITES SORTENT D'EGYPTE.

(a) LEs Israélites s'étant rassemblés à *Ramassès* que l'on compte pour le prémier campement, sortirent d'Egypte armés l'an du monde 2513. & vinrent à *Socoth* où Dieu ordonna à Moïse de recommander au peuple de bien observer, lors qu'il seroit en possession de la terre de Cha-

(a) Exod. 13.

naan, la cerémonie & la fête des azymes, & de consacrer à Dieu tous les prémiers nés, tant des homes que des animaux. Au lieu de sacrifier le prémier ânon il falloit y substituer une brébis, ou le tuer comme au lieu de sacrifier le premier enfant né il falloit le racheter à prix d'argent. C'etoit afin que le peuple eût sans cesse la mémoire présente de la faveur singuliere que Dieu lui avoit faite en le tirant d'un aussi dur esclavage, & de la justice qu'il avoit exercée à l'égard des Egyptiens.

Dieu ne jugea point à propos de faire passer son peuple par le païs des Philisthins pour ne les point effaroucher par les oppositions de cette nation, quoique ce fût le plus court chemin. Il lui fit prendre le tour par le désert qui est contigu à la mer rouge & qu'il fallût passer pour y arriver. Ils emporterent les os de Joseph conformément à la priere qu'il en avoit faite à ses freres.

De Socoth les Israélites vinrent à *Etham* à l'extrémité du désert, où ils camperent.

Dieu marchoit devant eux en une colomne de nuée, qui leur montroit le chemin durant le jour & en une colomne de feu qui les eclairoit pendant la nuit.

( *b* ) Lors qu'ils étoient encore dans ce campement, Dieu les avertit de s'avancer

( *b* ) Exod. 14.

vers *Phihahiroth* qui etoit entre Magdale & la mer rouge vis à vis de Beelſéphon, & de camper ſur les bords de la mer, les avertiſſant qu'il alloit endurcir le cœur de Pharaon qui ſe mettroit à leur pourſuite, mais que ſes efforts ne ſerviroient qu'à rendre la punition qu'il en tireroit plus eclatante.

En effet Pharaon, aiant ramaſſé 600. chariots d'elite, outre ce qu'il en avoit pû tirer de tout ſon roiaume, tous ſes géneraux & ſa cavalerie, ſe mit à pourſuivre les Iſraélites qu'il trouva campés ſur le rivage de la mer.

Les Iſraélites furent ſaiſis d'epouvante à la vûe d'une armée auſſi redoutable, & ſe répandant en reproches & en murmures contre Moïſe, ils crierent vers le Seigneur. Moïſe les aſſûra de la protection de Dieu, & levant ſa verge par ſon ordre, il ſépara les eaux de la mer pour ouvrir un paſſage aux enfans d'Iſraël. Alors l'ange du Seigneur qui juſque là avoit marché devant le camp, ſe mit à la queue, auſſi bien que la colomne, en ſorte qu'il ſe trouva entre les Iſraélites & les Egyptiens. La nuée qui eclaira cette nuit les Iſraélites couvrit de ténebres l'armée enemie, qui ne put faire aucune entrepriſe à la faveur de l'obſcurité. Les Iſraélites trouvant le matin la mer ouverte par le moïen d'un

vent violent & brulant, la passerent à sec. Pharaon aveuglé par un juste jugement de Dieu sans faire attention à une si grande merveille que celle que Dieu operoit en faveur de son peuple eut l'assûrance de suivre les Israélites au milieu de la mer.

Mais Dieu commanda à Moïse d'etendre sa main sur la Mer pour en faire rejoindre les eaux, qui envelopperent toute l'armée Egyptiéne. Les Israélites admirerent la puissance de Dieu en contemplant les cadavres des Egyptiens que les vagues de la Mer avoient jettés sur les rivages. ( *c* ) Moïse pour rendre grace à Dieu d'une protection si miraculeuse composa un cantique magnifique qui fut chanté par les enfans d'Israël aussi bien que par leurs femmes, qui aiant Marie sœur d'Aaron à leur tête formoient des chœurs & publioient les louanges de Dieu au son de leurs tambours.

Moïse fit ensuite passer les Israélites dans le désert de *Sur*, où après trois jours de marche sans trouver d'eau, ils arriverent à *Mara* dont les eaux etoient si ameres qu'il n'etoit pas possible d'en boire. Les Israélites commençant à murmurer selon leur coutume contre Moïse, Dieu lui montra d'un certain bois qu'il jetta dans l'eau, & qui en dissipa toute l'a-

( *c* ) Exod. 15

mertume. Ensuite Dieu leur dona des préceptes, les avertissant, que, s'ils les observoient, il les garantiroit de tous les fleaux dont il avoit affligé les Egyptiens.

De là ils vinrent à *Elim* où il y avoit 12. fontaines & 70. palmiers; (*d*) & ensuite à *Sin* entre Elim & le mont Sinaï. Là les Israélites voïant leurs provisions epuisées recommencerent leurs murmures, regrétant le pain, les marmites pleines de viandes, & les légumes qu'ils avoient en abondance en Egypte.

Dieu promit à Moïse de fournir au peuple des pains du ciel, recommandant de n'en ramasser que ce qu'il en falloit pour chaque jour, excepté la veille du sabbat qu'il en falloit ramasser pour le jour & le lendemain. Moïse qui n'oublioit pas de faire sentir au peuple que tous les murmures auxquels il s'abandonnoit ne retomboient pas tant sur lui & sur son frere Aaron, qu'ils attaquoient directement Dieu, dont ils n'etoient que les ministres, les avertit de s'apprêter à voire la gloire de Dieu qui devoit paroitre dans la nuée.

Dès le soir il arriva des essains de cailles qui couvrirent le camp; & le lendemain matin ils trouverent une rosée autour de leurs tentes. C'etoit une substan-

(*d*) Exod. 16.

ce menue, comme ſi elle eût eté pilée, & qui etoit en forme de petites goutes d'eau. Ils en devoient ramaſſer un gomor par jour pour chaque perſone (ſans en rien garder pour le lendemain, faute de quoi cette nouriture ſe tournoit en vers & en pouriture) & cela avant le lever du ſoleil, parce que les raïons de l'aſtre la faiſoit fondre & la diſſipoit.

La veille du ſabbat etant arrivée Moïſe les avertit que le lendemain c'etoit le jour conſacré au Seigneur, & que chacun eût à préparer & à faire cuire ce qui etoit néceſſaire pour paſſer la journée ſuivante. Ceux du peuple qui garderent de la nouriture pour le jour ſuivant autre que le ſabbat, ou qui etoient ſortis le jour du ſabbat pour en ramaſſer, eprouverent la verité de l'avertiſſement de Moïſe, je veux dire que le jour du ſabbat ils n'en trouverent point, & que ce qui avoit eté gardé pour un autre jour que celui du ſabbat s'etoit tourné en vers & en pouriture.

Les Iſraélites appellerent *Man* cette nouriture qui etoit comme une ſemence de coriandre, aiant le goût de farine compoſée avec du miel. Dieu ordona que l'on en gardât un gomor pour mémoire à la poſterité.

(*e*) Etant passés de *Sin* à *Raphidim*, l'eau leur manqua, & ils recommencerent leurs murmures contre Moïse, qui s'en etant plaint au Seigneur, il lui ordona de prendre sa verge en présence des anciens du peuple pour faire sortir de l'eau d'une pierre d'*Horeb*. Moïse exécuta cet ordre & appella le lieu *tentation*, parce que les Israélites y avoient tenté Dieu.

Cependant les Amalécites vinrent attaquer les Israélites à Raphidim. Josué par l'ordre de Moïse détacha l'elite de la jeunesse pour repousser l'enemi par les armes, tandis que Moïse accompagné d'Aaron & de Hur attiroit la faveur du ciel sur les combattans. Tant que Moïse tenoit ses mains élevées vers le ciel sa troupe avoit l'avantage, & quand la lassitude l'obligeoit à les laisser baisser, c'etoit l'enemi qui avoit le dessus. Cette observation engagea ses compagnons à le faire asseoir sur une pierre, & à lui tenir les bras, afin qu'il pût les avoir sans cesse etendus. Cette priere aussi fervente d'un aussi saint personage fit remporter au peuple de Dieu une victoire compléte sur ses enemis. Dieu commanda à Moïse d'en eriger un trophée, ce qu'il fit par un autel qu'il dressa & par une relation

(*e*) Exod. 17.

qu'il en ecrivit qui contenoit la promesse que Dieu avoit faite de punir l'Insolence des Amalécites par une ruine totale.

( *f* ) Jethro beaupere de Moïse & prêtre de Madian aiant appris les merveilles que Dieu avoit operées en faveur de son peuple par le ministere de son gendre vint, accompagné de Séphora femme de Moïse qu'il avoit renvoïée chés son pere, & de Gersam & Eliézer, deux enfans qu'il avoit eus d'elle, complimenter Moïse, tandis qu'il etoit auprès du mont Sinaï; Moïse lui raconta tout ce qui etoit arrivé, & le combla d'une joie si sensible qu'il s'ecria „ benit soit le Seigneur Dieu tout puissant qui a fait en „ votre faveur de si grandes choses, & „ qui va faire connoitre qu'il est le seul „ Dieu veritable. La joie fut suivie de sacrifices, & d'actions de graces auxquelles Aaron & les principaux du peuple furent invités.

Le lendemain Jethro s'etant apperçû que son gendre etoit accablé d'affaires en jugeant seul tous les differens qui naissoient parmi un peuple aussi nombreux & aussi difficile à manier, lui en fit sentir les inconvéniens, & l'engagea à se réserver seulement la connoissance des affaires de religion, & à se décharger du

( *f* ) Exod. 18.

fardeau des autres differens sur des juges choisis parmi le peuple, des plus distingués, craignans Dieu, amateurs de la verité & enemis de l'avarice, sous le titre de tribuns, centurions, chefs de cinquante, & décurions, pour juger définitivement les causes légeres & faire leur rapport à Moïse de celles qui seroient plus graves.

Y avoit il bien loin de Ramessès aux confins de l'Egypte?

Il n'y avoit pas plus de 60. milles du côté de la terre de Chanaan.

Où les Israélites avoient ils pris des armes?

Il est vrai que la vulgate porte ARMATI, *armés*, aussi bien que la paraphrase Chaldaïque, Aquila, & Symmaque.

Les Septante ont traduit *la cinquiéme géneration.*

Et Théodoret, Cajétan, Oleâster *cinq à cinq*, QUINQUENNES.

D'autres prétendent que les Israélites marchoient *en cinq colomnes*, composées, quatre de trois tribus chacune, & la cinquiéme de Moïse & des anciens, placés comme dans le centre.

Il y en a qui veulent que le mot hébreux signifie *en ordre de bataille.*

C'est *chamushim* ou *chamishim* qui signifie litteralement *cinq ou cinquante disposés d'une maniere relative au nombre de cinq.* Ainsi le terme de la vulgate souffre une grande difficulté qui est augmentée par le peu d'apparence qu'il y a que les Egyptiens aient permis aux Israélites de se pourvoir d'un si grand nombre d'armes qu'il en falloit pour 600000. homes.

Le sens des Septante en souffre aussi, parce qu'il est dit au 15. chapitre de la genése que les Israélites sont sortis à la quatriéme géneration : cependant S. Jerome léve cette difficulté en disant que c'étoit la quatriéme géneration par la tribu de Lèvi, & la cinquiéme par celle de Juda.

Si les Israélites n'avoient marché que cinq à cinq, la colomne auroit eu plus de cent milles de longueur.

La supposition de cinq colomnes ne semble pas compatir avec la na-

ture du païs entrecoupé de montagnes.

Ceux qui prétendent que *chamisshim* signifie *en ordre de bataille*, sont obligés d'en restreindre le sens aux six cens mille homes en etat de porter les armes, n'y aiant pas d apparence que les vieillards, les femmes, les enfans, & ceux qui s'etoient joints aux Israélites, dont le nombre, avec les six cens mille homes, faisoit environ deux millions & demi, aient pû marcher d'une maniere si réguliere.

La traduction de Kimchi & de Pagnin n'est point à mépriser: ils rendent le mot original par ACCINCTI, *ceints* : & il est probable que *chamushim* est derivé de *chemesh*, la cinquiéme côte, qui est l'endroit où se met la ceinture.

N'y avoit il que l'ânon qui ne dût pas être immolé ?

Il en etoit de même de tous les animaux impurs.

Quelle somme falloit il pour racheter le premier enfant né?

Cinq cicles ordinaires qui pouvoient valoir environ une demi-guinée. Cet argent tourna dans la ſuite au profit des prêtres.

Cette obligation de racheter les prémiers nés s'etendoit elle aux filles ?

Non : car quoique ce rachat fut fondé ſur le droit que Dieu a ſur toutes les créatures, la néceſſité en etoit impoſée principalement pour faire ſouvenir les Iſraélites de la faveur que Dieu leur avoit faite d'epargner leurs prémiers nés, tandis qu'il frappoit de mort ceux des Egyptiens. Il faut remarquer qu'un home aiant pluſieurs femmes pouvoit avoir pluſieurs prémiers nés, qui ne commençoient à appartenir aux parens qu'après que le prix du rachat de l'enfant avoit eté païé. Il n'y avoit que les enfans des prêtres qu'il n'etoit pas néceſſaire de racheter.

Les Iſraélites n'emporterent ils point auſſi les os de Jacob & des autres Patriarches ?

Les Juifs aſſûrent que toutes les familles emporterent les os de la tête de leurs chefs ; & il ſemble que S. Etiéne l'inſinue en diſant ( *g* ) *que Jacob & les peres deſcendirent en Egypte, & furent enſuite tranſportés en Sichem & mis au ſépulchre qu'Abraham avoit acheté des fils d'Emor.*

En quel endroit la colomne ſe montra-elle la prémiere fois?

A Etham.

N'en etoit ce qu'une?

Non, ce n'en etoit qu'une qui ſuppléoit à l'abſence du ſoleil pendant la nuit. ( *h* ) Et c'etoit l'ange du Seigneur qui la mettoit en mouvement lors qu'il falloit marcher, & qui l'arrêtoit lors qu'il etoit beſoin de camper.

Garantiſſoit elle auſſi des ardeurs du ſoleil ?

S. Juſtin, S. Ambroiſe & pluſieurs Juifs croient qu'elle défendoit des ardeurs du ſoleil, & pluſieurs paſ-

( *g* ) Act. 7.
( *h* ) Num. 9.

ſages de l'ecriture ( *i* ) ſemblent le perſuader ; néanmoins puis qu'il eſt dit formelement, *qu'elle précedoit en marche, & qu'elle ſe repoſoit ſur le tabernacle lors que le peuple etoit arrêté, il faut qu'elle n'ait pas eté deſtinée à cet uſage.*

Le bois que Moïſe jetta dans les eaux avoit il par ſoi-même la vertu d'en diſſiper l'amertume?

L'auteur du livre de l'Eccleſiaſtique ſemble l'inſinuer, ( *l* ) en diſant *que le très-haut a tiré des médicamens de la terre, & entre autres du bois qui a rendu l'eau douce.*

Vous n'avés point dit quels etoient les préceptes que Dieu dona à Mara.

Moïſe ne les a point marqués ; mais S. Auguſtin croit que c'etoit les préceptes d'obſerver le ſabbat & d'honorer les parens, parce que Dieu en recommandant ces préceptes dans le deuteronome, ( *m* ) fait

( *i* ) Num. 14. pſ. 104. ſap. 12. & 19.
( *l* ) Eccl. 39.
( *m* ) Deuter. 5. pſ. 77.

connoitre qu'il les avoit déjà donés auparavant.

Y a-il beaucoup de miracle dans les cailles & la mane dont Dieu nourit les Israélites?

Tous les voïageurs qui ont eté sur les lieux temoignent qu'au mois d'avril il y a une prodigieuse quantité de ces oiseaux, qui passent la mer rouge. Si cela est, tout le miracle consiste en ce que le vol de ces oiseaux a eté dirigé du côté des Israélites, & dans la facilité à les prendre.

Un savant auteur a traduit le mot hébreux par *sauterelles* assûrant que c'est un mets très délicieux qui se trouve en quantité dans ces païs, aussi bien que dans l'Abyssinie & dans l'Afrique.

Quoi qu'il en soit l'ecriture (*n*) appellant ces oiseaux *carnes & volatilia pennata*, il est dur d'entendre par le mot hebreux SHELAU, *des insectes*, comme sont les *sauterelles*. Pour ce qui est de la mane,

(*n*.) Ps. 77.

nous en ferons une dissertation particuliere. aussi bien que du passage de la mer rouge.

Pourquoi Dieu voulut il détruire les Amalécites qui avoient attaqué son peuple, plutôt que les autres qui ont commis contre lui les mêmes hostilités?

Amalec descendoit d'Eliphaz prémier né d'Esaü, & par conséquent les Amalécites etant si proches parens des Israélites, il y avoit de l'inhumanité à les attaquer dans la fatigue de leur marche, la chaleur de la saison, & la sécheresse prodigieuse qui les avoit presque réduits aux abois, sans y avoir eté provoqués par la moindre hostilité.

Cependant il faut qu'il y ait eu quelqu'autre crime de la part des Amalécites. Plusieurs savans croient que c'etoit une haine contre les Israélites à cause du tort que Jacob avoit fait à Esaü. Mais il est encore plus naturel de croire que les Amalécites, n'ignorant pas que le païs de Chanaan avoit eté promis aux descendans

cendans de Jacob, avoient dessein de s'opposer à l'accomplissement des promesses de Dieu, & non pas seulement, comme Joseph le veut faire croire, d'empêcher les Israélites de se mettre en possession du païs d'Amalec. Ce motif paroît plus capable d'avoir engagé Dieu à prononcer contre ce peuple un si terrible jugement. Aussi semble-il être enoncé dans la sentence tele qu'elle est dans l'hébreux : *je détruirai Amalec de tele sorte qu'il n'en sera plus parlé, parce que sa main a eté levée contre le thrône de l'eternel.*

Y a-il quelque difficulté au sujet du rocher que frappa Moïse pour en tirer de l'eau ?

Plusieurs commentateurs sont d'opinion que le rocher dont il est parlé ici, & celui dont il est fait mention au 20. chap. des nombres, sont le même ; & que Moïse n'a frappé le rocher qu'une fois pour en tirer de l'eau. Mais les circonstances de ces deux evénemens sont si differen-

tes qu'il n'eſt pas poſſible de ſe perſuader que ce n'en ſoit qu'un.

La prémiere action arriva la prémiere année de la ſortie d'Egypte à Raphidim, & la ſeconde la quarantiéme dans le déſert de Sin ; l'une à l'onziémé ſtation, & l'autre à la trente troiſiéme. Dans le prémier cas le rocher fut frappé avec la verge de Moïſe, & dans le ſecond avec celle d'Aaron qui avoit fleuri. Le prémier miracle fut fait avant la conſtruction du tabernacle & le ſecond après ; ſans parler des autres marquées dans l'ecriture.

Ce qu'il y a de plus particulier c'eſt que pluſieurs tant Juifs que Chrêtiens ſe ſoient perſuadés que ce rocher ſuivît les Iſraélites pendant les 40. ans qu'ils demeurerent dans le déſert.

Il eſt vrai que S. Paul dit (o) *qu'ils beuvoient de la pierre ſpirituele qui les ſuivoit* : mais puis qu'il dit que *cette pierre etoit Jéſus Chriſt*, il eſt viſible qu'il ne veut dire autre

(o) 1. Cor. 10.

chose, sinon que ce rocher etoit la figure de ce divin Sauveur.

Il ne sert de rien de faire de ce rocher un cas paralelle avec la riviere de Choaspis qu'Elien dit avoir suivi un roi de Perse par tout où il alloit; cet historien voulant signifier seulement que le roi faisoit porter de son eau pour son usage ordinaire.

Mais pour couper court, si le rocher avoit suivi les Israélites pour leur fournir de l'eau dans tous leurs besoins, il n'auroit pas eté nécessaire que Moïse frappât un autre rocher en une occasion differente, comme nous venons d'etablir qu'il l'a fait, ni de creuser des puits comme les Israélites firent peu après la seconde percussion du rocher.

(*p*) Savoir si l'eau qui est sortie de ce rocher a continué de couler & a formé un ruisseau qui arrose encore aujourd'hui toute la vallée, comme le prétendent Cantacuzéne, & quelques rabbins, c'est une que-

(*p*) Num. 21.

ſtion dont l'affirmative n'a aucun fondement.

Y a-il quelque choſe à remarquer ſur la viſite de Jethro ?

Il y a pluſieurs choſes : la prémiere que l'on diſpute ſur le motif pour lequel Moïſe avoit renvoïé ſa femme. Il y en a qui prétendent qu'il y eut une conteſtation entre Moïſe & elle au ſujet de la circonciſion de leur fils, d'où l'on conclue que la circonciſion n'etoit pas en uſage chés les Madianites, & que ce fut le ſujet de la retraite de Séphora chés ſon Pere. Le fondement de cette opinion ne peut être que ce que cet enfant n'avoit point eté circoncis dans le tems preſcrit, délai, dit-on, qui ne pouvoit provenir que de l'oppoſition de Séphora.

D'autres prétendent qu'il n'y a point eu de conteſtation entre les deux epoux. Comme on ne peut doner là deſſus que des conjectures, chacun les poura tirer de ſoi-même.

La deuxiéme, que l'on prétend tirer une preuve que l'ecriture etoit

déjà en usage chés les Madianites du temps de Jethro, de ce qui est dit au 10. ch. de l'exode, où Jethro avertit Moïse en ces termes: *moi, Jethro, ton beaupere, je viens à toi avec ta femme & tes deux fils:* ce n'etoit point de bouche, dit-on, que Jethro tint ce discours à Moïse, puis que Moïse alla au devant de lui sur cette nouvelle. Ce n'etoit point non plus par messager, puis que ce compliment auroit eté ridicule dans la bouche d'un messager. Quoi qu'il en soit il paroit par les paroles de Job ch. 19. que la maniere d'ecrire de son païs etoit de graver sur le plomb avec une touche de fer.

La troisiéme, qu'un Théologien de la prémiere classe chés les Anglois (Ligtfoot) croit que cette visite de Jethro devroit être placée entre le 10. & 11. v. du 10. ch. des nombres.

La quatriéme, Raguël, Jethro, & Hobab font ils le même personage ou plusieurs? ceux qui veulent approfondir cette difficulté peuvent

confronter le 10. ch. des nombres & le 4. de Josué, avec ce qui est dit du beaupere de Moïse dans l'Exode.

*Dissertation sur le passage de la Mer rouge.*

LA question est de savoir, s'il est miraculeux, ou si les Israélites ne firent que cotoier une partie de la Mer rouge en la traversant dans quelque endroit guéable pendant que la mer etoit basse, en prénant si bien leur temps que Pharaon perît en voulant faire la même chose.

Dès le temps d'Artapan (*q*) ancien ecrivain, les prêtres d'Héliopolis tenoient pour le prémier sentiment, & ceux de Memphis pour le second.

Plusieurs savans tant Juifs que Chrêtiens (*r*) sans nier qu'il y ait eu du miracle dans cet evénement; ont soûtenu que les Israélites n'ont

(*q*) Apud Euseb.

(*r*) Abenesra & d'autres Rabbins. S. Thomas in 1. Cor. 1. Tostat. Loüis de Burgos, Grotius, Vatable, le Clerc.

pas traverſé la mer, mais n'ont fait que la cotoier en faiſant dans leur marche une eſpéce de demi cercle dans le tems que la marée etoit extrémement baſſe.

Pluſieurs expreſſions des Septantes, de la paraphraſe Chaldaïque, du livre de Judith (ſ) qui portent *que les eaux furent gelées, devinrent ſolides comme des murs*, ont donés lieu à d'autres de débiter qu'un vent froid avoit gelé les eaux tandis qu'elles s'elevoient, & qu'un autre vent plus chaud les avoit fait liquéfier enſuite.

Quelques Rabbins ſe ſont imaginé que la mer etant gelée lors que les Iſraélites la paſſerent, elle s'etoit enfoncée ſous les piés des Egyptiens. Le pere Martinianay approche de cette opinion.

Enfin Sadulius aſſûre que Dieu renverſa les rochers & déracina les plantes qui croiſſent au fond de la mer rouge afin de faciliter le paſſage des Iſraélites.

(ſ) Judith 5.

Mais il n'y a aucune de ces opinions qui puissent se soûtenir. Elles sont manifestement contraires 1.° au sens naturel des paroles de Moïse & de plusieurs autres endroits de l'ecriture : " aussi tôt que Moïse eut
„ etendu sa verge sur la mer, il s'e-
„ leva un vent véhément qui la par-
„ tagea : les eaux s'eleverent & fu-
„ rent comme des murailles à droi-
„ te & à gauche : le fond de la mer
„ fut à sec & les Israélites la passe-
„ rent ainsi : le Seigneur fendit la
„ Mer rouge en deux & la fit tra-
„ verser par les enfans d'Israel : il les
„ mena par la main droite de Moï-
„ se, fendant les eaux devant eux,
„ afin qu'il s'acquit un renom eter-
„ nel. (*t*)

2.° Au charactère de Moïse envisagé simplement comme historien ; sa surprise, la consternation du peuple, l'interposition de la puissance miraculeuse de Dieu, les louanges

(*t*) Ex. 14. 15. & en plusieurs autres endroits des nombres & du Deuteronome. Ps. 136. Isaie 63. Habacuc 3.

de la Divinité dont tout le camp rétentissoit après cette heureuse délivrance, la fête solemnele de 7. jours qu'il institua, tout cela ne permet pas de supposer que le passage de la Mer rouge ait eté un effet de son habileté & de la connoissance qu'il avoit des régles du flux & reflux de cet elément.

3.° Aux témoignages de l'antiquité qui etablissent le passage miraculeux, de Joseph, Philon, Artapan, les prêtres d'Héliopolis, Ezéchiel Juif, Théodoret, S. Grégoire de Nysse, Diodore de Tharse, S. Chrysostome, &c. & aux vestiges de ce miracle, dont Diodore, Orose, & S. Gregoire de Tours font mention, & qui affirment comme témoins oculaires, que les traces des roues sont encore miraculeusement conservées, non seulement sur le sable, mais même aussi loin dans la mer que la vûe peut s'etendre, malgré tous les efforts qu'on a faits pour les effacer: ce que l'on attribue à une qualité petrifiante des eaux de la mer, mais

que l'on devroit plutôt rapporter à une diſpoſition particuliere de la providence, ſi le fait eſt bien réel : à la tradition des Ichthiophages qui habitoient le long des côtes occidentales de la Mer rouge, qui ſelon Diodore de Sicile etoient dans la perſuaſion qu'autre fois la mer s'etoit ouverte par un violent reflux, & que les eaux aiant eté ſéparées comme en deux montagnes, le fond avoit paru ſec & couvert de verdure.

4.° A la connoiſſance que l'on a du flux & reflux de la Mer rouge : ceux qui ſe ſont tranſportés ſur les lieux pour examiner le fait (*u*) aſſûrent que les eaux de cette mer montent vers le rivage pendant ſix heures & deſcendent pendant le même eſpace de temps après avoir reſté environ un quart d'heure dans la même ſituation ; que, quand l'eau eſt tout à fait baſſe, elle laiſſe à ſec un eſpace d'environ trois cens pas, aſſés ferme pour qu'on puiſſe s'y promener, comme quelques uns l'ont fait.

(*u*) Bernier, Moriſon, & autres.

(x) Il eſt evident que les trois cens pas que la mer laiſſe à ſec pendant que l'eau eſt baſſe ne peuvent reſter dans cet etat qu'une demi-heure tout au plus, parce que durant les ſix prémieres heures la mer ſe retire ſeulement par dégré & recommence au bout d'une demi-heure à remonter vers le rivage. Ainſi le plus qu'on puiſſe accorder tant pour la durée du temps que pour l'etendue du terrain ſe réduit à environ deux cens pas pendant ſix heures, & cent cinquante pas durant huit heures : or il eſt impoſſible qu'une multitude conſiſtant au moins en deux millions & demi de perſones, & chargée outre cela d'une quantité prodigieuſe de bétail, de meubles & de dépouilles des Egyptiens, ait pû faire une pareille marche dans un ſi petit eſpace de temps & de terrain, quand même l'on en ſuppoſeroit le double, ou même qu'ils n'auroient fait que côtoier la mer, ou traverſer le petit bras qui eſt près du port de Suez.

(x) Thevenot.

Enfin les Egyptiens favoient auffi bien que Moïfe les régles du flux & reflux, & c'eut eté une extréme folie à eux de continuer de pourfuivre les Ifraélites tandis que l'eau auroit remonté par dégré & qu'ils auroient par conféquent eté fuffifamment avertis du peril qui les menaçoit. Au lieu qu'il n'y a rien de plus naturel que leur pourfuite : remarquant que la colomne qui fervoit de guide aux Ifraélites s'avançoit, & que par conféquent les Ifraélites s'eloignoient d'eux, ils fe déterminerent à les pourfuivre, ne s'imaginant pas, à caufe de l'obfcurité que la colomne répandoit dans leur camp, qu'ils alloient entrer dans la mer, ou fe perfuadant peut être, comme Jofeph le fuppofe, que la merveille etoit autant pour eux que pour les Ifraélites. Au moins ne s'apperçurent ils du danger qui les menaçoit ; que lors qu'il ne fut plus temps de rebrouffer chemin. Car dès le lendemain à la pointe du jour, je veux dire, felon notre maniere de compter, vers les

quatre heures du matin, Dieu répandit la terreur & la confusion parmi les Egyptiens, il renversa les roues des chariots qui alloient se précipiter dans les eaux. Les Egyptiens reconnoissant alors que le ciel se déclaroit contre eux, se déterminerent à retourner sur leurs pas. Mais quelque diligence qu'ils pûssent faire, elle leur fut inutile, & ils perirent de la maniere qu'il a eté dit.

Il est vrai que Joseph diminue le miracle, peut être dans le dessein de le rendre plus croïable, en disant que la mer de Pamphylie ouvrit un passage à Alexandre, quand Dieu voulut se servir de ce conquerant pour ruiner l'empire des Perses. Mais c'est une foiblesse à cet historien d'avoir fait un aussi honteux paralelle de ces deux evénemens. Q. Curce dit bien *qu'Alexandre s'etoit ouvert un nouveau passage par la mer:* mais Strabon explique mieux ce fait, *il y a*, dit-il, *une colline dans la mer de Pamphylie, nommée Clymax, le long de laquelle il y a un passage.*

*Quand l'eau de la mer est basse, cette colline est entierement découverte : mais elle ne paroit plus lorsque la mer est remontée. Alexandre etant venu pour la passer avant que les eaux remontassent, la Mer commença à grossir ses eaux ( c'etoit en hyver ) avant qu'il l'eût traversée, & il fut obligé de marcher tout le jour dans l'eau jusqu'à la ceinture.*

Je ne dois pas oublier pour faire connoitre comment les Israélites s'etoient telement accrus en Egypte qu'ils pouvoient faire nombre d'environ deux millions & demi de têtes, le calcul de Simler, selon lequel 70. persones, si elles engendrent seulement chacune un enfant par an auront en trente ans plus de deux mille enfans, qui en produiront les trente années suivantes un nombre de soixante mille. Mais supposant qu'il y en manque un tiers tant par mort que faute de conception, ce sera 40. mille : & en continuant ce calcul sur le même pié, il se trouve en 210. ans deux millions sept cens

foixante mille perfones. Ainfi il n'eft nullement néceffaire de fuppofer avec Abenefra que les femmes des Ifraélites aient mis au monde 3. ou 4. enfans, & quelque fois jufqu'à fept à la fois, comme Ariftote & Troge difent que les femmes en Egypte accouchoient quelque fois de 7. enfans. en quoi la Bénédiction de Dieu a le plus eclaté dans cette multiplication, c'eft que les Ifraélites fe foient telement accrus dans le temps d'un efclavage auffi cruel que celui qu'ils ont fouffert.

*Differtation fur la Mane.*

L'Etymologie du terme vient du mot Hébreux *manhu*, qui fignifie *qu'eft ce que c'eft que ceci*, ou, *d'où cela nous vient il?* ainfi cette nouriture n'a pas été ainfi appellée de fon nom veritable, mais de la furprife que témoignerent les Ifraélites en la voïant. Le mot hébreux dans la Vulgate eft traduit par *une efpéce de coriandre*, quoi qu'en tra-

duifant litteralement il y ait : *elle etoit blanche comme une eſpéce de Gad* ; au lieu que celle de coriandre eſt brune. C'eſt ce qui a fait que quelques Juifs ont traduit le terme par *ſemence de moutarde*, par ce qu'il y en a une eſpéce qui eſt blanchâtre. Il eſt dit dans un autre endroit qu'*elle etoit de la couleur du bdellion*, ( *y* ) & comme le ſavant Bochard & quelquesautres prouvent quele bdellion eſt uneeſpéce de perle, on pouroit peut être ſuppoſer que le mot *Gad* ne ſignifie pas *coriandre*, mais quelqu'autre ſemence reſemblant à une petite perle.

Cette nouriture eſt appellée *pain des anges*, ( *z* ) *nouriture des anges*, ( *a* ) dans le prémier endroit l'auteur du livre de la Sageſſe, déclare que ce pain tomboit tout préparé ſans qu'il fallût prendre la peine de le faire ; & dans les nombres ( *b* ) il eſt dit que le peuple le faiſoit moudre

( *y* ) Num. 11.
( *z* ) Pſ. 77.
( *a* ) Sap. 16.
( *b* ) Ch. 11.

moudre ou le broioit dans un mortier, & que le faisant cuire dans la poële il en composoit des gâteaux qui avoient le goût de pain fait avec de l'huile ; tandis que l'exode fait connoitre qu'elle avoit le goût de pain fait avec du miel, & que la Sagesse dit au même endroit qu'il avoit toute sorte de bon goût & de bon saveur, & que chacun en faisoit tel ragoût qu'il jugeoit à propos. Ces expressions, qui semblent contraires à ceux qui ne sont pas de notre communion, leur fournissent un prétexte de rejetter le livre de la Sagesse. Ils devroient aussi rejetter le livre des nombres qui paroit aussi contraire en cela à l'exode que la Sagesse le paroit être à ces livres. St. Augustin & St. Grégoire donent la solution de ces difficultés ou contrariétés apparentes en disant que la Mane avoit toutes sortes de goût, & tomboit toute préparée pour ceux qui craignoient Dieu, comme le livre de la Sagesse l'insinue, en les appellant *les enfans : substantia enim tua dulce-*

*dinem tuam, quam in filios habes oſtendebat :* qu'y a-il dans cette explication qui répugne ou qui ſoit contraire à l'ecriture ?

Nos adverſaires ne laiſſent pas de reconnoitre avec nous que ce pain etoit miraculeux 1.° en ce qu'il n'en tomboit que pendant 6. jours de la ſemaine. 2.° En ce qu'il en tomboit en ſi grande quantité qu'elle ſuffiſoit pour nourir près de trois millions de perſonnes. 3.° Qu'il en tomboit le ſixiéme jour une double portion qui ſervoit auſſi pour le jour du Sabbat. 4.° Que ce qui etoit ramaſſé les cinq prémiers jours ſe rempliſſoit de vers lors qu'on le gardoit juſqu'au lendemain, au lieu que ce qui etoit recueilli le ſixiéme jour ſe gardoit auſſi le lendemain. 5.° Enfin qu'elle tomba 40. ans, & qu'elle ceſſa de tomber ſitôt que les Iſraélites furent entrés dans la terre de Chanaan, & qu'ils eurent commencé à manger des grains du païs.

Joſeph rapport que la mane eſt fort commune en Arabie, St. Iſidore l'appelle un miel de la conſi-

ſtence du Sel, & Abenefra dit que le mot *man* eſt Arabe, & qu'il a vû dans le roiaume qu'il appelle en hêbreux *Alcadzir* quelque choſe qui approche fort de la mane, qui tomboit durant deux mois de l'êté, mais cet auteur Juif fait aſſés connoitre, en diſant que c'eſt moins une nouriture, qu'un reméde, que cette eſpéce de miel condenſé qu'on trouve encore aujourd'hui dans l'Arabie durant la chaleur de l'êté & qu'on recueille ſur les arbres, les rochers, l'herbe, & même ſur le ſable, n'a rien de commun que le nom avec la mane dont les Iſraélites furent nouris dans le déſert.

*La Loi donée ſur le mont Sinaï.*

(c) VErs le commencement du troiſiéme mois depuis la ſortie d'Egypte les Iſraélites partirent de Raphidim pour entrer dans le déſert de Sinaï. A peine furent-ils arrivés à la vûe de la montagne, que Moïſe laiſſa une eſpace conſidérable entre cette fameuſe eminence & le camp des Iſraélites. Il les plaça

(c) Exod. 19.

de façon qu'ils pûſſent voir de leurs yeux & entendre de leurs oreilles les marques de la préſence de Dieu. Il les fit ſouvenir des merveilles que cet être ſupréme avoit operées en leur faveur, les aſſûrant de ſa part que s'ils ecoutoient ſa voix, & obſervoient ſon alliance ils ſeroient ſon peuple favori, une nation ſainte, & un roiaume ſacerdotal. Tout le peuple aiant promis de faire tout ce que Dieu commanderoit, Moïſe ordona au peuple de ſe ſantifier & de ſe tenir prêt pour le troiſiéme jour. Cependant il poſa des bornes au tour de la montagne avec déſenſe de la toucher en les paſſant, ſous peine d'être lapidé ou percé de fléches.

Le jour preſcrit etant arrivé, Moïſe à la tête de ſon peuple marcha vers le côteau rendu redoutable par les toneres, les eclaires, le ſon de la trompette & une nuée epaiſſe. Au milieu d'un ſpectacle ſi terrible le ſon de la trompette s'etant fait entendre avec plus de force, Dieu apella Moïſe pour lui dire d'aller réiterer au peuple la déſenſe d'approcher. Ce fidele miniſtre répondit qu'il avoit doné des ordres ſi précis aux enfans d'Iſraël, qu'il n'y avoit pas lieu de craindre qu'ils les violaſſent. Dieu ordona auſſi aux prêtres de ſe ſantifier, & de ne point approcher de leurs femmes, non plus que le peuple,

ſous la même peine, & commanda à Moïſe de deſcendre pour s'acquiter de cette commiſſion & revenir enſuite avec Aaron.

(*d*) A peine eut il obéi que Dieu prononça du milieu du feu & de la fumée, qui continuoient toûjours, les dix Loix principales, connues ſous le nom de Décalogue.

1. Je ſuis le Seigneur ton Dieu qui t'ai tiré de la terre d'Egypte, de la maiſon de ſervitude.

Tu n'auras point de Dieux etrangers devant moi.

Tu ne te feras point d'idole ni de figure d'aucunes des choſes qui ſont au Ciel & ſur la terre ou dans les eaux.

Tu ne les adoreras point, ni ne les ſerviras.

Je ſuis le Seigneur ton Dieu, le Dieu fort, jaloux, & qui viſite les péchés des peres dans les enfans juſqu'à la troiſiéme & quatriéme géneration de ceux qui me haïſſent, comme au contraire je fais mille fois miſericorde à ceux qui m'aiment & qui obſervent mes Commandemens.

2. Tu ne prendras point en vain le nom du Seigneur ton Dieu; car quiconque oſera le faire (pour un vain ſujet.

(*d*) Exode 20.

Deut. 5. ) sera coupable devant le Seigneur.

3. Souviens toi de santifier le jour du Sabbat ( comme le Seigneur te l'a ordoné. Ibid. )

Tu travailleras six jours, durant lesquels tu feras tous tes ouvrages.

Mais le septiéme est le Sabbat du Seigneur ton Dieu ( c'est à dire le jour de son repos. Ibid. ) dans lequel tu ne dois faire aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni tes domestiques, ni l'etranger qui demeure avec toi, ni tes bestiaux. ( Souviens toi que tu as eté en esclavage dans l'Egypte & que le Seigneur t'en a delivré par la force de son bras, raison pourquoi il t'a recommandé de garder le jour du Sabbat. Ibid. )

Car le Seigneur a emploïé six jours à faire le Ciel, la terre & la mer, & tout ce qui y est enfermé, & s'etant reposé le septiéme il a béni ainsi & santifié le jour du Sabbat.

4. Honores ton pere & ta mere ( ainsi que le Seigneur ton Dieu te l'a commandé. Ibid.) afin que tu vives longtems dans le païs dont le Seigneur ton Dieu te mettera en possession.

5. Tu ne tueras point.

6. Tu ne commetteras point d'adultere.

7. Tu ne commetteras point de larcin.

8. Tu ne rendras point de faux témoignage contre ton prochain.

9. Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain ;

10. Ni sa femme, ni ses esclaves, ni ses animaux, ni rien de tout ce qui lui appartient.

C'est ainsi que les Juifs divisent le Décalogue, tandis que d'autres font deux Commandemens du prémier & n'en font qu'un du dernier.

Après que Dieu eut prononcé ces préceptes à haute voix, il les grava sur des tables de pierre qu'il dona à Moïse.

Pendant ce temps le peuple egalement effraïé de ce qu'il voïoit & entendoit, se retira à une plus grande distance de la montagne, & s'approchant de Moïse, ils le conjurerent de faire en sorte que ce fût lui qui leur parlât dans la suite & non pas Dieu, crainte, disoient-ils, qu'ils ne mourussent de fraïeur, ajoûtant qu'ils etoient disposés à recevoir & accomplir toutes les loix qu'il plairoit à Dieu de leur prescrire par son ministere, etant entierement convaincus de sa mission divine. Moïse les rassûra en leur faisant entendre que le spectacle effraïant qui venoit d'être etalé à leurs yeux ne tendoit qu'à les eprouver & à exciter dans leurs

cœurs une crainte filiale capable de les préſerver du péché. D'un autre côté Dieu témoigna approuver la diſpoſition où étoit ſon peuple : mais prévoïant qu'elle ne ſeroit pas de longue durée, il dit à Moïſe " qui les entretiendra dans la vo-
„ lonté de me craindre, & d'obſerver
„ en tout temps mes préceptes pour me-
„ riter mes Bénédictions pour eux &
„ pour leurs deſcendans à jamais? cepen-
„ dant allés leur ordoner de retourner
„ dans leurs tentes, après quoi vous re-
„ viendrés, afin que je vous preſcrive
„ tout ce qu'ils auront à faire dans le païs
„ que je leur donerai.

Qu'y a-il à remarquer ſur ces préceptes?

L'on fait pluſieurs queſtions, ſavoir qui a doné la loi, ſi c'eſt Dieu, ou un Ange qui repréſentant la Divinité ait pris le nom de l'Eternel; ſi c'etoit Dieu le Pere ou le Fils; ſi les loix ont eté empruntées des Egyptiens ou ſi les Egyptiens, les Grecs, les Romains, &c. ont fait les leurs à leur imitation; comment on diviſe le Décalogue; ſi ces préceptes ſont de droit naturel, ou de droit poſitif; quelle eſt leur etendue, ſi

toute la loi y eſt renfermée ; pourquoi Dieu la ecrite ſur la pierre ; ſi elle eſt gravée dans le cœur de l'homme ; pourquoi Dieu a differé ſi long-temps à la doner par ecrit ; ſi les préceptes du Décalogue conſiderés en eux mêmes ſont faciles ou difficiles à obſerver ; ſi ces préceptes ſont immuables, ou ſi Dieu peut en diſpenſer ; ſi l'on peut les ignorer invinciblement ; ſi en violant les préceptes du Décalogue on péche, quoi qu'on n'y faſſe pas attention actuelement, ou qu'on ne croie pas les violer ; & pluſieurs autres queſtions ſemblables que l'on poura voir diſcutées amplement dans un traité du Décalogue en géneral que nous publierons avec l'aide de Dieu.

Ne dirés vous rien au ſujet de ce qui eſt dit au commencement du Décalogue *que Dieu punit les péchés des peres ſur les enfans juſqu'à la troiſiéme & quatriéme géneration ?*

C'eſt une difficulté qui a engagé

plusieurs persones à rejetter l'autorité des livres de Moïse. Les esprits qui s'en scandalisent prétendent que ces paroles qui sont encore répétées au trente quatriéme chap. de l'exode donent une idée choquante de la divinité, sont contraires à la raison & au génie de la religion ; à des passages formels du prophéte Ezéchiel ( *e* ) & d'autres ecrivains sacrés, & sur tout à lendroit de l'exode ( *f* ) où Moïse, après avoir eté témoin d'une partie de la gloire de Dieu, le dépeint par les traits suivans " Eternel, Eternel, Dieu fort,
" pitoiable, misericordieux, lent à
" vous mettre en colere, abondant
" en gratuité & en verité, qui gar-
" dés la misericorde en mille géne-
" rations, otant l'iniquité, le for-
" fait & le péché, devant qui per-
" sone n'est innocent par lui mê-
" me; ensuite de quoi il y a dans
" la Vulgate : punissant l'iniquité
" des peres sur les enfans, & sur

( *e* ) Chap. 18.
( *f* ) Chap. 34.

„ les enfans des enfans jusqu'à la „ troisiéme & quatriéme géneration. „ Si ces dernieres paroles, dit une société de gens de lettres (*g*) “ „ aussi bien que celles du Décalogue „ doivent être prises en ce sens, les „ prémieres, que Dieu est miséricordieux & abondant en gratuité, ne peuvent être vraies, non „ plus que celles du prophéte Ezéchiel, qui assûre dans tout le chapitre 18. que l'enfant ne portera „ point l'iniquité de son pere.

Ces Messieurs s'étonnent que les Juifs aient pû doner à ces paroles un tel sens, qu'ils traitent d'absurde, & croient qu'ils n'ont pû tenir une conduite si extravagante, que dans la persuasion où ils etoient que la préference, que Dieu leur avoit accordée, tandis qu'il exerçoit de si terribles châtimens sur les autres peuples qui n'etoient guerres plus coupables qu'eux, pouvoit naturelement

(*g*) Histoire universele, traduite de l'Anglois par une société de gens de lettres : tom. 2. pag. 351. & suivantes.

leur faire naitre l'idée qu'ils etoient favorisés à cause de la piété de leurs aieux, & que les autres peuples etoient punis à cause des iniquités de leurs ancêtres, & que même encore aujourd'hui ils imputent leurs souffrances présentes, non à leur méchanceté que leur aveuglement les empêche d'appercevoir, mais à l'idolatrie de leurs peres tant dans le désert que dans le païs de Chanaan. Il leur paroit encore plus inconcevable que les Chrétiens aient pû adopter si promptement l'explication des Juifs, qui a obligé quelques commentateurs tant anciens que modernes à se tourner de tous côtés pour trouver des distinctions qui justifiassent la bonté, la justice, la sagesse de Dieu, & pour doner au passage un sens plus favorable, pendant que d'autres ne se sont fait aucun scrupule d'encherir même sur les Juifs, en affirmant que des peines si peu meritées s'etendront jusque dans une autre vie. Ces Messieurs s'imaginent que si les prémiers Chré-

tiens avoient entendu l'hébreux, & avoient pû recourir à l'original, au lieu de consulter la version des Septante, ils n'auroient jamais adopté le sens dont il s'agit.

Il est visible que de tels raisonemens attaquent directement la doctrine du péché originel, & des peines qui en sont les suites. Et comme cette doctrine a eté constamment soûtenue tant par les Juifs que par les Chrétiens, il faudroit pour doner dans des imaginations teles que celles que je viens de mettre en evidence, supposer que l'Eglise auroit erré dans tous les temps sur un point aussi fondamental & aussi essentiel que celui là. Il suffit pour le présent d'avoir fait connoitre le venin que ces auteurs veulent glisser adroitement dans un corps d'histoire, réservant à etablir en son lieu la verité du péché originel, & de l'infaillibilité des promesses de J. C. faites à son Eglise.

Parce que ces Messieurs ne comprénent pas comment Dieu peut ju-

ſtement punir le péché d'un pere dans ſes enfans, il faut rejetter toutes les autorités de l'ecriture qui etabliſſent cette croïance, ſuppoſer que ni les Hébreux ni les Chrétiens n'ont point entendu la langue hébraïque, & vouloir renverſer par une interprétation douteuſe & equivoque un dogme qui a eté cru, profeſſé & enſeigné depuis le commencement du monde juſqu'à préſent.

La prépoſition *Nal* qu'on a traduite *ſur*, peut, dit on, auſſi ſignifier *par* & *en faveur de*; ſi bien que le texte dont il s'agit eſt ſuſceptiple de cette traduction : *puniſſant l'iniquité des peres par* ou *en faveur des enfans*, &c. mais, de l'aveu même de ceux que je combats, il peut auſſi être ſuſceptible de la traduction que tous les Hébreux, & les Chrétiens lui ont conſtamment donée. Qui croira-on plutôt de tous les Prophétes, & les autres qui ont compoſé le peuple de Dieu dans l'ancien teſtament, & tous les Chrétiens, ou d'une ſo-

ciété de quelques particuliers ?

Je voudrois bien que vous me levaſſiés une difficulté que je trouve encore daus le premier précepte du Décalogue : nous honorons les Anges & les Saints, nous avons des images dans nos temples, & dans nos maiſons, & je vois une défenſe formele dans le prémier précepte de rendre aucun culte qu'à Dieu ſeul & de faire aucune image ou figure taillée.

Il eſt vrai que pluſieurs ſociétés qui ſe ſont ſéparées de nous, ſe prévalent des paroles de ce précepte pour nous reprocher le culte religieux que nous rendons aux Anges & aux Saints, & à leurs images : mais c'eſt mal à propos. Le précepte ne défend que de rendre aux créatures ou aux fauſſes divinités & à leurs images le culte qui, du conſentement de toutes les nations, n'appartient qu'à Dieu, comme les juremens, les oblations, les ſacrifices.

Le culte des Anges eſt etabli en

plusieurs endroits de l'ecriture.

Josué ( *h* ) s'est prosterné devant un Ange.

Saül ( *i* ) en a fait de même devant l'esprit de Samuël.

Nabuchodonosor ( *k* ) devant Daniel, sans qu'il en ait eté repris par ce prophéte.

Si un Ange a empêché S. Jean de l'adorer, c'est que cet apôtre croïoit que c'etoit Dieu même.

Le reproche que l'on nous fait est si mal fondé que Grotius même, quoi que peu favorable à notre communion, reconnoit que l'on peut honorer les Anges & les invoquer pour obtenir les graces de Dieu par leur intercession.

En effet ce précepte est expliqué dans une quantité d'endroits de l'ecriture, où il n'est défendu de faire des figures & des images que pour empêcher de les adorer : *ne fortè adores ea , & colas quæ creavit Deus....*

S'il

( *h* ) Jos. ch. 5.
( *i* ) 1. Reg. 28.
( *k* ) Daniel 2. ch. apoc. 19.

S'il etoit abſolument défendu par ce précepte de rendre aucun honeur aux Anges & aux Saints & d'avoir des images, pourquoi ceux qui nous font le reproche ont ils dans leurs Egliſes des images de leurs géneraux & des homes qui ſe ſont rendu illuſtres parmi eux? pourquoi ont ils erigé une ſtatue à Eraſme qui ſubſiſte encore aujourd'hui au milieu de Roterdam?

Ils diront qu'ils ne leur rendent aucun culte. Mais ſi le précepte défend de rendre un culte aux Anges & aux Saints & à leurs images, il défend auſſi d'avoir des images, même ſans leur rendre de culte.

N'y avoit il pas des Chérubins ſur le propitiatoire?

Mais ecoutés la réponſe que nos adverſaires donent à cette autorité qui les accable.

„Il n'y avoit, diſent-ils, aucun riſ„que que les ſtupides mêmes priſ„ſent ces images pour des ſymbo„les de la divinité à cauſe qu'il eſt „dit expreſſément en pluſieurs en-

„ droits que Dieu habite au milieu
„ des Chérubins.

Donc il faut prendre l'esprit du précepte. Donc s'il n'y a aucun risque, les images ne sont pas contre le précepte. Or il n'y en a aucun pour les Chrétiens, dont les plus simples n'ignorent pas que les images ne sont que des représentations, & que le culte qui leur est rendu se rapporte aux prototypes.

En effet il y a grande difference entre le culte que nous rendons aux Anges & aux Saints & à leurs images, & celui que les païens rendoient aux Idoles : nous invoquons les amis de Dieu qui peuvent intercéder pour nous auprès de Dieu, & si nous honorons leurs images, ce n'est pas que nous croïons qu'il y ait quelque vertu, le culte se rapportant aux prototypes, ou à ceux qu'elles représentent : au lieu que les païens adoroient leurs Idoles, croïant que les divinités y résidoient comme le témoigne Arnobe : *in simulachris præsto sunt atquè habitant Dii sui*,

& Ménandre qui ne trouvoit pas bon que les Dieux quitassent leurs statues pour s'aller promener : *istos non probo foris vagantes Deos : nullus domum deserens in albo meo scribitur.*

Si les Juifs se sont opposés à l'erection des statues que l'on vouloit placer dans le temple sous Pilate, sous Petrone, sous Vitellius & Herode, c'est, sans parler des autres motifs, que l'Empereur Caius prétendoit être adoré comme un Dieu.

Enfin dans quelque sentiment qu'aient eté les Juifs au sujet des images, & quand on voudroit soûtenir opiniatrément que le prémier précepte les défend absoluement, nous repondrions encore, qu'il y auroit eu du cerémoniel mêlé avec le naturel, comme dans le troisiéme qui ordone de santifier le septiéme jour, au lieu que nous santifions le prémier aussi bien que nos adversaires.

En effet Grotius reconnoit encore que les images n'etoient pas défendues indistinctement aux Juifs, &

les prémiers Chrétiens n'ont jamais cru qu'elles le fûssent, comme il paroit par Tertullien, Prudence, Simmaque qui rendent témoignage : que sur le calice il y avoit la figure de l'agneau immolé, & que l'on faisoit des images des combats des martyrs. Si l'usage de les introduire dans les Eglises est plus nouveau, comme il paroit par le concile d'Elvire & S. Epiphane, c'etoit pour ne point doner sujet d'erreur ou de scandal aux païens.

N'y a-il pas aussi une maniere de diviser le Décalogue ?

On le divise en deux tables, dont la derniere contient les trois prémiers préceptes, & la deuxiéme les sept autres. Mais les sentimens sont partagés sur l'ordre de ces préceptes. Joseph, Philon, Origéne croient qu'il y a deux préceptes dans ces paroles, *vous ne ferés point d'idole, &c.* &, *vous n'aurés point de Dieux, &c.* & n'en font qu'un de *la défense de convoiter le bien*, & de *celle de convoiter la femme, &c.*

mais S. Auguſtin qui eſt géneralement ſuivi fait une diviſion toute contraire, fondé ſur ce que tout ce qui ſuit le prémier précepte, n'en eſt qu'une explication, & que les deux derniers ſont conçus en termes qui font connoitre que ce ſont deux défenſes: *non concupiſces uxorem*; *non coucupiſces domum*. Nous avons ſuivi celle de S. Auguſtin.

S. Thomas rend raiſon pourquoi ces préceptes ſont diviſés en deux tables, ſavoir que les trois prémiers préceptes qui ſont la prémiere table regardent le chef de la communauté, & les ſept autres les membres; que nous devons trois choſes au prémier, lui être fidels, lui porter honeur, & le ſervir. Pour les membres il les conſidere en géneral & en particulier : conſiderés ſous ce dernier rapport, nous devons nous acquiter envers eux de ce que nous leur devons : c'eſt ce que recommande le quatriéme précepte ; conſiderés en géneral, nous ne devons leur faire aucun tort ; or on peut

leur faire tort en trois manieres, par action, dans leurs corps, leurs femmes, & leurs biens; c'est ce qui est défendu par le cinquiéme, sixiéme, & septiéme Commandement; de bouche, c'est ce que défend le huitiéme; & de cœur, ce qui fait l'objet des deux derniers.

Les préceptes du Décalogue sont aussi appellés préceptes de morale, *præcepta moralia*, S. Augustin est d'avis que tout ce que Dieu a ordoné & défendu y est renfermé, comme Jésus Christ a dit que toute la loi & les prophétes etoient compris dans les deux Commandemens d'aimer Dieu & son prochain comme soi même, de même que quand Jésus Christ répéte en plusieurs endroits de l'Evangile, *& moi je vous dis*, *&c.* comme s'il sembloit faire de nouvelles défenses, n'a ni ajouté ni retranché à la loi, mais l'a seulement expliquée: *ut quòd litterâ jubente propter superborum præsumptionem non poterat, gratiâ suadente propter humilium confessio-*

*nem impleretur opere factorum, non adjectione verborum.*

Les autres Loix que Dieu a donées par Moïse sont appellées *positives*, & c'est le sentiment de S. Thomas qu'elles sont aussi contenues dans le Décalogue ou comme principes ou comme conclusions, exceptés celles qui etoient purement cerémonieles ou typiques, figuratives ou purement politiques.

## DES LOIX POSITIVES DES JUIFS.

LEs Loix morales, religieuses, cerémonieles ou politiques sont si fort mêlées ensemble sous les noms de *Loix*, *statuts*, *ordonnances*, *jugemens*, *témoignages*, *commandemens*, *préceptes*, que l'on ne sauroit dire avec certitude pourquoi la providence a prescrit & arrangé ces Loix avec si peu d'ordre, à moins de supposer qu'une maniere plus méthodique auroit trop senti la sagesse humaine.

Pour ce qui regarde les fréquentes repétitions, on en ſent aſſés l'uſage faiſant attention au charactère indocile & obſtiné du peuple Juif, auquel on ne pouvoit renouveller trop ſouvent les mêmes défenſes.

Des Loix & ordonnances la plupart etoient relatives au culte immédiat de Dieu, comme la conſtruction du Tabernacle avec tous ſes utenſiles, les ſacrifices, la conſécration des prêtres & des lévites, l'huile ſainte pour les oindre, leurs habits, leurs charges, leurs priviléges, & leurs revenus, les fêtes, les offrandes, les vœux, les dîmes, les purifications & la diſtinction des choſes pures & impures, les maladies & les mets, dont quelques unes doivent être regardées comme typiques, d'autres comme topiques ou particuliers aux lieux que les Iſraélites habitoient, mais toutes proportionées à leur ſituation & à leur charactère. Et comme deſtinées à les maintenir dans l'obéiſſance qu'ils devoient à Dieu & à les empêcher de

ſe mêler avec d'autres peuples, de peur qu'ils n'en adoptaſſent les cultes ſuperſtitieux & idolatres.

Outre les loix de ce genre Moïſe en reçut encore un grand nombre qui etoient proprement politiques, aiant un rapport particulier au bien & à la conſervation de la république, comme celles qui aſſûroient à chacun la poſſeſſion de ſes biens, & qui prononçoient des peines contre ceux qui oſeroient les envahir, celles du jubilé, les Villes de réfuge, la grande cour de juſtice comme dans la ſuite ſous le nom de Sanhedrim & les autres cours inferieures.

Ce fut ſur la montagne que Dieu en preſcrivit la plus grande partie, le reſte aiant eté doné du tabernacle, où il plût à Dieu de ſe manifeſter dans la ſuite, & Moïſe les a mis par ecrit dans le même ordre qu'il les avoit reçues.

Entrons dans le détail de ces Loix.

## *Loix contre l'Idolatrie*

VOus détruirés entierement les idoles, les autels, les bocages, & les autres monumens de l'idolatrie Chananééne. (*a*)

Vous ne tenterés point le Seigneur votre Dieu, comme vous avés fait au desert. (*b*)

Quiconque voudra engager un autre dans l'idolatrie sera lapidé, s'il en est convaincu. (*c*)

Le butin d'une Ville idolatre ne sera conservé sous quêlque prétexte que ce soit, mais sera brulé en public, les habitans de cette ville passeront par le tranchant de l'epée, l'endroit ne sera point rébâti, mais restera un monceau perpetuel. (*d*)

L'argent, l'or & les autres ornemens appartenans aux idoles seront détruits avec horreur. (*e*)

Quiconque sacrifiera sa lignée à Moloch, soit Istaélites, soit etranger dans le païs, sera lapidé. (*f*)

Qu'est ce que c'etoit que Moloch?

(*a*) Deut. 12.
(*b*) Ibid.
(*c*) Deut. 13. & ailleurs.
(*d*) Ibid.
(*e*) Ibid.
(*f*) Ibid.

Nous aurons occasion de parler ailleurs de cette idole. Nous dirons seulement ici que cette abominable pratique etoit eu usage chés plusieurs nations & principalement chés les Carthaginois.

La lustration d'un enfant en le faisant passer par le feu est egalement défendue ( au 18. chapitre du Deuter. ) & Théodoret entend par cette cerémonie l'immolation.

Défenses, qui se trouvent en plusieurs endroits des quatre derniers livres de Moïse, faites dans les mêmes vûes, de contracter mariage avec des nations idolatres pour n'être pas exposé à imiter leur idolatrie ; ( *g* ) de s'adoner aux enchantemens, aux pronostiques, ( *h* ) à la magie & autres choses pareilles sous peine de mort, comme aussi de tondre en rond les coins de la tête, de gâter les coins de la barbe, de se faire des incisions pour un mort, de graver des charactères sur les corps ( *i* ) enfin de se revétir d'autres habits que ceux qui conviénent à chaque sexe à l'exemple des Chananéens. ( *k* )

( *g* ) Lev. 20.
( *h* ) Deut. 18.
( *i* ) Lev. 19. & ailleurs.
( *k* ) Deut. 22.

Qu'etoit il besoin de défendre de se tondre, de se faire des incisions, &c.? les Arabes se rasoient selon Herodate ; & de savans auteurs croient que c'etoit en l'honeur de Bacchus, quoique Spencer prétende prouver que c'etoit en l'honneur des morts : quoiqu'il en soit cette pratique est exprimée dans ces paroles de Statius : *placemus umbras capitis exuvias cape, laceræque frontis accipe abscissam comam* ; *& dans celles de Virgile : flavos lavinia crines, & roseas laniata genas.*

Les païens se faisoient aussi des incisions tant dans les funerailles que dans les festins : à quoi font allusion les Prophétes Jerémie ( chap. 16. ) *non se incident, nequè calvitium fiet pro eis* ; & Osée ( chap. 7. ) *super vino & tritico ruminabant*, au lieu de quoi il y a dans la version greque, *dissecabantur* : tele etoit aussi la pratique des prêtres de Baal : De même que des stigmates en l'honneur des Dieux selon Philon & Lucien, ou des morts comme le pré-

tendent Abenesra & Bonfrere, & c'est de cette cerémonie que l'auteur du Commentaire sur les paralipoménes a entendu ces paroles de l'ecriture au sujet de Joakim après sa mort & *quæ inventa sunt in eo.* L'apocalypse ( chap. 13. v. 16. ) fait aussi allusion à la superstition.

## *Loix concernant le culte de Dieu.*

LE Seigneur qui dona sa Loi aux Israélites sur la montagne de Sinaï est le seul Dieu du Ciel & de la terre: ( *l* )

Ainsi ils doivent l'aimer de tout leur cœur, de toute leur ame, & de toute leur puissance, le craindre par dessus toutes choses & santifier son nom. ( *m* )

Ils graveront ses Loix dans leurs cœurs, les enseigneront à leurs enfans & aux enfans de leurs enfans; ils le porteront comme des fronteaux entre leurs yeux, & les ecriront sur les portes & autres endroits de leurs maisons. ( *n* )

Ils circonciront leurs cœurs aussi bien que leur chair, & ne feront plus rebelles

( *l* ) Ex. 20.
( *m* ) Ibid.
( *n* ) Ibid.

à Dieu, mais ils le serviront sincerement, s'attacheront à lui & jureront uniquement par son nom. ( *o* )

Voudriés vous bien doner quelque explication de ces dernieres paroles aussi bien que de celles qui défendent de prendre le nom de Dieu en vain.

Il est défendu de jurer pour appuïer un mensonge, pour une chose légere & témerairement, ( Jerem. 4. ) de jurer par les Dieux : ( exod. 23. ) ce que refuserent les Juifs d'Aléxandrie. S. Polycarpe & Tertullien condamnent le *me hercule*, *me dius fidius* ; Origéne de jurer par la fortune ou le génie du prince : mais Joseph croit que l'on peut jurer par le salut du Souverain comme fit le Patriarche de ce nom.

Théodoret assûre que l'on prend le nom de Dieu en vain, quand on l'emploie hors la nécessité de prier, d'enseigner ou de quelqu'autre chose nécessaire.

Les Juifs pour obvier à la facilité de jurer avoient des formules qui

( *o* ) Deut. 10. & ailleurs.

permettoient de jurer par le Ciel, par la terre, &c. juremens dont quelques uns n'obligeoient pas, selon Philon ; mais J. C. a proscrit toutes ces inventions, ne permettant que le oui & le non.

Les juremens doivent être rares ( Ecclesiastic. 23. & 27. ) de quoi conviénent aussi les auteurs profanes : *Deorum nomina non facilè usurpanda*, Platon ; *nisi ubi necesse sit*, Quintilien ; *ut te à turpi crimine liberes aut amicos, non ob pecunias*, Isocrate ; néanmoins tout le monde approuve le serment prononcé en matiere d'interêt.

Toute la Loi sera lûe au peuple par les prêtres tous les sept ans à la fête des tabernacles. ( *p* )

Chaque Israélite en apprendra par cœur la substance, & chaque roi d'Israël en ecrira une copie de sa propre main sur l'exemplaire que Moïse dona aux Lévites, afin de la lire continuellement, & d'en être plus fidele observateur. ( *q* )

Toutes les bénedictions seront reçûes

( *p* ) Deut. 31.
( *q* ) Deut. 17.

par le peuple avec reconnoiſſance, comme venant de Dieu, & toutes les punitions avec ſoumiſſion, comme etant des châtimens paternels ou des épreuves de ſon obéiſſance. (*r*)

Comment les Juifs entendent ils ce précepte?

Ils etendent l'obligation de remercier Dieu de ſes bienfaits à adreſſer à Dieu une priere du moins avant le repas: ce qu'ils obſervent avec tant d'exactitude que s'il arrivoit à quelqu'un d'eux d'oublier de s'en acquiter il ſeroit tenu de retourner chés lui pour réparer cette omiſſion; à ſe laver les mains avant le repas, ſoutenant que qui mange avec des mains qui ne ſont pas nettes, commet un péché auſſi un grand que qui mangeroit des mets impurs. Néanmoins ils avouent qu'ils n'ont là deſſus, non plus que ſur pluſieurs autres délicateſſes ſuperſtitieuſes aucun précepte poſitif, ni dans la loi ecrite ni dans la loi orale, ſi ce n'eſt le précepte géneral qui leur preſcrit de

(*r*) Ibid. 8.

de se soumettre aux ordres de leurs docteurs ; c'est pourquoi le Sauveur du monde leur reproche si souvent qu'ils observent plus scrupuleusement les traditions des homes que les choses les plus importantes de la loi de Dieu, la justice, la piété, la misericorde.

La Loi sera gravée sur des pierres & dressée sur un Autel ; & les bénédictions promises à l'obéissance, de même que les malédictions dénoncées à la rébellion seront publiquement erigées sur les montagnes de Gébal, & de Garizim. (*s*)

Sans un aveu & un vif sentiment de leurs fautes les Israélites ne doivent pas se flatter d'en obtenir le pardon, ni de voir cesser les maux qu'ils se seront attirés par là. (*t*)

Les holocaustes, les dîmes, les sacrifices, &c. ne doivent être offerts que dans le lieu qu'il plaira à Dieu d'indiquer. (*u*)

(*s*) Deut. 17.
(*t*) Deut. 30.
(*u*) Ibid. 12.

## *Loix concernant le Sabbat, la Pâque & les autres jours solemnels.*

### *Sabbat.*

LE jour du Sabbat on n'allumera point de feu, & l'on ne vendra ni achetera. L'on n'exécutera aucun criminel, & l'on ne fera aucun voïage ce jour là. (*x*)

Celui qui violera le Sabbat sera lapidé. (*y*)

Trois fois par an tous les enfans mâles d'Israël paroitront devant le Seigneur leur Dieu à l'endroit qu'il aura choisi, sçavoir à la fête de Pâque, de la Pentecôte & des Tabernacles. Ils ne viendront pas devant lui les mains vuides, mais chacun lui offrira à proportion de ses biens. (*z*)

Comment les Juifs santifioient ils le Sabbat?

Il n'est pas aisé de déterminer de quelle maniere les Juifs santifioient le Sabbat avant le temps de David, outre l'obligation imposée à ceux qui demeuroient près du taberna-

(*x*) Exod. 16.
(*y*) Ibid. 31.
(*z*) Exod. 24. Deut. 16. & ailleurs.

cle de s'y rendre, & celle commune à tous de se rappeller les merveilles que Dieu avoit operées en leur faveur, & la cessation de tout travail. Mais les Juifs d'aujourd'hui etendent à une infinité d'excès superstitieux ce dernier article; non seulement ils s'abstiénent de tout ce qui tend à procurer la nouriture & le vétement, comme labourer, semer, moissoner, sur quoi ils comptent jusqu'à trente neuf préceptes négatifs, mais aussi à quantité d'autres choses qu'ils estiment en être des conséquences. Selon eux on ne doit pas se promener sur l'herbe, crainte de la fouler, ni monter à cheval, ni oter l'humidité ou la saleté qui pouroit gâter un habit, faire cuire une pomme, détremper de la moutarde, prendre une mouche qui volé au tour d'un morceau de viande, à moins qu'elle ne se repose dessus. Ils croient néanmoins qu'il est permis de tuer les vermines & les reptiles, ou insectes qui piquent, aussi bien que les chiens

enragés & les autres animaux feroces, quand ils attaquent, pas autrement.

Si le feu prend à une maiſon il n'eſt pas permis de rien ſauver, ſinon les vivres & les habits deſtinés pour le Sabbat, à moins que ce ne ſoit quelque caſſette qui renferme quelque livre ſacré; on peut l'emporter, quand même il s'y trouveroit par hazard quelque argent ou autres effets précieux.

Il n'eſt pas permis d'aller en voiture, quand même ce ſeroit tout autre qu'un Juif qui en fût le conducteur, de danſer, de jouer de quelque inſtrument, ou de faire quelque bruit, quand ce ſeroit pour amuſer un enfant malade, de plaider des cauſes, régler des comptes, célébrer des mariages, de parler d'acheter, de vendre, ni de choſes vaines & prophanes, d'aller voir un champ, une vigne, un verger. Mais ils permettent dans des cas de maladie dangereuſe de ſoulager le malade, d'aſſiſter une femme en travail

d'enfant, & même de l'ouvrir, si elle meure en couche, & qu'il y ait esperance de sauver l'enfant.

Ils ont aussi des préceptes positifs qui sont du même goût, comme par exemple de mettre du linge blanc, de porter leurs meilleurs habits, de manger de la viande, du poisson, ou de la volaille, de boire du vin & de n'être pas plus de six heures sans prendre de nouriture, de mettre une nappe blanche, de poser la viande sur la table, de faire les lits, & d'alumer la lampe avant que le Sabbat commence, c'est à dire avant que le soleil soit couché.

Maimonidès assûre que dans toutes les villes d'Israël, on sonoit quatre fois de la trompette le sixiéme jour, d'un endroit fort elevé. Au prémier son de la trompette ceux qui etoient à la campagne quittoient leurs ouvrages pour revenir chés eux. Au second on fermoit les boutiques. Au troisiéme on otoit de dessus le feu les pots & les chaudrons, on couvroit les tables, &

l'on dressoit le manger préparé pour le Sabbat. Au dernier commençoit le Sabbat vers le coucher du soleil; & le lendemain au soir, sitôt que l'on pouvoit appercevoir quelque etoile dans le firmament, les mêmes trompettes proclamoient la clôture du Sabbat, & chaque pere de famille se souhaitoit à lui même & aux autres une bone semaine.

Il y en a qui croient que le *Musach* ou couverture du Sabbat que le Roi Achaz ota du temple etoit une espéce de tour d'où les prêtres avoient coutume de proclamer le commencement & la fin du Sabbat.

Ils disent aussi que les démons, les faunes, les satyres & les autres esprits nuisibles fuient la lumiere du Sabbat, & ne quittent leurs cavernes pour tourmenter les homes, que quand le jour est passé.

Enfin les docteurs des Juifs ont ajouté un si grand nombre de préceptes touchant l'observation du Sabbat que leurs successeurs ne peuvent pas convenir du sens qu'il faut y at-

tacher : ce qui a fait dire à quelques uns de leurs rabbins que s'ils pouvoient ſeulement obſerver deux Sabbats comme il faut, Dieu mettroit bientôt fin à toutes leurs miſeres.

Cela n'empêche pas qu'il n'y ait parmi les Juifs des perſones plus ſages & qui font conſiſter la ſantification du Sabbat dans des devoirs plus eſſentiels que ces momeries rabbiniques, ſçavoir dans la méditation des œuvres de Dieu, dans l'etude de ſa loi, & l'obligation d'en inſtruire ceux qui dépendent d'eux ; en effet ſelon eux le chemin qu'il étoit défendu de faire, c'etoit plus de 8. ſtades ou mille pas, qui font deux milles aunes ; quoi que l'interpréte Syrien des Actes des Apôtres mette ſeulement 7. ſtades, auſſi bien que Théophylacte qui cite Joſeph : ce qui fait ſoupçoner qu'il y a faute dans les copies de Joſeph ; où il n'en eſt marqué que 5.

Les anciennes maximes des Juifs ſont qu'il n'y a point de Sabbat dans le temple, que toute œuvre eſt dé-

fendue le jour du Sabbat, exceptés ce qui eſt néceſſaire pour la vie, & celle ci etoit ſi géneralement reçûe que ſon exception ſe trouvoit dans quelques exemplaires : ce qui a fait que Tertullien liſoit dans le ſien, *non facietis in eo præter quàm quòd ad animam pertinet* ; une autre, que le Sabbat etoit en la puiſſance de l'home, & non pas l'home en la puiſſance du Sabbat : ce qui revient à celle de l'evangile, que le Sabbat eſt fait pour l'home & non pas l'home pour le Sabbat.

Il etoit ſpécialement défendu de commettre des péchés le jour du Sabbat ( Iſaïe 56. & 58. ) & ſelon Joſeph & Philon on enſeignoit dans les ecoles, qui etoient les Synagogues ou lieux deſtinés à la priere, à pratiquer la force, la juſtice, la ſainteté, la piété, & l'on y faiſoit l'examen des péchés que l'on avoit commis.

Le Sabbat a-il eté obſervé avant la loi de Moïſe ?

C'eſt une queſtion agitée entre les Savans, ſi le Sabbat a eté ſanctifié

& obſervé en quelque façon depuis le commencement du monde par les patriarches & par les nations qui avoient conſervé quelque notion de l'hiſtoire de la création du monde; ou ſi le Sabbat etoit telement propre à la religion des enfans d'Iſraël, qu'il n'y ait eu aucun autre peuple qui ait célébré le ſeptiéme jour comme quelque choſe de religieux & de ſacré.

Ceux qui ſont du prémier ſentiment prétendent qu'Adam l'a obſervé, & même que le pſeaume 92. *Dominus regnavit decorem indutus eſt*, qui eſt intitulé *cantique pour le jour du Sabbat*, eſt de lui; que ces paroles de la genéſe *par ce qu'Abraham... a gardé mon ordonnance* s'entendent de l'obſervation du Sabbat; que quand Jacob paſſa la nuit expoſé aux injures de l'air, il avoit eté obligé de s'arrêter en voïant le Soleil ſur le point de ſe coucher, parce que c'etoit la veille du Sabbat; que Job offrant des Sacrifices pour

ſes ſept fils chaque ſeptiéme jour ; ſantifioit le Sabbat.

Tout cela eſt fort incertain. Les paroles de la genéſe, Dieu bénit le ſeptiéme jour & le ſantifia porteroient plutôt à croire que les Patriarches & quelques pieux perſonages parmi les nations qui ſubſiſtoient peu après la diſperſion, aiant conſervé des notions de l'hiſtoire de la création, auroient eu quelque véneration pour le ſeptiéme jour bénit & ſantifié du Seigneur d'une maniere ſi ſolemnelle, en mémoire du bienfait de la création. Car quoi que beaucoup de peres & de commentateurs croient que Dieu mit ſeulement à part ce jour pour être obſervé dans la ſuite par les Iſraélites, il eſt toûjours certain par l'ecriture que Dieu bénit & ſantifia ce jour. D'un autre côté la piété des Patriarches & autres juſtes qui ont vécu avant & depuis le déluge ne permet pas de douter qu'ils n'aient rendu graces à Dieu du bienfait de la création, puiſque c'eſt un devoir

de droit naturel ; or le moins qu'ils aient pû faire pour s'en acquiter c'etoit de bénir le feptiéme jour & de le fantifier à l'imitation de Dieu : Je fai bien que l'ecriture n'en fait mention nulle part avant Moïfe, que c'eft de fon temps qu'il a eté inftitué, & que S. Juftin, S. Irénée, Tertullien, Eufébe, & Théodoret n'en font pas remonter l'obfervation plus haut. Mais tout cela doit s'entendre du précepte de l'obferver, & de la maniere de le fantifier par une ceffation de tout travail & toutes les autres pratiques préfcrites par la loi de Moïfe qui ne font que de droit pofitif.

Mais voici quelque chofe de plus pofitif en faveur de ceux qui font du premier fentiment. Jofeph affure qu'il y avoit à peine une nation tant chés les Grecs que chés les Barbares, qui ne fe conformât en quelque forte à l'obfervation du Sabbat ; Philon que ce n'etoit pas une fête particuliere à quelque peuple, mais commune à tous, & célébrée com-

me etant en quelque ſorte le jour de la naiſſance du monde. Enfin pluſieurs auteurs païens comme Homere, Héſiode & autres cités par les peres parlent du ſeptiéme jour comme d'une choſe ſacrée.

Cependant il ſemble que ces deux Auteurs Juifs vont un peu trop loin. Ce qui leur a fait tenir un tel langage, c'eſt par ce que le nombre ſepténaire etoit ſacré chés les païens, mais Seldin prouve contre Ariſtobule Juif que cette conſécration du nombre ſepténaire. n'avoit aucun rapport au Sabbat des Juifs ni à la mémoire de la création. A la verité cette conſécration pouroit bien être provenue de quelque notion qui ſe ſeroit conſervée parmi les nations de la ſantification du ſeptiéme jour, ou qui auroit eté empruntée de la pratique des Juifs d'obſerver le ſeptiéme jour. Mais Ovide, Juvénal, Perſe appellent les Sabbats des Juifs de fêtes etrangeres. Joſeph même & Philon conviénent que les païens ne comptoient les ſemaines que pour

l'ordre de la chronologie, & non pas pour aucun culte religieux; & ſelon Virgile il etoit permis de travailler les jours de fêtes.

Pour ce qui eſt de Plutarque & Tacite qui diſent que les Juifs obſervoient le ſeptiéme jour à l'imitation des païens qui le conſacroient à Saturne ſuivant le prémier, ou à Bacchus ſelon l'autre, leur témoignage ne prouve autre choſe ſi non que les ſept jours de la ſemaine etoient només chés les païens du nom des ſept planettes, comme ils le font encore aujourd'hui.

D'ailleurs les livres de Moïſe & ceux des prophétes (*i*) marquent par tout que le Sabbat fut ordoné aux enfans d'Iſraël pour être entre Dieu & eux un ſigne de ſantification, de diſtinction des autres nations, & de leur délivrance d'Egypte. Auſſi le précepte d'obſerver le Sabbat ſe trouve-il ſouvent joint avec la déſenſe d'adorer les faux Dieux, comme ſi violer le Sabbat etoit la même choſe que renoncer au culte du vrai Dieu.

Pour finir ce qui concerne le Sab-

(*i*) Exod. 31. Deuter. 5. 2. Eſdr. 9. Jerem. 17. Ezech. 20.

bat, ne reste-il pas à expliquer ce que l'Evangeliste entend par *sabbaton deuteroproton*, ou *secundo-primum*, (2) & ce que c'est que le grand Sabbat?

Par celui ci chacun convient qu'il faut entendre le Sabbat pascal, c'est à dire celui qui précédoit immédiatement la fête de Pâque, ou dans lequel tomboit cette solemnité.

Mais il n'en est pas de même du *second prémier* sur lequel les sentimens sont extrémement partagés.

S. Chrysostome a cru que c'etoit le Sabbat qui précédoit une autre fête.

S. Epiphane distingue deux Sabbats, l'hebdomadaire, qu'il appelle prémier, & un autre de fête qu'il appelle second, commençant au prémier jour des azymes & finissant le septiéme.

S. Isidore croit que c'etoit le prémier jour des azymes seulement.

S. Gregoire de Nazianze s'est dé-

(2) Luc. 6.

fendu d'en doner l'explication à S. Jerome.

Grotius eſt d'avis que c'etoit la fête de la Pentecôte ainſi appellée parce qu'elle etoit la ſeconde des trois grandes ſolemnités.

Mais Joſeph Scaliger en a doné une explication qui a eté depuis géneralement approuvée, comme fondée ſur la maniere dont les Juifs comptoient leurs Sabbats depuis la fête de Pâque juſqu'à celle de la Pentecôte. Le prémier de ces Sabbats etoit celui qui ſuivoit immédiatement le prémier ou le dernier jour de Pâque qui etoient les deux grands de cette ſolemnité, & ils l'appelloient le ſecond prémier Sabbat; le ſuivant etoit appellé le ſecond ſecond, ou le ſecond après le ſecond prémier; le troiſiéme le ſecond troiſiéme, & ainſi juſqu'au ſeptiéme qui précédoit immédiatement la fête de la Pentecôte. Le fait à l'occaſion duquel l'Evangeliſte fait mention de ce ſecond prémier Sabbat confirme cette explication; car il dit que les

difciples paffant par les terres enfemencées arrachoient des epis qu'ils froiffoient dans leurs mains pour manger le grain, or les Juifs faifoient leur moiffon entre Pâque & la Pentecôte.

Le talmud excepte de l'obligation de paroitre devant le Seigneur trois fois l'année, outre les femmes qui devoient prendre foin de leurs familles & qui n'y alloient que quand leurs marits leur permettoient de les accompagner, comme Anne & la Ste. Vierge, 1. les garçons au deffous de douze ans qu'on appelloit fils ou difciples de la loi, raifon pourquoi Jéfus Chrift femble avoir attendu cet âge pour paroitre à cette fête parmi les Docteurs. 2. Les viellards au deffus de foixante ans. 3. Les malades, impotens, lunatiques. Enfin tous ceux qui etoient eloignés du tabernacle ou du temple ou trop foibles pour s'y rendre à pié.

*Pâque.*

## *Pâque.*

TOus les Iſraélites de même que les proſélytes circoncis ( *a* ) ſeront obligés d'obſerver *la Pâque* à perpétuité ſous peine d'être retranchés du peuple d'Iſraël. ( *b* )

Aucun ſerviteur ou etranger ne mangera la Pâque qu'il ne ſoit circoncis. ( *c* )

Le prémier & le dernier jour ſeront célébrés par une exemption génerale de tout travail de même que le Sabbat, à la difference qu'il ſera permis d'apprêter à manger : on doit les ſolemnizer par une ſainte convocation. ( *d* )

Tout levain doit être oté des maiſons avant que l'agneau ſoit tué. On n'en doit emploïer ni garder durant les ſept jours. Quiconque s'en ſervira ſera retranché d'Iſraël. ( *e* )

Le prémier jour de Pâque on offrira un holocauſte de deux bouvillons, d'un mouton & de ſept agneaux d'un an, avec quelques autres choſes de moindre valeur.

Le ſecond jour on offrira outre les ſa-

( *a* ) Exod. 12.
( *b* ) Num. 11.
( *c* ) Exod. 12.
( *d* ) Exod. 12. & 35.
( *e* ) Exod. 12. & 34.

crifices ordinaires une poignée des fruits de la moiſſon de cette année, & perſone ne mangera du nouveau blé avant que la prémiere poignée en ait eté préſentée au Seigneur. (*f*)

## *Pentecôte.*

LA *fête de la Pentecôte* fut inſtituée en mémoire de la loi donée ſur la montagne de Sinaï cinquante jours après la ſortie d'Egypte, & pour obliger le peuple à comparoitre devant le Seigneur & offrir les prémices de leur moiſſon comme un aveu de leur dépendence & du droit ſouverain qu'il avoit ſur eux & ſur les productions de leur païs.

Elle etoit auſſi une figure de la miſſion du S. Eſprit, des prémices de l'Egliſe Chrêtiéne, de ſa ſantification, de ſa rénovation & des nouveaux fruits, je veux dire la foi, l'eſperance & la charité que la miſſion du S. Eſprit a produits dans les cœurs des fidels. On comptoit ſept ſemaines ou cinquante jours depuis le ſeiziéme jour du mois de niſan,

(*f*) Num. 28. Levit. 23.

qui etoit le second de la Pâque, & le cinquantiéme etoit le prémier de la Pentecôte. Les Israélites sortirent d'Egypte le quinziéme du mois d'abib ou nisan qui etoit le prémier mois. Ils arriverent au pié de la montagne de Sinaï le troisiéme jour du troisiéme mois, & deux jours après le Décalogue fut doné en présence de tout le peuple. On ne sait si elle duroit sept jours comme la Pâque: mais les Juifs modernes ne la font durer que deux jours, durant lesquels tout ouvrage servile est interdit hormis celui de préparer à manger. En hébreux c'est la fête des semaines ou des Sabbats, la fête des prémices & la solemnité de la moisson des prémices, & les Juifs lui ont doné le nom de Pentecôte à cause des cinquante jours qu'on comptoit depuis la Pâque.

Les sacrifices prescrits pour cette fête etoient, outre deux pains faits de froment, parce que la moisson de froment finissoit vers le tems de cette fête, sept agneaux d'un an, un bouvillon & deux

moutons en forme d'holocauftes, outre cela les Iſraélites devoient ſacrifier un jeune bouc en offrande pour le péché & deux agneaux pour le ſacrifice de proſperité : la ſainte convocation s'y faiſoit comme dans les autres fêtes ſolemnelles. (g)

## *Fête des Tabernacles.*

LA *fête des Tabernacles* etoit inſtituée en mémoire du ſéjour de quarante ans que les Iſraëlites firent dans le déſert: ce qui la fit appeller la fête des Tabernacles ou des tentes, tant parce qu'ils avoient habité dans des tentes que parce qu'elle devoit être célébrée dans des tentes faites de branches de differens arbres, comme palmiers, oliviers, ſaules, &c. elle etoit du même ordre que les deux précédentes, commençant le ſoir du quinziéme jour du ſeptiéme mois nommé tiſri qui etoit le prémier de l'année civile & qui répondoit à une partie de notre mois de ſeptembre, temps auquel leur moiſſon recueillie & ſerrée leur donoit occaſion d'en rendre de ſolemnelles actions de graces à Dieu. Elle devoit durer ſept jours dont le prémier & le der-

(g) Levit. 23. Exod. 24. Num. 28. Exod. 34. Deut. 16.

nier etoient obſervés avec la derniere exactitude. On alloit au Tabernacle ou au Temple, des branches de palmier ou de quelque autre arbre à la main, en faiſant le tour de l'autel & chantant les louanges de Dieu. On offroit des ſacrifices particuliers outre ceux qui etoient ordinaires. Et il falloit boire, manger, & ſe coucher, en un mot paſſer les ſept jours entiers dans ces tentes à moins d'en être empêché par quelque ordonnance légale. (*b*)

Ces ſacrifices etoient pour le prémier jour treize bouvillons, deux moutons, quatorze agneaux d'un an avec les offrandes ordinaires qui conſiſtoient en une certaine quantité de farine mêlée avec de l'huile & du vin. On y ajoûtoit celui d'un bouc comme une offrande faite au nom, & pour l'expiation des péchés de tout le peuple, outre les ſacrifices ordinaires du ſoir & du matin, qui ne devoient jamais être omis, & ceux qui pouvoient être offerts par un principe de dévotion particuliere.

Le ſecond jour on offroit douze bouvillons, quatorze agneaux avec les gâteaux qui en dépendoient & un bouc comme le prémier jour. Les mêmes ſacrifices ſe réiteroient les cinq jours ſuivans à

(*b*) Levit. 23. Num. 28.

la difference que chaque jour il y avoit un bouvillon de moins, en sorte qu'on n'en immoloit que sept le dernier jour. Les autres offrandes etoient toûjours les mêmes.

Le huitiéme ou dernier jour qui etoit le plus solemnel de tous, & où il falloit s'abstenir de toute œuvre servile, on n'offroit qu'un bouvillon, un mouton & sept agneaux outre le bouc & les sacrifices accoutumés ou volontaires. Enfin c'etoit en ce jour que l'on apportoit les prémices des fruits les plus tardifs, & il arrivoit quelquefois que le nombre de ceux qui s'aquitoient de ce devoir etoit si grand que la fête etoit prolongée d'un jour. (*j*)

Il y a quelque difference entre les sacrifices ordonnés pour cette fête dans le lévitique & le livre des nombres. Joseph les joint tous ensemble. Cependant si l'on compare les deux endroits (*k*) l'un avec l'autre on seroit tenté de croire que par rapport à l'un ou à l'autre il y auroit eu quelque erreur de Coppiste.

Buxtorf apprend que les Juifs avoient si peur de se tromper dans

(*j*) Levit. 23. Exod. 16. num. 5. & 28.
(*k*) Levit 23. & num. 28.

le calcul de cette fête & de celle de la Pâque, qu'ils l'obſervoient deux jours. Il cite un paſſage du livre de Judith (*l*) qui paroit favoriſer ſon ſentiment, & ſervir de ſolution à la difficulté que l'on a propoſée au ſujet de la Pâque que Jéſus Chriſt paroit avoir célébrée un jour plutôt que le reſte des Juifs.

Les Grecs ont appellé cette fête *Scénopégie.* Le dernier jour etoit appellé *hoſannah Rabbah* ou le jour du grand hoſannah; & la cérémonie de porter des branches à la main etoit répétée ce jour avec plus de ſolemnité en mémoire, à ce que l'on aſſûre de la priſe de Jericho. On alloit puiſer de l'eau à la fontaine de Siloé. Savoir quand ces particularités ont eté introduites : on croit que c'eſt à cette derniere cérémonie, que quelques Juifs diſent avoir eté iuſtituée par les prophétes Aggée & Zacharie, que Jéſus Chriſt faiſoit alluſion quand il crioit dans le temple le dernier jour de cette fête, *ſi*

(*l*) Judith. 8. v. 6.

*quelqu'un a ſoif qu'il viéne à moi.*

Plutarque a cru que les Juifs célébroient cette fête à l'honneur de Bacchus, parce qu'ils portoient des branches à leurs mains, & Spencer que Dieu l'avoit inſtituée à l'imitation de celles des païens pour leſquelles il voïoit que les Iſraélites etoient portés : mais le motif que l'ecriture marque de cette inſtitution fait voir combien l'un & l'autre ſont éloignés d'avoir devîné juſte. Walton eſt plus judicieux lorſqu'à la cauſe de l'inſtitution de la fête marquée dans l'ecriture il en ajoûte une ſeconde, ſçavoir que ce fut le dixiéme jour du mois de tiſri que Moïſe deſcendit pour la ſeconde fois de la montagne avec l'agréable nouvelle que Dieu avoit pardoné à ſon peuple le crime commis à l'occaſion du veau d'or, & avoit ordoné que le tabernacle dont la conſtruction avoit eté arrêtée par cet acte d'idolatrie ſeroit elevé pour marque que Dieu daigneroit à l'avenir demeurer parmi eux : & comme il remarque que

ceci arriva six mois après la sortie d'Egypte, cette observation chronologique rend raison pourquoi cette fête se célébroit en ce mois plutôt qu'au prémier, dans lequel le peuple avoit commencé à habiter dans des tentes.

Les Juifs dispensent de la nécessité d'habiter dans des tentes les malades & leurs gardes, & ceux qui ne pouvoient supporter l'odeur des rameaux, ajoûtant qu'il etoit permis aux Israélites de se retirer chés eux quand il pleuvoit si fort que la pluie passât à travers les branches.

### *Fête des Trompettes & des nouvelles Lunes.*

LA *fête des trompettes & des nouvelles lunes* se célébroit le prémier & le second jour du mois de tisri qui etoit le prémier de l'année civile. Elle devoit être proclamée par le son des trompettes, observée en s'abstenant de tout travail servile, & distinguée des autres nouvelles lunes par des sacrifices particuliers. (*m*)

(*m*) Levit. 23. num. 29.

L'ecriture ne marque point la raifon de l'inftitution de cette fête, c'eft pourquoi les favans font partagés fur ce fujet.

Les Juifs croient qu'elle fut inftituée en mémoire de la création : ce qui n'empêche pas quelques rabbins de penfer qu'elle le fut auffi en mémoire de la délivrance d'Ifaac & du bélier qui fut retenu par les cornes, & fubftitué à fa place. Quelques peres font de fentiment que ce fut en mémoire de la loi donée fur la montagne de Sinaï, parce qu'on y entendit le fon des trompettes & du tonere ; d'autres pour rappeller au genre humain le fouvenir de la réfurrection qui doit fe faire au fon de la trompette ; pour rendre grace à Dieu des fruits de l'année qui finiffoit, pour fantifier le commencement de la fuivante, pour indiquer la fête de l'expiation, pour figurer les trompettes evangeliques : il y a même quelques rabbins qui penfent que l'on fonoit de la trompette pour confondre le démon, qui

au dernier jour fera cité au fon de cet inftrument. Enfin il y en a d'autres qui s'imaginent que le deffein le plus vrai femblable de cette fête n'etoit autre que de proclamer par le fon des trompettes le commencement de l'année civile & de lui doner un air plus remarquable, tous les contracts, marchés, hypothéques, auffi bien que les années fabbatiques & jubilaires etant réglées par là : ce qui faifoit que les trompettes ne ceffoient de foner depuis le lever jufqu'au coucher du foleil.

Quoi qu'il en foit c'eft à cette fête que le prophéte Joël (*n*) fait allufion, quand il dit: *fonés de la trompette en Sion.*

Un favant rabbin nous a confervé le difcours dont on accompagnoit le fon de là trompette. Le voici:

Réveillés vous de votre fommeil, vous qui vivés dans la vanité; car le fommeil où vous êtes enfevelis eft mortel. Confiderés ferieufement en vos cœurs que vous allés comparoitre.

(*n*) Chap. 4.

S. Paul (*o*) semble y faire attention, quand il dit : *levés vous, vous qui dormés, &c.*

En effet les anciens Juifs avoient l'idée que Dieu prononçoit en ce temps là une espéce de jugement par rapport aux bones & aux mauvaises actions des homes. Tout cela me fait croire que l'institution de la fête avoit un but plus spirituel que celui de célébrer le commencement de l'année civile.

Les sacrifices que l'on offroit en cette solemnité etoient un bouvillon, deux moutons, & sept agneaux avec les accompagnemens ordinaires de fleur de farine & de vin, au nom de tout le peuple, sans compter le bouc qui devoit servir d'offrande pour le péché, & les sacrifices journaliers. (*p*)

Outre cette fête les Israélites avoient ordre d'en célébrer une le prémier de chaque mois ou lune, qui n'avoit rien qui les distinguât des jours ordinaires que les sacrifices de deux bouvillons, d'un

(*o*) Ep. aux Ephes. ch. 4.
(*p*) Num. 29.

agneau & de ſept moutons avec la quantité accoutumée de fleur de farine, de vin & d'huile, (*q*) & le ſon de la trompette.

(*r*) Il y a lieu de préſumer que les Iſraélites faiſoient meilleure cher ce jour, & formoient des aſſemblées de dévotion ; ce qui ſemble être inſinué par l'excuſe que David allégua pour ſe diſpenſer d'aſſiſter à la table de Saül le prémier jour du mois. (*ſ*) Et parce que l'epoux de la Sunamite pour la diſſuader d'aller trouver le prophéte Eliſée lui dit, qu'il n'etoit ni nouvelle lune ni ſabbat. (*t*)

Comme l'eſpace durant lequel la lune ſort des raïons du ſoleil appartient moitié à la vieille, moitié à la nouvelle lune, & que les Iſraélites n'avoient point de méthode pour en faire un calcul exact, ils célébroient deux jours, le dernier de la vieille & le prémier de la nouvelle : prati-

(*q*) Ibid. 28.
(*r*) Ibid. 10.
(*ſ*) 1. Reg. 20.
(*t*) 2. Reg. 4.

que qui paroit avoir eté en ufage de bone heure par l'hiftoire de Saül qui après avoir excufé l'abfence de David le prémier jour ne témoigna fon refentiment que quand il ne le vit point à fa table le lendemain.

Les prémiers qui croïoient avoir obfervé la nouvelle lune devoient fe rendre en diligence au grand confeil, & en doner avis. On examinoit fi les témoins etoient dignes de foi, & fi leur rapport s'accordoit avec les calculs qu'ils etoient capables de faire : dans lequel cas le préfident proclamoit la nouvelle lune, en difant : *elle eft confacrée*, paroles que le peuple répétoit deux fois à haute voix.

Ce font là tous les jours de fêtes qui furent inftitués par la Loi de Moïfe.

Il y avoit un commandement en vertu duquel tout ce qui reftoit des facrifices offerts durant ces folemnités devoit, après le prémier & le fecond jour, ou même devant, fi la chair des victimes avoit contracté quelque fouillure ou quelque mauvaife odeur, être réduit en cendres.

*Loix concernant les années Sabbatiques & Jubilaires.*

QU'eſt ce que c'etoit que les années ſabbatiques?

Je vais l'expliquer après que j'aurai dit quelque choſe de l'année & des mois en géneral.

Les Egyptiens par le ſecours de l'aſtronomie ont réglé la longueur de l'année conformément à la révolution annuelle du ſoleil, en ajoûtant aux douze mois de trente jours chacun cinq jours & ſix heures, tandis que les Grecs & les Romains comptoient par années lunaires, intercalant un mois chaque troiſiéme année. Il eſt evident par le calcul que Moïſe fait des jours du déluge que l'année conſiſtoit en 365. jours chés les Iſraélites, & par conſéquent en douze mois ſolaires de 30. jours dont le dernier en avoit 35. Scaliger ajoûte qu'ils avoient un mois intercalaire tous les ſix vingts ans pour emploïer les ſix heures de chaque

année au delà des 365. jours. Il eſt probable que Moïſe avoit pris cette maniere de compter des Egyptiens, & qu'il s'en ſervoit comme de celle qui etoit la plus facile aux Iſraélites qui s'y etoient accoutumés durant le ſéjour qu'ils avoient fait en Egypte : cependant par un ordre exprès de Dieu Moïſe compta dans la ſuite l'année par lunes. (*u*)

*Voici les mois de l'année ſelon les Lunes.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1. tiſri | 30. | jours, repondant à | ſeptembre. |
| 2. marcheſvan | 29. | | octobre. |
| 3. chaſleu | 30. | | novembre. |
| 4. thebet | 29. | | décembre. |
| 5. ſebat | 30. | | janvier. |
| 6. adar | 29. | | fevrier. |
| 7. niſan | 30. | | mats. |
| 8. yiar | 29. | | avril. |
| 9. ſivan | 30. | | may. |
| 10. thammuz | 29. | | juin. |
| 11. abib | 30. | | juiller. |
| 12. elul | 29. | | août. |

Comme tous ces mois ne font que 354. jours, de trois ans en trois ans on

(*u*) Exod. 12. où le mot *chodesh* que la vulgate traduit *mois* ſignifie *renouvellement*.

on en ajoûtoit un treiziéme nommé *véadar*, comme qui diroit le second adar, qui devoit être de trente cinq jours; ce n'est pas que ces mois n'ait eu d'autres noms avant la captivité puis qu'il est fait mention des mois de *zif*, *ethanin*, *bull*.

Après cette explication qui est nécessaire pour l'intelligence de l'ecriture, je viens aux années sabbatiques & jubilaires. La prémiere arrivoit tous les sept ans, & la seconde tous les sept fois sept ans. Ainsi la loi Mosaïque distingue quatre sortes d'années:

L'observation de l'année sabbatique etoit recommandée pour engager les Juifs à mettre leur confiance dans la providence divine, à se souvenir du sabbat eternel, à se rappeler la mémoire de la création après laquelle Dieu se reposa, à regarder la terre comme appartenante à Dieu, enfin pour figurer le repos de l'Eglise après ses combats.

Elle consistoit 1.° en une cessation totale de ce qui s'appelle agriculture. 2.° En

ce que tout ce que la terre produisoit devoit être abandonné aux pauvres, aux orphelins & aux etrangers; pour apprendre aux Israélites à soulager les pauvres, les esclaves & les etrangers.

3.° Que tous les esclaves Hébreux devoient être remis en liberté; à moins qu'ils ne voulussent rester avec leurs anciens maitres, & dans ce cas ils devoient être amenés devant les juges en présence de qui on leur perçoit les oreilles pour marque qu'ils embrassoient librement la servitude perpétuelle ou du moins jusqu'à l'année du jubilé.

C'etoit un signe de la délivrance de la servitude d'Egypte, figure de celle du diable dont le Sauveur nous a délivrés.

4.° Que les Israélites etoient obligés de se remettre l'un à l'autre toutes leurs détes, bénéfice qui ne s'etendoit point jusqu'aux etrangers, pour figurer la rémission des péchés.

5.° Qu'elle commençoit & finissoit au mois de tisri ou septembre, afin que les Israélites eussent le temps nécessaire pour recueiller tous les fruits de cette année, & ensemencer la terre pour l'année suivante;

& qu'ainsi le païs ne restât pas en friche deux ans de suite. A quoi l'on peut ajoûter l'avantage qui en revenoit au païs en le laissant reposer chaque septiéme année.

Il y a encore quelques loix rélatives à cette année, comme que les esclaves ne seront point renvoïés les mains vuides, que les Israélites ne refuseront point à leurs pauvres freres l'assistence dont ils auront besoin sous prétexte que la septiéme année n'etoit plus guerres eloignée, d'ouvrir les champs, les vergers & les vignes à tous venans, & sur tout de lire la loi devant tout le peuple le jour de la Pentecôte. ( *x* )

Comme l'année du jubilé commençoit le dixiéme jour du mois de nisan, il y a d'autant plus lieu de croire que l'année sabbatique commençoit aussi le dixiéme de tisri, que la plusspart des Juifs le croient ainsi.

L'archevêque Usher ou Usserius en fixe l'epoque à la septiéme année

( *x* ) Levit. 25. Exod. 21. Deuter. 15.

depuis la cessation de la mane auquel temps les Israélites commencerent à cultiver & à ensemencer leurs terres :

De Cunes à la septiéme année depuis la mort de Moïse arrivée la quarante & uniéme année depuis la sortie d'Egypte, à laquelle Josué passa le Jourdain, c'est à dire l'an du monde 2553. Selon ce calcul la prémiere année sabbatique aura eté l'an du monde 2560. & c'est l'opinion qui paroit la plus conforme à l'ecriture, qui dit :

Lorsque vous serés entrés dans le païs que je vous donerai, vous célébrerés le Sabbat du Seigneur : vous sémerés six ans... & le septiéme sera le sabbat de la terre.

En sorte qu'après avoir emploïé six ans à faire la conquête & le partage du païs, le septiéme fut pour les enfans d'Israël un temps de repos, puisqu'ils jouïssoient paisiblement des fruits de leurs travaux.

Il y a aussi partage de sentiment touchant le temps de renvoïer les esclaves & de remettre les détes. Le

ſentiment géneral eſt que cela ſe faiſoit au commencement de la ſeptiéme année.

Pour ce qui eſt de la ſaiſon, il n'y a pas de doute qu'elle n'ait commencé en automne, parce que ſi elle eût commencé au printemps, on n'auroit pû faire la moiſſon de la ſixiéme année. D'ailleurs l'ecriture marque que la huitiéme année on faiſoit moiſſon. Enfin puiſque la terre ne commençoit à être dépouillée qu'en automne elle ne commençoit à ſe repoſer qu'en cette ſaiſon.

Si l'on demande de quoi les Iſraélites ſe nouriſſoient durant cette année, il faut ſe ſouvenir qu'il leur etoit permis de prendre de ſes productions autant qu'il en falloit pour eux & pour leur famille.

Outre que l'année précédente par une bénédiction particuliere de Dieu etoit aſſés abondante pour fournir de quoi vivre celle là, & la ſuivante : en quoi l'année ſabbatique etoit une figure du ſabbat eternel où l'on

mangera du pain ſans travail, & de la communion des ſaints.

Cependant quoique la loi dût s'étendre à toutes les dettes, il y a eu des docteurs Juifs qui ont inventé des prétextes pour en excepter pluſieurs, comme celles que l'on contracte avec un cabaretier, ou autre qui vend des vivres, & celles pour la ſûreté du paiement deſquelles on a donné des gages & autres ſemblables. Ainſi le fameux Hillel docteur très eſtimé parmi eux conſiderant que les riches refuſoient de préter aux pauvres ſous prétexte que l'année ſabbatique approchoit a fait une ordonnance qui oblige les pauvres à rendre non obſtant le privilége de cette année ce qui leur a eté prété, pourvû que les créanciers aient eu la précaution de faire inſinuer la dette aux juges du lieu en ces termes:

Je vous délivre cette inſinuation à vous, juges de ce lieu N. N. afin que quelque argent que je préte je puiſſe le redemander quand bon me ſemblera.

L'année ſabbatique etoit auſſi appellée le ſabbat ou repos de la ter-

re, & le relache du Seigneur, auſſi bien que l'année du jubilé.

Inſinuer comme le fait la ſociété d'Anglois (z) que ces années ſignifient ſelon le ſentiment de la pluſpart des Juifs & de pluſieurs Chrétiens tant anciens que modernes un repos dont on jouira durant le régne de mille ans, c'eſt ce qui paroitra ſingulier ſi l'on fait attention au fondement de cette opinion réprouvée par toute l'Egliſe Chrétiéne dès les prémiers jours de ſa formation.

Comme le pentateuque conſacre, diſent les Juifs, outre le ſeptiéme jour, la ſeptiéme année & la ſept fois ſeptiéme, il faut que le monde ſubſiſte ſix mille ans dans l'etat où il eſt, après quoi viendra, comme le rabbin Elie s'exprime dans le talmud, le grand ſabbath de mille ans;

Pour les prémiers Chrétiens qui ont doné dans l'erreur des millénaires, ils ſe fondoient ſur un paſſage de l'apocalypſe où il eſt parlé d'un régne de mille ans.

Quant au modernes, c'eſt, diſent ils,

(z) Hiſtoire univerſ. tom. 2. pag. 407.

qu'aussi longtems que nous persistons à nier la seconde apparition de Jésus Christ sur la terre d'une maniere aussi brillante que la prémiere a eté obscure, nous ne serons guerres capables de convaincre les Juifs qu'il est le Messie, parce que nous ne pouvons alléguer aucune bone raison, pourquoi les prophéties touchant son humiliation & ses souffrances seroient entendues dans un sens litteral, tandis que celles concernant son exaltation & son régne ne seroient entendues que dans un sens spirituel. Au lieu que la doctrine du régne de mille ans laquelle n'est combattue par l'evangile que quand on la prend dans un sens Judaïque & charnel, oteroit une grande pierre d'achopement sans faire le moindre tort à la religion Chrétiéne, les Juifs etant maitres de concevoir de ce régne des idées grossieres, tandis que nous en formerions des notions plus sublimes & plus spiritueles.

C'est à dire, selon ces messieurs, que pour attirer les Juifs au Christianisme les Chrêtiens ne sauroient mieux faire que de renoncer au Christianisme en embrassant les rêveries du talmud. Et voilà comme on se perd quand en fait de religion cha-

cun veut ſuivre ſon propre eſprit au préjudice de l'autorité que Jéſus Chriſt à commandé de reconnoitre : ce qui ſoit dit en attendant que nous réfutions en ſon lieu ce prétendu régne qui a fait l'erreur des millénaires.

Et l'année du jubilé ?

Après ce que nous avons dit de l'année du *jubilé* il ne reſte qu'à ajoûter « que toutes les dettes s'y „ acquitoient, qu'elle rendoit à cha- „ cun ſes terres, ſes maiſons, ſa fem- „ me, ſes enfans, en un mot ſes poſ- „ ſeſſions de quelque maniere qu'el- „ les pûſſent avoir eté aliénées: (*a*) & c'eſt parce qu'elle rétabliſſoit chaque choſe dans ſon prémier etat que, ſelon l'opinion la plus commune, elle etoit appellée *jubilé* ou *jobel* de la racine *jabal* qui faiſant *hobil* dans la conjugaiſon d'*hiphil* ſignifie *rappeller*, *rétablir*. Il y a une particuliarité remarquable qui eſt que les maiſons ſituées dans les

(*a*) Levit. 25.

villes murées pouvoient être rachetées dans l'espace de douze mois, en rembourſant le coût, paſſé ce terme elles ne pouvoient plus revenir à leur prémier poſſeſſeur, même en vertu du privilége du jubilé.

Touchant le temps auquel s'eſt célébrée la prémiere année jubilaire, les Juifs commencent leur calcul quatorze ans après que Joſué eut paſſé le Jourdain ; Usher & de Cunes le remontent ſept ans plus haut.

Il n'y a pas moins de diverſité de ſentiment ſur la queſtion ſi c'etoit la quarante neuviéme ou la cinquantiéme année qu'elle arrivoit. Moïſe dans un endroit ordonne de *compter ſept ſemaines d'années ou quarante neuf ans, & de proclamer le jubilé par le ſon de la trompette*; & dans les deux verſets qui ſuivent immédiatement après, il dit que *la cinquantiéme année devoit être celle du jubilé*. (*b*) Les peres Euſébe, S. Jerome, S. Auguſtin, S. Grégoire le grand, Iſidore & d'autres

(*b*) Levit. 25.

l'entendent ainsi, aussi bien que Philon, Joseph, tous les Juifs en géneral, tant Caraïtes que Thalmudistes, & les Targums. Malgré une tele tradition il ne laisse pas d'y avoir des auteurs en grand nombre, (c) qui tiénent pour la quarante neuviéme année, prétendant que quand Moïse a dit la cinquantiéme il a emploïé simplement un nombre rond pour marquer le nombre impair de quarante neuf, & se fondant sur ce que le législateur dit de compter quarante neuf ans, & de proclamer le jubilé, comme s'il vouloit dire de le proclamer la quarante neuviéme année.

Quoique tout cela paroisse bien foible pour contrebalancer toutes les autorités, qui militent pour le sentiment contraire ;

Néanmoins le pere Alexandre dans son histoire de l'ancien testament tient pour la quarante neuviéme année : voici les raisons qu'il emploïe pour faire valoir son sentiment, &

(c) Usher, de Cunes, &c.

comment il répond aux autorités qui lui font contraires.

L'ecriture ordonne de compter par fept femaines d'années & par conféquent la feptiéme année de la feptiéme femaine etoit l'année jubilaire, comme le feptiéme jour de chaque femaine de jours etoit le fabbat, & la feptiéme année de chaque femaine d'années l'année fabbatique; or la feptiéme année de la feptiéme femaine d'années etoit la quarante neuviéme & non pas la cinquantiéme.

En fecond lieu fi l'année jubilaire eût eté la cinquantiéme les Juifs auroient eté deux ans fans rien femer; or il n'y a aucun exemple ni dans l'ecriture ni dans l'hiftoire des Juifs que la terre ait eté deux ans de fuite fans avoir eté femée.

D'ailleurs il y avoit une bénédiction particuliere promife pour la feptiéme année, mais on n'en voit aucune pour la huitiéme: au contraire les Juifs moiffonnoient la huitiéme année.

Encore, l'ordre des années sabbatiques auroit eté dérangé.

Enfin selon le calendrier des Hébreux qui a eté composé du temps de Constantin, ce doit être la quarante neuviéme année & non la cinquantiéme.

Aux autorités que l'on allégue contre son sentiment il répond 1.° que S. Jerome lui même au second livre de son commentaire sur Amos avoue que l'année du jubilé arrivoit à la septiéme année.

2.° Que l'ecriture & les Peres qui fixent l'année du jubilé à la cinquantiéme y comprénent l'année du dernier jubilé, selon lequel calcul la quarante neuviéme est reélement la cinquantiéme, que c'est l'usage de l'ecriture, de l'Eglise & des Peres de compter ainsi, & que c'est de cette sorte que l'on compte les années bissextiles, les olympiades, les indictions & les octaves.

Le pere Alexandre auroit pû aussi s'objecter un endroit d'Isaïe qui sem-

ble fort militer contre ſon ſentiment. ( C'eſt au quatriéme livre des Rois chap. 19. ) où le prophéte fit dire à Ezéchias qu'il ſeroit délivré de la redoutable puiſſance du roi d'Aſſyrie, & pour preuve de la verité de cette prédiction commanda au peuple de ne manger cette année que ce qui ſe trouveroit aux champs, & l'année ſuivante ce que la terre produiroit d'elle même, & de ſemer & planter la troiſiéme année. Tel eſt le principal fondement ſur lequel ſe fonde la ſociété de gens de lettres pour doner la préference à l'opinion de ceux qui croient que le jubilé revenoit chaque cinquantiéme année & non chaque quarante neuviéme. Cependant je ne croi pas que cet argument ſoit ſi fort qu'ils le penſent. Car prémierement quoi qu'il y ait lieu de ſuppoſer que l'une de ces trois années dont parle le prophéte fût ſabbatique, il n'eſt pas néceſſaire d'en conclure que l'autre ait eté jubilaire. Pourquoi cela ? C'eſt 1.° parce que quand il y en auroit

eu deux de ſuite où l'on n'auroit ni ſemé ni moiſſoné, il ne s'enſuivroit pas que l'une ait eté jubilaire & l'autre ſabbatique, Dieu aiant pû, comme le cas le requeroit pour doner une preuve au roi Ezéchias, par une providence miraculeuſe & extraordinaire faire ſubſiſter le païs ſans ſemer ni moiſſoner pendant deux ans. Il ſemble même qu'il ne devoit point y avoir ordinairement deux années de ſuite, où l'on ne ſemât ni ne moiſſonât, puis que ſi cela eût arrivé ordinairement lorſque les années jubilaires & ſabbatiques ſe ſeroient ſuivies immédiatement, il n'y auroit point eu de ſigne pour le roi Ezéchias, tandis que le prophéte prétend lui en doner un auquel il ne poura ſe tromper, & qui ne lui laiſſera aucun lieu de douter de la verité de ſa prédiction.

En ſecond lieu Meſſieurs de la ſociété ſuppoſent ſans fondement que le prophéte ordonne de vivre la premiére année de ce que la terre produira de ſoi même : au lieu

que l'ecriture porte de manger la prémiere année ce que l'on trouvera, & la deuxiéme ce que la terre produira de ſoi même : dans lequel cas on pouroit croire que l'on auroit mangé pendant la prémiere année ce qui auroit eté ſemé en automne, où commençoit cette année : mais je veux bien leur accorder que le texte puiſſe avoir le ſens qu'ils lui donent, ma prémiere preuve me paroiſſant ſans replique.

Au reſte après la captivité de Babylone les Juifs ne célébrerent plus le jubilé en ceſſant de cultiver la terre, en reſtituant les biens aux propriétaires, en rendant la liberté aux eſclaves & pratiquant toutes les formalités preſcrites à ce ſujet, la captivité de ſoixante & dix ans aiant fait perdre le ſouvenir des terres poſſédées, & chacun au retour de la captivité s'etant etabli où il pût, tandis qu'un grand nombre aima mieux reſter dans les païs où il ſe trouvoit etabli.

Les neuf jours d'avant le dixiéme de

de tisri, les esclaves etoient entierement exempts de travailler pour leurs maitres, & passoient ce temps à boire, à manger & à se divertir portant des guirlandes sur leurs têtes à peu près comme chés les Romains à la fête des Saturnales, & dès que le dixiéme jour etoit venu le Sanédrin faisoit soner de la trompette par tout le païs. Alors (c'etoit le jour de l'expiation) les esclaves etoient remis en liberté, & ceux qui avoient aliéné leurs possessions en redevenoient les propriétaires. (*d*)

## *Jour d'expiation.*

CE jour qui etoit aussi une fête, quoi qu'accompagnée de jeûne & d'humiliation, aussi bien que celui que Dieu prescrivit aux Israélites après l'idolatrie du Veau d'or, commençoit comme les autres jours solemnels le soir du neuviéme jour du septiéme mois, & duroit jusqu'au soir du dixiéme. Ils etoient obligés de s'abstenir de tout travail & de tout plaisir, s'assembler, confesser leurs pé-

(*d*) Maimonidès, Halak, Shemita, Veyobel.

chés & offrir pour eux mêmes des facrifices particuliers. (*e*)

Il n'etoit permis qu'en ce tems là au grand facrificateur d'entrer dans le Saint des Saints fous peine de mort ; pour s'y préparer il devoit non feulement fe laver les mains & les piés comme en d'autres temps, mais encore tout le corps, & felon le talmud s'eloigner de fa femme durant huit jours. Il ne devoit porter ce jour qu'une ceinture de lin avec un vétement & un tiare de la même matiere. Etant entré dans le Saint des Saints, il devoit offrir un bouvillon en facrifice expiatoire pour le péché & un mouton en holocaufte pour lui même & pour toute fa maifon. Enfuite les principaux de l'affemblée lui préfentoient deux chevreaux & un mouton pour être immolés. Puis on amenoit deux boucs devant le tabernacle, fur lefquels le grand facrificateur jettoit le fort, l'un devant être immolé & l'autre renvoïé. Celui ci s'appelloit hazazel, en Grec fuivant les Septante *apopompaios*, felon Symmaque *tragon uperchomenon*, felon Aquila *apotelumenon tragon*, & fuivant la Vulgate *emiffaire*.

(*e*) Levit. 23.

Quoi que plusieurs Juifs & Chrétiens soient d'avis qu'hazazel est le nom du lieu où cet animal etoit envoïé ;

Dont quelques uns croient que c'etoit une montagne eloignée de Jerusalem de douze milles.

Mais si c'eût eté une montagne Moïse l'auroit appellée de ce nom, comme il fait les autres, outre qu'il n'y a point de montagne en Judée qui ait jamais porté ce nom.

Le Clerc estime que c'etoit un précipice escarpé ;

Et les Talmudistes assûrent en effet, qu'on le jettoit du haut d'un précipice, où il etoit mis en piéces par la violence de la chûte, ajoûtant que durant la sacrificature de Simon surnommé le Juste le bouc par une marque particuliere de la faveur de Dieu etoit fracassé avant d'être parvenu à la moitié de l'espace qu'il devoit parcourir en tombant, mais qu'après il etoit pris & mangé par les Sarasins.

Pour ce qui est de Spencer qui

prétend qu'hazazel etoit le nom d'un démon auquel on envoïoit le bouc, chacun conçoit aſſés combien cette idée eſt etrange & licentieuſe.

Car l'immolation du bouc tendoit à inſpirer de l'horreur pour la ſuperſtition des Egyptiens qui portoient la véneration pour cet animal à un point que les plus belles femmes ſe faiſoient un honeur de lui ſacrificier leur pudicité par le crime le plus monſtrueux, auſſi bien que celle des Zabiens, anciens peuples d'Orient qui adoroient les démons ſous la forme de boucs, comme l'enſeigne Maimonidès, qui a lû l'endroit du lévitique (chap. 17. v. 7.) *ils n'immoleront plus aux démons*, comme s'il y avoit *ils n'immoleront plus aux boucs:* cérémonies qui ont doné lieu à la mythologie des faunes, des ſatyres, des ſilènes, des pans, & des ſylvains.

C'eſt de quelques rabbins que cet auteur cauſtique a puiſé cette extravagante opinion. Néanmoins ces rabbins mêmes ne diſent pas que ce

bouc s'appellât azazel, mais sammaël. Il prétend qu'Origéne eſt de ce ſentiment. Mais ſi ce pere avoit doné dans cette rêverie, il auroit eté combattu par les autres peres qui ont relevé la même extravagance dans Julien l'apoſtat, entre autres S. Cyrille d'Alexandrie, Théodoret, S. Auguſtin. *Deus*, dit le prémier, *qui dixit gloriam meam alteri non dabo culpabilis eſſet, ſi diabolicam poteſtatem ſuæ hac in re æquari juberet.*

Spencer rend une raiſon auſſi ridicule de l'envoi de cet animal dans le déſert. C'eſt, dit il, parce que le déſert eſt l'habitation des démons & que cette pratique etoit conforme à celle des anciens païens, qui laiſſoient errer dans des lieux ſacrés les animaux conſacrés aux Dieux, comme le témoignent Macrobe & Lucien de la Déeſſe de Syrie, Plutarque des Indiens, Euſtathe des Grecs, & Suétone de Jule Céſar, qui aiant conſacré des chevaux dans le fleuve Rubiconte leur avoit accordé la liberté.

Mais quoi que l'on puiſſe regarder les déſerts comme l'habitation des

démons, il feroit bien plus raifonable de penfer que le bouc n'y auroit eté envoïé que pour rendre odieufe une tele habitation en y envoïant un animal chargé de tous les péchés du peuple ; & même que cet animal n'y etoit envoïé vivant que pour braver la malice du démon qui ne vouloit point de facrifice fans effufion de fang ; pour témoigner que les péchés font la portion & le partage du diable ; pour fignifier que Dieu avoit oublié tous les péchés du peuple, & qu'il ne devoit point s'en commettre dans le camp.

Outre que ces deux boucs ont toûjours eté regardé comme la figure de Jéfus Chrift chargé de nos péchés, immolé felon la chair, & toûjours vivant par fa divinité.

Enfin je ne dois pas omettre, que, quoi que quelques rabbins foient auteurs de l'opinion que Spencer adopte, les autres géneralement la combattent, & dérivent le terme d'hazazel du mot arabe *azazel* qui figni-

fie *séparation*, comme qui diroit *bouc pour être séparé*.

On pouroit peut être avec plus de fondement conjecturer que le démon auroit pris occasion de ces deux boucs pour inspirer les sentimens de deux principes, l'un bon & l'autre mauvais, puisque les Grecs attribuoient le bien à Jupiter Olympien & le mal au Dieu Averronque; d'ou vient l'usage de dire *ad capras feras*, comme les Egyptiens faisoient une bone divinité d'Osiris & une mauvaise de Typhon, & les Romains qui reconnoissoient un Appollon Averroncateur des fleaux, qu'ils appelloient *Appollo Lycius & Phyxius* à qui les Grecs sacrifioient dans le temps de la peste, & lorsque le païs etoit infesté par les loups, avec des prieres de tuer de ses fléches ces animaux, & d'envoïer la peste *ad feras capras*. On comprénoit même dans ces Dieux Averroncateurs, l'hyver, les vents & les tempêtes qui avoient aussi leurs sacrifices particuliers :

*Nigram hyemi pecudem, zephiris felicibus albam*

Après avoir jetté le ſort le pontife entroit dans le Saint des Saints aiant l'encenſoir en une main & une grande quantité d'encens dans l'autre, dont la fumée epaiſſe déroboit le propitiatoire aux regards des aſſiſtans. Après avoir mis l'encenſoir ſur l'autel il ſortoit, & trempant ſes mains dans le ſang du bouvillon, qu'il avoit immolé pour lui même, il faiſoit l'aſperſion de ce ſang par ſept fois au devant du propitiatoire vers l'Orient. Ceci fait il tuoit le bouc qui devroit ſervir d'offrande pour les péchés du peuple, & arroſoit le propitiatoire du ſang de cette victime. Durant cette cérémonie il n'etoit permis à perſone de venir dans l'enceinte du tabernacle, ni même dans ſes parvis.

Après les aperſions on amenoit le bouc, qui devoit être relâché, au ſouverain ſacrificateur, qui mettoit les mains ſur ſa tête, & faiſoit la confeſſion de ſes propres péchés & de ceux de tout le peuple. La confeſſion etant finie, le bouc etoit envoïé dans le déſert; après quoi le grand prêtre changeoit d'habits, reprenant ſon ephod, ſa tiare, ſon pectoral, & autres ornemens ſacerdotaux, & offroit un ſacrifice de deux moutons en holocauſte l'un

pour lui même & l'autre pour le peuple. Celui qui menoit le bouc, aussi bien que ceux qui emportoient la chair, les entrailles & le sang du bouvillon, de même que le bouc offert en sacrifice expiatoire pour être brulés hors du camp, etoient impurs jusqu'à ce qu'ils se fussent baignés & qu'ils eussent lavé leurs habits (*f*)

C'etoit aussi en ce jour que le grand prêtre donoit au peuple la bénédiction prescrite par Moïse, dans laquelle il prononçoit le nom ineffable de Dieu JEHOVAH, la prononçiation de ce nom etant, selon les Juifs défendue en toute autre occasion comme une espéce de blaspheme. (*g*)

Il est visible que ce jour d'expiation etoit etabli non pas en mémoire de l'idolatrie du Veau d'or) puisqu'il y en avoit eu un autre de prescrit, quoi qu'il ne fût pas annuel, & que les Juifs ne l'aient rendu tel qu'après la captivité de Babylone) mais pour expier les péchés de toute la nation, tant publics que particuliers, & sur tout ceux de l'année précédente,

(*f*) Ibid. ch. 16.
(*g*) Num. 6.

c'etoit aussi une figure de l'expiation qui devoit être faite par le Messie.

Outre cette expiation il y en avoit d'ordinaires pour les fautes commises & les souillures légales. il falloit amener à la porte du tabernacle une victime qui etoit un bouvillon, si c'etoit pour un prêtre ; & un bouc ou un mouton, ou un chevreau ou un agneau, si c'etoit pour un laïc ; ou enfin si la persone etoit trop pauvre, deux tourterelles ou deux pigeons, ou même un peu de fleur de farine ; la persone qui devoit être purifiée, après avoir confessé son péché & mis ses mains sur la tête de l'animal, le tuoit & l'offroit ; ensuite le prêtre en prenoit du sang avec ses doits & l'appliquoit aux cornes de l'autel des holocaustes, versant le reste au pié de ce même autel.

Après quelques autres cérémonies & une priere adressée à Dieu en faveur du coupable, le prêtre le déclaroit absous ; la chair de la victime ainsi offerte appartenoit au sacrificateur qui seul avoit le droit d'en manger. ( *b* )

Pour les pollutions légales il falloit des cendres d'une jeune vache rousse qui devoit n'avoir ni tache ni défaut, ni n'avoir jamais porté le joug. On la menoit hors

( *b* ) Levit. 4. 5. & 6.

du camp pour y être immolée par le sacrificateur qui faisoit sept fois avec ses doits l'aspersion de son sang vers le sanctuaire. Ensuite la victime avec sa peau & ses entrailles, aussi bien que du bois de cédre, de l'hysope & de l'ecarlate, etoit jettée dans un grand feu, où le tout etoit réduit en cendres que l'on conservoit avec soin. Ceux qui avoient cooperé à cette cérémonie etoient impurs jusqu'au soir.

Toutes les fois que quelqu'un contractoit une impureté qui le rendoit immonde durant sept jours, on faisoit l'aspersion sur lui le troisiéme & le septiéme jour avec de l'eau dans laquelle avoit eté mise une portion de ces cendres, & par là il etoit purifié. S'il négligeoit cette aspersion le troisiéme jour, il ne pouvoit être purifié que le dixiéme. Ceux qui s'etoient souillés par l'attouchement de quelque corps mort, ou en entrant dans une tente ou une appartement où il y eut quelque cadavre, paroissant devant le tabernacle sans avoir eté purifiés, etoient retranchés du peuple comme profanateur de sanctuaire. Les vaisseaux qui se trouvoient dans l'endroit, sans être couverts, & le lieu même où avoit eté le corps mort, etoient souillés jusqu'à ce qu'ils eussent eté purifiés par cette aspersion.

Ce n'est pas qu'il ait fallu brûler

une jeune vache pour chaque souillure. Il y en a qui prétendent que les cendres de celle qui fut brûlée par Eléazar fils d'Aaron durerent jusqu'à la captivité de Babylone : mais il y a plus d'apparence que l'on en brûloit une tous les ans, dont on distribuoit des cendres par toutes les villes & bourgades d'Israël. Quoi qu'il en soit, S. Paul (*i*) fait de cette vache une figure de Jésus Christ qui a souffert hors des portes de la ville, & dont le sang est d'une efficacité infiniement plus grande pour nettoïer les homes de leurs péchés, que le sang des tauraux & des boucs, les cendres d'une vache & tous les sacrifices lévitiques.

### *De quelques autres sacrifices & oblations.*

LE *sacrifice de chaque jour*, *ou continuel* consistoit à brûler une certaine quantité d'encens sur l'autel d'or ; après quoi l'on offroit deux agneaux d'un an & sans

(*i*) Ep. aux Hébreux ch. 13.

défaut, comme un holocaufte perpétuel pour toute la nation, qui etoit brûlée le matin & le foir, outre du vin, de la fleur de farine mêlée avec de l'huile. Il avoit eté prefcrit fur la montagne de Sinaï & il ne pouvoit être interrompû. (*k*)

*Les facrifices de profperité ou pacifiques* tendoient à remercier Dieu de fes graces, ou à en obtenir de nouvelles, à honorer Dieu & à s'acquiter de quelque vœu. Il n'y en avoit d'autres préceptes que la loi génerale de ne pas comparoitre devant Dieu les mains vuides, mais de témoigner fa génerofité par ces fortes de facrifices à proportion des bénédictions de Dieu. Quelques fois les prophétes en ordonoient, & fouvent les familles en faifoient de particuliers. Celui qui offroit le facrifice amenoit la victime à la porte du tabernacle, mettoit la main fur fa tête & la tuoit. Le prêtre prénoit de fon fang pour en répandre fur l'autel & à l'entour, verfant le refte au pié. Toute la graiffe & les rognons etoient brûlés. La poitrine & l'epaule appartenoient au prêtre & le refte au particulier qui pouvoit s'en régaler avec qui bon lui fembloit. (*l*)

*Les offrandes de purification* concernoient les femmes qui relevoient de leurs cou-

(*k*) Exod. 29. num. 28.
(*l*) Levit. 3. & 12. num. 28.

ches, & les lépreux qui etoient guerris. Les prémieres n'etant pas en etat de fournir deux pigeons pouvoient y suppléer par un peu de fleur de farine & d'huile, & les autres par deux passeraux. Dans ces cas l'un des oiseaux tenoit lieu de l'agneau qui devoit être offert en holocauste & l'autre de sacrifice expiatoire.

Le prémier oiseau etoit tué dans un vaisseau de terre au dessus d'une eau vive; après quoi le prêtre prénoit l'autre, & le trempoit avec un peu de bois de cédre, d'hysope, & d'ecarlate dans le sang de celui qui avoit eté immolé. De cette eau & de ce sang il en faisoit sept fois l'aspersion sur la persone ou sur la maison fouillée, les déclaroit pures, & laissoit envoler l'oiseau vivant. On ajoûtoit aussi de la fleur de farine & de l'huile qui etoit toûjours d'olive, & du sel dont on faisoit des gâteaux pour être offerts à Dieu. Il semble par quelques endroits de l'ecriture que les prêtres en avoient une certaine provision dans des paniers pour ceux qui en vouloient faire des offrandes ou qui en avoient besoin comme d'accompagnemens aux autres sacrifices. (*m*)

*Les pains de proposition* faits du froment le plus pur au nombre de douze pour représenter les douze tribus d'Israël de-

(*m*) Exod. 29. num. 6.

voient toûjours être devant le Seigneur ſur la table d'or dans le lieu ſaint. Ils ſe renouvelloient tous les jours de Sabbat au matin par les prêtres, qui ſeuls pouvoient manger des vieux. Ils etoient parfumés d'encens & il y avoit du ſel.

*Les prémices* des champs, des vergers, des vignes ſe portoient au tabernacle & dans la ſuite au temple. Elles conſiſtoient dans la ſoixantiéme partie de ce que l'on eſperoit pouvoir recueïllir; quelques uns plus dévotieux offroient la cinquantiéme & d'autres la quarantiéme, la cérémonie s'en faiſoit de cette ſorte. Celui qui les offroit etant parvenu au parvis des prêtres, les lévites entonoient le pſeaume trentiéme, après lequel il faiſoit cette confeſſion. " Je déclare aujourd'hui au Sei„ gneur ton Dieu, que je ſuis parvenu „ au païs qu'il a juré à nos peres de nous „ doner. Alors le Prêtre lui aidant à oter la corbeille de deſſus ſes epaules, celui qui offroit continuoit ſa confeſſion: „ *le Sy„ rien perſécutoit mon pere*, ou comme on prétend que porte l'hébreux „ *mon pere „ etoit un miſerable* Syrien, qui eſt deſ„ cendu en Egypte avec un petit nom„ bre de gens: il y a ſéjourné, & eſt de„ venu une grande nation, forte & nom„ breuſe: puis les Egyptiens nous ont

„ maltraités & affligés, & nous ont ré-
„ duits en une dure servitude. Et quand
„ nous avons crié vers le Seigneur Dieu
„ de nos peres, il a exaucé nos prieres
„ & a regardé notre affliction, notre tra-
„ vail & notre oppression, & il nous a
„ tirés hors d'Egypte à main forte &
„ bras etendu avec un grand effroi &
„ avec des signes & des miracles. Depuis
„ il nous a amenés dans ce païs ci qu'il
„ nous a doné, païs découlant de lait &
„ de miel. C'est pourquoi j'offre présen-
„ tement les prémices des fruits de la
„ terre que le Seigneur m'a donée. (*n*)
Après quoi la corbeille etoit posée devant le Seigneur à côté de l'autel; & celui qui avoit fait la confession offroit l'holocauste & le sacrifice de prosperité qui devoient toûjours accompagner les prémices. Mais il etoit défendu de laisser jusqu'au lendemain rien du bouvillon qui avoit eté offert. Il en falloit faire part aux lévites, aux veuves & orphelins.

Il y avoit aussi un gâteau qui servoit de prémice à chaque morceau de pâte qui excédoit la grosseur de quarante œufs dont une portion devoit être mise à part pour les lévites, afin

(*n*) Deuter. 26.

afin de santifier le reste. Dans la suite c'etoit la vingt quatriéme partie pour chaque maison, & la quarante huitiéme de celle qui devoit être mise en vente.

Les productions de la terre dont on offroit les prémices etoient réduites à l'orge, le froment, les raisins, les figues, les dattes & les olives, à quoi quelques uns ajoûtent les pêches, les abricots & les grénades.

Le talmud ajoûte que les rois n'etoient pas exempts de porter leurs prémices dans des corbeilles sur leurs epaules, que les pauvres en avoient d'ozier & les riches de fil d'or, & que pour prévenir la confusion, ils formoient des troupes de 24. dont chacune faisoit marcher devant soi un bouvillon couroné de branches d'olivier, aiant les cornes dorées ou argentées, & qui devoit être offert avec les prémices. Il y avoit un home qui précédoit ordinairement & qui jouoit de la flûte ou de quelque autre instrument, tandis que la trou-

pe chantoit des pſeaumes ou des hymnes convenables à la circonſtance.

Les habitans de Jeruſalem venoient au devant ſouhaiter la bienvenue. Le temps n'en etoit point fixé. Mais après que chaque troupe avoit fait ſes dévotions, elle ne devoit reſter qu'une nuit en ville.

L'arbre etoit cenſe incirconcis les trois prémieres années où il n'etoit pas permis de manger de ſon fruit. Celui de la quatriéme année appartenoit au Seigneur, & etoit pour cela doné aux prêtres. S. Chryſoſtome croit que les fruits des trois prémieres années n'etoient pas bons à manger ni à offrir. S. Thomas, Guillaume de Paris, Maimonidès donent pour raiſon de cette pratique que les paiens offroient à leurs Dieux les prémiers fruits qu'ils appelloient fortunés.

*Les dîmes*, les prémices & le produit du rachat des prémiers nés formoient le revenu le plus ſûr & le plus conſiderable des prêtres & des lévites. Moïſe avoit

ordoné qu'aucun des animaux purs qui seroient offerts comme une victime ne fût racheté, de même que les dîmes consistant en fruits de la terre, comme grains, fruits, à moins que celles ci ne fussent païées un cinquiéme de plus que leur valeur intrinséque.

Il y avoit de quatre sortes de dîmes. 1. Celles qui etoient assignées à la tribu de Lévi. 2. Les dîmes de ces dîmes qui etoient destinées aux prêtres qui ne les ramassoient pas eux mêmes, mais par les lévites, qui envoïoient à Jerusalem la portion dûe aux prêtres avant de toucher à la leur. 3. Outre les dîmes qui se païoient aux lévites chaque laïc etoit obligé de mettre à part une seçonde dîme ou d'en doner l'equivalent en argent avec un cinquiéme de plus, qu'il portoit à Jerusalem, où il donoit un festin, auquel il invitoit, outre ses parens & amis, les prêtres & les lévites. 4. Enfin tous les trois ans il falloit païer une dîme qui etoit emploïée en festins domestiques, où par une loi expresse les lévites, les pauvres orphelins, les veuves & les etrangers devoient être invités. (o)

Ainsi il ne faut pas confondre comme ont fait quelques auteurs les

(o) Levit. 27. num. 18. Deuter. 12. & 14. Esdr. 10.

prémieres dîmes avec les troiſiémes, ni prétendre par une ſuite de cette erreur que chaque home fût obligé de porter ces prémieres dîmes à Jeruſalem ; car puis que les lévites envoïoient aux prêtres à Jeruſalem la portion qui leur appartenoit, c'eſt une preuve qu'elles ſe percevoient ſur les lieux ; & ſi les dîmes que chaque laïc etoit obligé de porter à Jeruſalem etoient les mêmes que celles qui ſe païoient aux lévites, comme elles ſe conſumoient à Jeruſalem les lévites auroient eté obligés de mourir de faim, outre que les lévites etoient tenus de rendre la dixiéme partie aux prêtres. Mais il ſe pourroit que la derniere ne differât de la troiſiéme qu'en ce que chacun pouvoit la conſumer chés ſoi deux ans de ſuite, & que la troiſiéme année elle devoit être conſumée à Jeruſalem.

Quoi qu'il en ſoit voici encore la formule qu'il falloit prononcer en venant offrir les dîmes la troiſiéme année,

J'ai apporté de ma maison ce qui a eté santifié, & j'en ai fait part au lévite, à l'etranger, à l'orphelin & à la veuve, comme vous me l'avés ordoné, & j'ai observé fidelement les ordres que vous m'avés prescrits à ce sujet. Je n'en ai rien mangé dans le deuil, & je ne l'ai point mis de part etant dans quelque impureté légale, comme je n'en ai rien emploïé en choses funébres. Ainsi daignés, Seigneur, regarder de votre sanctuaire & du haut des cieux où vous habités, & bénissés votre peuple Israël, aussi bien que le païs que vous nous avés doné conformément à la promesse que vous en avés faite à nos peres. (Deuter. 26.)

L'opinion de Spencer peut paroitre supportable quand il dit que cette formule etoit opposée aux superstitions de certains peuples, comme des Egyptiens, que Diodore de Sicile assûre avoir eté dans l'usage de pleurer sur les gerbes en l'honeur d'Isis, & Jule Firmic sur le tombeau d'Osiris, croïant qu'Osiris etoit la semence des productions, Isis la terre, & Typhon la chaleur; des habitans de Chio qu'Ammien Marcellin dit de même avoir pleuré la mort

du fils d'un de leurs rois en célébrant les myſtères d'Adonis, comme etant le ſymbole des fruits qui ſont en maturité, ajoûtant que l'on célébroit cette fête à Antioche, lors que Julien l'apoſtat y fit ſon entrée ſolemnele la prémiere fois. Néanmoins ſi l'on fait attention aux paroles du prophéte Oſée, qui compare les ſacrifices impurs au pain de ceux qui ſont en deuil, l'on ſera plus porté à croire que cette formule doit être entendue plus ſimplement. Tout ce qui ſe trouvoit dans la maiſon où il y avoit un corps mort, & qui avoit ſervi aux funerailles etoit impur, & ſi les fruits qui s'apportoient à Jeruſalem avoient contracté quelque impureté de cette nature, les lévites, ni aucun autre n'en auroit pû manger. C'eſt pourquoi celui qui les offroit faiſoit ſa proteſtation qu'ils n'avoient contracté aucune impureté; & cette explication s'accorde mieux avec les verſions, & eſt plus conforme aux

sentimens tant des Juifs que des auteurs Chrétiens.

En quoi consistoit la prémiere espéce de dîmes qui etoit destinée à l'entretien des prêtres & des lévites? etoit ce en gros & en menu bétail, aussi bien qu'en d'autres sortes d'animaux, en grains & en fruits?

Maimonidès affirme que la chair des animaux dîmes appartenoit uniquement aux propriétaires, & Obad de Barthenora ajoûte qu'il n'y a pas un seul passage dans toute la loi qui prouve que les prêtres & les lévites y eussent le moindre droit.

Pour ce qui concerne la maniere dont on dîmoit le bétail, ce n'etoit pas assés de doner un de dix, ou dix de cent: mais voici, selon Maimonidès comme il falloit s'y prendre.

On renfermoit tous les agneaux, chevreaux, veaux, &c. dans une etable dont la porte etoit si etroite qu'il n'y en pouvoit passer qu'un à la fois. Ensuite on amenoit les me-

res devant la porte, afin que les jeunes entendant leurs voix s'empressassent de sortir. A mesure qu'ils sortoient l'un après l'autre sans y être forcés, le dixiéme etoit marqué de rouge soit qu'il fut mâle ou femelle, avec ou sans défaut, & le propriétaire disoit, *celui ci sera consacré à païer les dîmes.*

Si l'animal avoit les conditions réquises il etoit sacrifié à Dieu; sinon il etoit permis au propriétaire de le tuer & de le manger où il vouloit. Car il etoit défendu de le racheter ou de l'echanger pour un autre.

Les dîmes etoient donées aux lévites & aux prêtres comme un dédommagement de ce qu'ils n'avoient eu aucune portion dans la partage du païs.

## *Des Vœux.*

IL y avoit de deux sortes de *vœux*, les uns par lesquelles la chose, comme home, bête, argent, etoit vouée au service de Dieu, & les autres par lesquelles elle etoit dévouée à une entiere destruction. Pour faire des vœux il falloit être maitre de soi

même. Ainsi les vœux d'un fils, d'une fille, d'une femme, ou d'un esclave n'obligeoient qu'autant qu'ils etoient approuvés par ceux à l'autorité desquels ces personnes etoient soumises. ( *p* ) Mais si un pere, un marit ou maitre vouloit annuler le vœu, il etoit obligé de le faire le même jour qu'il l'avoit appris, ou suivant les rabbins dans les 24. h.

Si une personne s'etoit vouée elle même, la loi lui permettoit de se racheter, mais il n'en etoit pas de même du bétail, des terres, & de leurs productions, à moins que l'animal voué n'eût quelque imperfection légale, dans lequel cas il en falloit substituer un autre, & si la bête vouée etoit impure, il en falloit païer l'equivalent, & un cinquiéme en sus par forme d'amende.

Les choses qui etoient vouées à destruction ne pouvoient être rachetées à aucun prix.

Etoit il permis de vouer des persones à destruction ?

On ne voit pas dans l'ecriture qu'il ait eté permis de vouer des persones de cette sorte, Dieu aiant toûjours au contraire témoigné de l'hor-

( *p* ) Levit. 27. num. 30.

reur pour tous les ſacrifices humains, à moins que ce ne fût des peuples que Dieu avoit commandé d'exterminer.

Il eſt vrai que les Iſraélites aſſemblés à Maſpha vouerent à la deſtruction ceux qui n'avoient point aidé à punir la tribu de Benjamin du crime commis à l'egard de la femme du lévite : mais il paroit qu'ils le firent témerairement.

Si Saül en a fait de même à l'egard de ceux qui mangeroient ou qui boiroient pendant qu'il ſeroit occupé à pourſuivre la victoire, l'oppoſition de toute l'armée fait aſſés connoitre que cet exemple ne doit point tirer à conſéquence.

Nous ferons connoitre ailleurs que le vœu de Jephté a eté témeraire & imprudent.

Ainſi tous les exemples qui nous reſtent de pareils vœux n'ont pour objet que les peuples que Dieu avoit commandé d'exterminer. Auſſi voit on que les Iſraélites etoient fort exacts à s'acquitter des vœux qu'ils

faiſoient contre ces peuples, au lieu qu'ils etoient fort relachés, lorſqu'il etoit queſtion d'accomplir ceux qu'ils faiſoient contre les autres nations idolatres, même celles dont le commerce ſéducteur les avoit rendu coupables d'idolatrie.

*Les Nazaréens* etoient des perſonnes qui ſe vouoient elles mêmes ou qui etoient vouées par leurs parens à une certaine maniere de vivre, comme de s'abſtenir de vin & de toute liqueur capable d'enyvrer, de ſe laiſſer croitre les cheveux ſans les couper, quelque fois pour un temps limité, comme un mois ou une ſemaine, & quelque fois pour toute la vie. Les femmes auſſi bien que les homes pouvoient s'y obliger. Les Réchabites deſcendans de Jonadab etoient une eſpéce de Nazaréens.

## *Loix touchant les Prêtres & les Lévites.*

AVant que la tribu de Lévi eût eté miſe à part pour le ſervice inferieur & la famille d'Aaron pour les fonctions plus elévées du miniſtère, la prêtriſe ou la ſacrificature appartenoit aux prémiers nés. Lorſque Moïſe ratifia l'alliance entre Dieu

& le peuple sur la montagne, ce législateur fit la fonction de souverain sacrificateur, & choisit un certain nombre de jeunes homes pour officier sous lui, & il dit dans un endroit que Dieu prit les lévites à la place des prémiers nés d'Israël pour être sa tribu ; & après que le calcul des uns & des autres fut fait, & que le nombre des prémiers nés se trouva plus grand que celui des lévites, Dieu ordona que le surplus fût racheté à raison de cinq sicles par tête au profit d'Aaron & de ses fils: Ainsi il paroit que la substitution de la tribu de Lévi à la place des prémiers nés etoit fondée sur ce que Dieu avoit epargné les prémiers nés d'Israël, lorsqu'il fit mourir ceux des Egyptiens. (*q*)

La tribu de Lévi etoit composée de trois branches qui avoient pour chefs Gerson, Caath & Merari. La famille d'Aaron n'etoit qu'une petite branche de celle de Caath.

Le souverain Sacrificateur n'etoit pas seulement chef de l'Eglise Judaïque & juge en dernier ressort de toutes les controverses au sujet de la religion, mais il l'etoit aussi en qualité de juge civil de la justice ordinaire, comme les lévites a-

(*q*) Deuter. 33.

voient ordinairement droit de ſéance dans les cours inferieures de juſtice.

La ſouveraine ſacrificature paſſa de la ligne d'Ithamar dans celle d'Eléazar pere de Phinéez. Mais Héli etoit de la branche d'Ithamar frere d'Eléazar ; & après quelques changemens ſous David, Salomon mécontent d'Abiathar qui etoit de la ligne d'Eléazar rétablit Sadock de la ligne de Phinéez.

Les fonctions du ſouverain ſacrificateur, outre le pouvoir de remplir, quand il lui plaiſoit les fonctions de ſimple prêtre, etoient de conſulter l'oracle de l'urim & du thummim, d'entrer ſeul dans le Saint des Saints & de prononcer la bénédiction le jour de l'expiation.

Il ne lui etoit pas permis d'epouſer une veuve, une femme répudiée ou d'une conduite déréglée, mais ſeulement une fille vierge de ſa propre tribu. Il lui etoit défendu de porter le deuil, d'entrer dans une maiſon où il y avoit un mort. Il etoit obligé de s'abſtenir de tout commerce charnel avec ſa femme durant les fêtes dans leſquelles il devoit officier & de toute nouriture ou autres choſes capables de le ſouiller. Il devoit être auſſi bien que les autres prêtres exempt de quantité de défauts marqués au 21. chap. du Lévitique, c'eſt à dire ſans tache, ni aveugle,

ni boiteux, sans né, pié, ou main contrefaits, ni bossu, ni chassieux, sans aucune tache aux yeux, sans galle, sans scorbut, sans rupture. Ainsi il n'est pas etonant que la souveraine sacrificature ait eté souvent transferée d'une ligne à l'autre.

Voici comme Moïse consacra son frere Aaron.

1. Il le présenta au Seigneur à la porte du tabernacle en présence de tout le peuple.

2. Il lui lava tout le corps dans de l'eau pure tirée d'un grand bassin.

3. Il le revétit de ses ornemens pontificaux, du pectoral & de l'urim.

4. Ensuite il offrit un bouvillon en sacrifice expiatoire, un mouton en holocauste & un autre pour sa consecration, du sang duquel

5. Moïse oignit le bout de son oreille droite, le pouce de sa main droite, & l'orteil de son pié droit.

6. Il fut oint de l'huile sacrée qui ne devoit servir qu'à cet usage : ( *r* ) toutes cérémonies qui furent répétées sept jours de suite. Le huitiéme jour Aaron entra dans l'exercice de sa charge par un double sacrifice, l'un pour lui même & l'autre pour le peuple qu'il bénit la pré-

( *r* ) Exod. 40.

miere fois, & son installation fut honorée par la gloire de Dieu qui se manifesta à tout le peuple, & par un feu sacré descendu du ciel qui fut conservé jusqu'à la destruction du prémier temple, avec défense sous peine de mort d'en emploïer d'autres dans le ministère sacré.

### *Habillemens du grand Sacrificateur.*

COmment etoient faits ces habillemens ?

Moïse n'a doné que les noms des habillemens d'Aaron. Joseph, les rabbins, S. Jérome en ont fait des descriptions : mais elles ne s'accordent pas. Il y en avoit *un de lin* qui lui etoit commun avec les autres prêtres & qui ne differoit de celui des prémiers qu'en ce qu'il etoit plus fin. Ceux qui lui etoient particuliers etoient si riches & si magnifiques que Moïse les désigne par l'epithéte de gloire & ornement d'Aaron, & les Juifs de vétemens d'or.

Le prémier etoit une *robe* bleua-

tre ou couleur de pourpre, qu'il mettoit par dessus son vétement de lin avec un bord garni d'une riche frange, de petites sonettes, & de pomes de grénades curieusement travaillées en or, afin que le son avertît de son approche. Il etoit lié par une riche *ceinture*. Au dessus de celui là etoit l'*ephod* travaillé en or & en broderie de deux piés de longueurs seulement. Au haut de ce vétement etoient attachées deux pierres précieuses enchassées dans l'or sur lesquelles etoient gravés les noms de douze tribus, six sur chacune.

Sur le devant à l'endroit de la poitrine il y avoit un vuide d'environ une demi-coudée en longueur & large à proportion, où devoit être placé le *pectoral* ou rational qui etoit une piéce de la même etofe que l'ephod, mais plus epaisse, à laquelle etoient attachées douze autres pierres précieuses enchassées dans l'or, sur lesquelles etoient gravés les noms des douze tribus en cet ordre.

| | | |
|---|---|---|
| 1. Sardoine Ruben. | 5. Topase Siméon. | 9. Escarboucle Lévi. |
| 2. Emeraude Juda. | 6. Saphir Dan. | 10. Diamant Nepthali. |
| 3. Sigure Gad. | 7. Agathe Aser. | 11. Améthyste Issacar. |
| 4. Beril Zabulon. | 8. Onix Joseph. | 12. Jaspe Benjamin. |

Ce pectoral etoit appellé mémorial pour faire souvenir au souverain sacrificateur combien les tribus devoient lui être cheres, & *le pectoral du jugement*, parce que l'oracle divin y etoit attaché. Les Juifs disent aussi que les noms d'Abraham, d'Isaac & de Jacob etoient gravés au dessus du nom de Ruben, & au dessous du nom de Benjamin *shibte-jah* c'est à dire les tribus de l'Eternel, afin d'achever l'alphabeth dont quelques lettres manquoient dans les noms des 12. patriarches. Cette supposition n'est fondée que sur l'opinion où ils etoient que l'o-

racle divin rendoit réponse par le moïen de certaines lettres qui s'elevoient au dessus des autres, ou qui prénoient un nouvel eclat, & que le grand prêtre savoit lire la réponse en combinant ces lettres, comme par exemple, quand David demanda s'il monteroit dans quelques villes de Juda, Dieu répondit, *montes*, & que les trois lettres *ain*, *lamed* & *hé* s'eleverent au dessus des autres.

Mais c'est ce que nous allons approfondir en traitant de l'urim & du thummim.

## *Dissertation sur l'urim & le thummim.*

QUelques anciens (*f*) ont eté d'opinion qu'il y avoit dans le pectoral une treiziéme pierre qui rendoit plus de lustre que les autres lorsque Dieu consentoit à la demande proposée.

S. Augustin (*t*) a prouvé qu'il

(*f*) Epiph. *tract. de* 12. *gemmis.*
(*t*) *Quæst. in Exod.* 114.

n'y avoit aucun argument ſolide en faveur de cette pierre ſurnumeraire ;

Néanmoins quelques modernes n'ont pas fait difficulté d'y en ajoûter une ſeconde pour faire thummim comme ils prétendent que la prémiere etoit l'urim.

S. Cyrille ( *u* ) ſuivi en cela par pluſieurs modernes eſt de ſentiment que ces deux mots etoient gravés ſur une lame d'or attachée au pectoral, ou brodés deſſus.

Beaucoup de Juifs croient que c'etoit le nom de quatre lettres *Jehovah* attaché au pectoral, ou ecrit ſur une lame d'or ( *x* ) & qui pouvoit ſe changer de douze manieres par le moïen de 42. & 72. lettres.

Joſeph ſuivi par une partie des Juifs fait conſiſter l'oracle dans l'eclat ſurnaturel des douze pierres dans le temps qu'il etoit conſulté.

Le Clerc s'eſt imaginé que ce

( *u* ) *Expoſit. ſymb.*
( *x* ) Rabbi Salomon, Abarbanel & d'autres Cabaliſtes.

n'etoit autre chose que les noms de deux pierres précieuses attachées à une chaine d'or qui pendoit au cou du souverain sacrificateur, & qui lui descendoit jusqu'à la poitrine : ce qu'il croit avoir eté pratiqué à l'imitation des principaux magistrats Egyptiens qui portoient une chaine d'or au bout de laquelle pendoient les figures de la justice & de la verité gravées sur des pierres précieuses, comme un voïageur moderne dans une lettre dattée du Caire ecrit qu'il a vû en Egypte une très ancienne Momie aiant un large collier qui lui descendoit jusqu'à la poitrine & au bout duquel pendoit un oiseau gravé en or.

Un auteur ancien, (*y*) approche assés du sentiment de Joseph en disant que c'etoient les douze pierres qui par un mouvement du S. Esprit s'arrangeoient de façon que le grand prêtre pouvoit comprendre la réponse de Dieu.

Abenesra paroit être le seul qui

(*y*) *Anton. Milius* IN MOSE VIATORE.

ſoutiéne que c'etoient des tables aſtronomiques.

Enfin Spencer qui s'eſt fait un ſyſtème de trouver l'origine de tout en Egypte prétend après de Caſtro que c'etoient deux petites figures d'or renfermées dans une eſpéce de bourſe qui rendoient réponſe de vive voix aux queſtions que le grand prêtre propoſoit ; il prétend même tirer de ſon côté S. Jerome, S. Cyrille, Théodoret, Cédrénus, & parmi les modernes Cornelius à *Lapide*, Louis de Dieu & quelques ecrivains Juifs.

Quoique cette imagination ait eté ſi ſolidement combattue comme abſurde & impie, que l'on ne ſache pas que perſone ait oſé y doner depuis, je vais rapporter les argumens de cet ecrivain témeraire.

Le 1. qu'il emploie, c'eſt que l'urim & le thummim eſt appellé au 3. ch. d'Oſée *theraphim*. Or dans le langage de l'ecriture theraphim ſignifie une figure tele qu'etoient les idoles que les païens adoroient. (E-

zech. 21.) *Il interrogea* ( le roi de Babylone ) *les idoles :* dans l'hébreux, *theraphim.* ( Zachar. 10.) *Les idoles n'ont dit que des choſes vaines :* dans l'hébreux, theraphim. ( 4. Reg. 23.) *Et il détruiſit* ( Joſias ) *les idoles :* dans l'hébreux, theraphim. ( Gen. 33. ) *Elle* ( Rachel ) *ſe levant promptement cacha les idoles :* dans l'hébreux, *theraphim.*

Il eſt vrai que les auteurs que Spencer prétend tirer de ſon côté ont entendu par le theraphim du prophéte Oſée l'urim & le thummim, qui etoit inſéparable de l'ephod; & ſi leur conjecture etoit fondée ce ſeroit le ſeul endroit de l'ecriture où cet oracle fût appellé de ce nom. Mais ils n'ont pas prétendu pour cela que le theraphim qu'ils croient être l'urim & le thummim fût une figure de la façon des idoles. Comme les idoles des païens paſſoient par l'inſpiration du démon pour avoir la vertu de prédire l'avenir & de rendre des oracles, ces

ecrivains ont crû que le mot theraphim ſignifioit ſimplement dans cet endroit d'Oſée l'oracle divin attaché à l'ephod, ainſi ſelon eûx, ce ſeroit une catachréſe que le prophéte auroit emploïé.

2. Le ſens le plus naturel du paſſage en queſtion eſt d'entendre par theraphim des idoles. Si l'on dit que d'être ſans idoles, n'eſt point un mal ni une punition pour en faire l'objet des menaces de Dieu, il eſt aiſé de comprendre que c'en eſt un pour ceux qui y ſont attachés, pareil à celui d'une femme adultere que l'on prive de ſes amans, qui eſt l'idée que le prophéte done de la nation, que Dieu menace auſſi de lui oter ſes amans.

3. Enfin c'eſt un mal d'être privé de toute conſolation que l'on trouve dans une religion tele qu'elle ſoit, & cette menace du prophéte eſt ſemblable quant au theraphim à celles que Dieu a faites ailleurs touchant le veau de Bethel. (Oſée 10.) Cham le Dieu des Moabites (Jerem.

48.) Melchom des Ammonites (ibid. 49.) Les Dieux de Syrie enlevés par Ptolomée Evergéte (Dan. 11.)

Le 2. il le tire de l'hiſtoire de Michas au 17. chap. des Juges d'où il conclu que cet Iſraélite s'etoit fait une ſtatue qu'il avoit placée dans un oratoire, un ephod & un theraphim, c'eſt à dire un urim & thummim, tout cela ſans prétendre s'eloigner du culte du veritable Dieu, puiſqu'il ſe congratuloit de ſa dévotion, & que Dieu rendit des oracles à ceux de la tribu de Dan, qui n'auroient point conſulté cet oracle s'ils y euſſent apperçû quelque ſuperſtition ou quelque choſe qui tint de l'idolatrie.

Mais c'eſt une fiction de ſuppoſer que Michas ait eté louable dans tout le procédé qu'il a tenu. Il n'avoit fait que ſuivre les impreſſions de la ſuperſtition de ſa mere qui etoit une vielle femme mal inſtruite dans ſa religion, comme vivant à l'ecart daus un temps, où, comme l'ecriture le marque, chacun faiſoit ſa volonté.

La ſtatue que fit Michas etoit a-

solument défendue, aussi bien que de sacrifier hors du tabernacle. Ainsi s'il a fait d'autres petites idoles ce n'etoit point à l'imitation de l'urim & de thummim, ni des *cherubins*; puisque la vulgate les appelle ainsi, & la paraphrase Chaldaïque, & la version Syriaque *un temple de Dieux.*

S'il etoit vrai que l'oracle eût répondu, il ne l'auroit fait que par l'organe du démon : mais l'ecriture ne dit point que l'oracle ait répondu, elle dit seulemeut que le lévite assûra ceux de Dan qu'ils pouvoient marcher, & que Dieu béniroit leur entreprise.

Quoi que S. Jerome ait entendu par theraphim une partie des ornemens sacerdotaux, ce n'est pas néanmoins sa veritable signification, puis que ce pere traduit par tout ce mot par celui d'idole, si ce n'est au 1. des Rois ch. 19. v. 13. où il l'a rendu par *statue.*

Le 3. de l'action de Gédéon, qui fit des boucles d'oreilles provenant du butin un ephod ; or, dit Spencer, il ne falloit pas 1700. si-

cles d'or pour faire un ephod. Il faut donc qu'il ait fait des ſtatues, comme le marque la verſion Arabe, qui repréſentaſſent l'urim & le thummim (Jud. 8.)

Il n'eſt pas dit qu'il ait emploïé tous les pendans d'oreilles à faire l'ephod. D'ailleurs quand il auroit emploïé le tout, il faudroit entendre par l'ephod tous les vétemens ſacerdotaux deſignés en géneral par le principal qui etoit l'ephod, & qui n'etoient point deſtinés au miniſtère, mais à ſervir de trophée & de monument de ſes victoires. Au reſte puiſque l'ecriture aſſûre que cet ephod fut aux Iſraélites une pierre d'achopement qui les fit tomber dans l'idolatrie, & à Gédéon & à toute ſa famille une occaſion de ruine, quel avantage Spencer prétend il tirer de ce fait ?

Voïons préſentement ce que c'etoit que l'urim & le thummim. Outre les ſentimens que nous avons déjà marqués, en voici encore deux autres de deux auteurs modernes.

Le prémier d'Hottinger qui croit que, quand Moïse reçut ordre de mettre dans le pectoral l'urim & le thummim, cela signifie seulement qu'il choisiroit les pierres le plus parfaites & qu'il les feroit polir de maniere qu'elles eussent tout le brillant possible.

Le second de Prideaux qui estime que ces deux mots etoient choisis pour exprimer la clarté & la certitude de l'oracle divin communiquées par une vertu particuliere de Dieu au pectoral dans le temps de sa consécration.

Ce qui a doné lieu à une tele diversité de sentiment c'est que tandis que Moïse est entré dans un si grand détail sur les habits & les vaisseaux, il n'a rien marqué touchant la figure de cet oracle. Peut être a-il supposé que c'etoit une chose assés connue du peuple.

Pour entrer en matiere, les termes d'urim & de thummim qui sont dans l'hébreux & le Chaldaïque, les Septante les ont traduits par *de-*

*losis*, *Kai aletheia*, ce qui veut dire, *manifestation & verité*; Aquila & Théodotion par *photismous Kai teleloseis*, lumiere & perfection au plurier; la version Syriaque, *brillant & parfait*; l'Arabe *dilucidation & certitude*; & la vulgate *doctrine & verité*.

Toutes ces interprétations, s'il est permis d'embrasser un sentiment dans une matiere sur laquelle l'ecriture ne répand aucun jour, & que les interprétes ont rendu si obscure par la diversité ou contrariété de leurs opinions, feroient croire avec S. Augustin, S. Cyrille, S. Thomas, que ce n'etoit autre chose que ces deux mots brodés sur le pectoral ou gravés sur une lame de la même maniere que le grand prêtre en portoit une sur son front avec cette inscription, *Sanctum Domino*.

Comme tous les Auteurs au milieu de leur etonante variété de sentimens sur la nature & la figure de l'urim & du thummim s'accordent

tous sur le point que c'etoit l'oracle divin, il n'est question que de découvrir comment dans notre hypothése l'oracle se rendoit.

L'ecriture etablit evidemment que l'usage de l'urim & du thummim etoit de consulter Dieu. Au livre des nombres (*a*) il y a selon l'hébreux, *& interrogabit eum de judicio urim.* David faisoit toûjours consulter Dieu par le moïen de l'ephod, où etoient l'urim & le thummim sous Esdras (*b*) lorsqu'il fallut décider sur le sort des prêtres dont on ignoroit la généalogie, il fut ordoné qu'ils ne vivroient point du Saint des Saints, *donec surgeret sacerdos doctus atquè perfectus.* Ou comme il y a dans l'hébreux, *donec extaret sacerdos cum urim & thummim.* Enfin tous les Hébreux conviénent qu'il y avoit quatre manieres dont Dieu rendoit ses oracles, savoir par une révelation interieure & par-

(*a*) Chap. 27. v. 21. *pro hoc*, (Josue) *si quid agendum erit, Eleazar sacerdos consulet Dominum.*
(*b*) 1. Esdr. 2.

ticuliere, par les prophéties, par le miniſtère des Anges, & par l'urim & le thummim.

Cela etant je ne trouve aucun inconvénient à ſuppoſer avec Joſeph que quand la réponſe de l'urim etoit favorable les pierres du pectoral recevoient un nouvel eclat, & etoient obſcurcies quand le contraire arrivoit, ou avec preſque tous les rabbins, que l'oracle etoit rendu par le moïen des lettres gravées ſur les douze pierres du pectoral; quelques unes de ces lettres ſortant un peu plus en dehors que les autres, & formant des mots que le grand prêtre avoit le talent de lire parce qu'il etoit inſpiré dans ces occaſions; à moins de vouloir ſe ranger ſur ce ſujet du ſentiment du ſage rabbin Kimchi, que le parti le plus ſûr eſt d'avouer ſon ignorance ſur la queſtion.

Il y a moins de difficulté à décider celle touchant la durée de l'urim & du thummim.

Tous les Juifs conviénent que cet oracle ne ſubſiſta pas plus longtemps

que le tabernacle, & que pendant la durée du prémier temple Dieu rendoit les oracles par la bouche des prophétes, comme depuis la captivité de Babylone jusqu'à la destruction du second temple c'etoit par le bath-col. En effet il n'y a aucun exemple que l'urim ait eté consulté depuis la construction du temple de Salomon ; au contraire quand le grand prêtre Helcias trouva le livre de la loi sous le régne de Josias les menaces terribles prononcées contre les transgresseurs de cette loi mirent dans la nécessité d'aller consulter la prophétesse Holbab : ce qui auroit eté inutile si l'urim avoit continué de rendre les oracles. Ainsi Josephne doit pas être ecouté quand il avance que les pierres de l'urim n'avoient perdu leur eclat qu'environ deux cens ans avant son temps, puisque tout le monde convient que l'urim cessa à la captivité de Babylone, & peut être avant, & que c'etoit une des préeminences que le second temple avoit de moins que le

prémier, comme il paroit clairement par le texte du livre d'Esdras que nous avons cité.

Du reste cet oracle ne devoit pas être consulté par des particuliers, mais seulement par les juges tandis qu'ils gouvernoient Israël, & dans la suite par les rois, ou par le chef du Sanédrin, aussi bien que par les géneraux en temps de guerre, comme dans le cas de Josué : encore falloit il que ce fut par le grand prêtre, & non pas en persone comme le prétend Spencer. Le grand prêtre devoit proposer la question, & afin qu'il le fit décemment, il devoit être revétu de ses habits pour entrer, non pas dans le Saint des Saints, mais seulement dans le lieu saint, devant seulement avoir le visage tourné du côté du Saint des Saints lors qu'il consultoit le Seigneur.

Ni sur des matieres triviales, mais pour des affaires de la derniere conséquence, comme celles qui concernoient le bien public ou quelque

cas

cas inopiné, auſſi bien que les choſes rélatives à la foi & à la pratique dans les cas douteux & obſcurs.

Le dernier ornement du ſouverain ſacrificateur etoit *la tiare* qui ne differoit de celles des autres prêtres qu'en ce qu'elle etoit plus belle, & plus riche, & qu'il y avoit une lame d'or, ſur laquelle etoient gravés en hébreux ces mots, *ſanctum Domino*, & attachée à la partie anterieure de la tiare par deux rubans bleus. les Juifs ajoûtent que comme cette lame ou courone ne faiſoit que le demi tour de la tête, la partie poſterieure etoit remplie de fleurs artificieles.

Il n'eſt fait aucune mention de ſouliers ou ſandales, ce qui fait croire que les prêtres etoient obligés d'officier nuds piés : c'etoit la plus grande marque de reſpect chés les Juifs, comme au contraire c'en etoit une de hardieſſe de paroitre tête nue.

Le talmud prétend que le jour de l'expiation où le ſouverain ſacrificateur devoit officier, on avoit cou-

tume de lui nommer un vicaire la veille pour officier à ſa place en cas de beſoin : qu'il avoit une eſpéce de ſuperiorité ſur les autres prêtres & ſuccédoit de droit au grand prêtre, ce qui etoit une dignité tout à fait ſemblable à celle des coadjuteurs des evêques, à la difference que ce vicaire n'etoit ni oint ni conſacré, quoi qu'il dût entrer dans les Saint des Saints. C'eſt ce qui eſt confirmé par Joſeph qui cite l'exemple du grand prêtre Matthias, lequel s'etant ſouillé en ſonge la nuit qui précédoit le jour de l'expiation fut remplacé par Joſeph fils d'Eli un de ſes proches parens. Il y a apparence que ce ſubſtitut etoit le chef de l'autre branche. Cela peut ſervir à expliquer ce qui eſt dit dans le dernier chapitre du prophéte Jerémie de Saraia grand ſacrificateur, auſſi bien que ce qui eſt dit au troiſiéme chapitre de S. Luc qu'Anne & Caïphe etoient ſouverains ſacrificateurs de l'année.

## *Des Prêtres.*

DU temps de David les deux branches d'Eléazar & d'Ithamar etoient partagées en 24. classes suivant le nombre des familles, qui avoient leur tour dans le ministère selon que le sort en décidoit en présence du roi, du grand sacrificateur & d'autres persones de distinction. Ces classes porterent les noms de leurs chefs jusqu'à la destruction de la république, & ceux qui en etoient actuelement chefs furent appellés dans la suite souverains sacrificateurs, quoi que distingués de celui qui etoit proprement grand sacrificateur & de son coadjuteur. C'est pourquoi S. Matthieu & S. Marc font mention d'une assemblée de souverains sacrificateurs.

La consécration des prêtres se faisoit sans beaucoup de cerémonies. On examinoit d'abord s'ils etoient exempts d'imperfections natureles & d'impuretés légales. Les Juifs s'i-

maginent qu'il n'y a dans le 21. ch. du lévitique qu'une très petite partie de ces imperfections. Suivant eux, jugés de la vrai semblance de la chose, il pouvoit y avoir huit de ces défauts à la tête, dix neuf aux yeux, cinq aux paupieres, sept aux sourcils, neuf aux oreilles, neuf au nez, six à la bouche, trois aux lévres, deux au cou, trois au ventre, trois au dos, un aux parties destinées à la géneration, deux aux jointures des mains & des piés, huit à la peau, à la chair & aux mains, onze à l'epiderme.

Dès qu'ils etoient trouvés sans défaut, on les introduisoit dans le parvis du tabernacle, ou du temple, où ils se lavoient eux mêmes avec de l'eau pure. On les revétoit de leurs habits sacerdotaux, & amenés au souverain sacrificateur, il les présentoit au Seigneur. Après les sacrifices prescrits par Moïse, le prêtre officiant les santifioit, ou comme il y a dans l'original leur remplissoit les mains, ce qui signifie, à ce que l'on peut conjecturer, qu'ils etoient chargés d'une partie des fonctions de

leur nouveau miniſtère. Du moins eſt ce ainſi que l'on conſacroit les lévites, dont la conſécration n'etoit pas apparemment plus ſolemnelle que celle des prêtres. (c)

Leur emploi etoit de bruler de l'encens le matin & le ſoir dans le lieu ſaint, d'offrir le ſacrifice journalier & les autres ſacrifices particuliers, de verſer le ſang au pié de l'autel, d'entretenir le feu continuel ſur l'autel des holocauſtes, d'allumer les lampes, de faire & d'offrir les pains de propoſition ſur la table, outre quelques autres fonctions dont nous avons déjà parlé ailleurs. Ils etoient en exercice depuis un ſabbat juſqu'au ſabbat ſuivant & par quartier ſuivant leurs claſſes. L'âge qu'ils devoient avoir pour officier etoit depuis vingt cinq juſqu'à cinquante ans. Néanmoins Moïſe dit (num. 8. v. 26.) qu'à cet âge ils aideront leurs freres au tabernacle d'aſſignation : ce qui fait croire qu'ils n'etoient déchargés alors, que de ce qu'il y avoit de plus pénible, & qu'ils ne laiſſoient pas de juger certaines cauſes, d'inſtruire le peuple, d'elever de jeunes lévites. Du temps de David ils com-

(c) Num. 8.

mençoient à vingt ans, parce que le ſervice etoit alors moins fatigant. (*d*)

Outre ces fonctions ils etoient chargés d'inſtruire le peuple, de prononcer ſur certaines controverſes, de juger de la lépre & autres pollutions, des cauſes de divorce, des occaſions, où il falloit emploïer les eaux de jalouſie, des vœux & des victîmes, pour ſavoir ſi elles etoient propres ou non, de ſoner de la trompette ſoit en guerre, ſoit pour proclamer les fêtes ſolemnelles, d'encourager les combattans, de porter l'arche d'alliance, d'être dépoſitaires de la loi & de bénir le peuple au nom du Seigneur.

Il y avoit certaines choſes qui leur etoient défendues comme l'uſage de quelque feu etranger, du vin, & de ce qui peut enyvrer durant leur exercice, d'aſſiſter aux funerailles d'autres que de pere, mere, freres & ſœurs mourant vierge, de manger des choſes ſaintes durant la pollution, & ſous peine d'être exclus pour toûjours du ſacerdoce, d'epouſer toute autre veuve que celle du ſouverain ſacrificateur, de contracter des mariages illégitimes, par exemple avec une perſone perdue d'honeur, ou une Chananée-

(*d*) Num. 4. & 8. 1. Paralip. 23. 2. Paralip. 3.

ne, ou toute autre etrangere avec refus de la répudier. (*e*)

## *Des Lévites.*

LEur consécration se faisoit en les arrosant avec de l'eau de séparation. Après quoi ils etoient présentés par le peuple au souverain sacrificateur. Leur habillement etoit le même que celui des autres Israélites.

Leurs fonctions, de faire & défaire le tabernacle, d'apporter le bois, l'eau & les autres choses, de tenir le parvis du sanctuaire & tous les vaisseaux & utensiles qui etoient hors du tabernacle dans la décence & la propreté, de faire la garde pendant la nuit devant le tabernacle, de chanter & de jouer de quelques instrumens, d'etudier la loi & de l'expliquer au peuple, d'assister aux jugemens dans les cours de justice selon les talens de chacun. Le roi Salomon permit aux chantres de porter une robbe ou surplis de fin lin.

Outre les revenus dont nous avons parlé, ils avoient quarante huit villes avec leurs fauxbourgs, dont treize appartenoient aux prêtres & le reste aux lévites.

(*e*) Num. 5. 6. Lev. 10. 13. 14. 15. Deuter. 17. 18. Levit. 22. 2. Esdr. 10. Ezech. 44.

Celles des prêtres etoient la plufpart dans les tribus de Juda & de Benjamin, & par conféquent plus près de Jerufalem, au lieu que celles des lévites leur etoient echûes par fort dans les autres tribus des deux côtés du Jourdain. Les villes avoient leurs fauxbourgs que Moïfe mefure en ces termes : (*f*) „ les fauxbourgs des „ villes que vous donerés aux lévites fe„ ront de mille coudées tout à l'entour „ depuis la muraille de la ville en dehors ; „ & dans le verfet fuivant : & vous me„ furerés depuis le dehors de la ville du „ côté de l'orient ... de l'occident ... du „ midi ... du feptentrion deux mille cou„ dées, & la ville fera au milieu. Le fens le plus naturel de ces paffages eft que la prémiere etendue de ces fauxbourgs fera de mille coudées en dehors des murailles qui felon les Juifs devoient être en paturages ; après quoi il y aura une autre etendue de deux mille coudées qui formera le territoire fur lequel, felon eux, il etoit permis de planter & de femer.

Les propriétaires de ces villes pouvoient les vendre ou les engager de même que

(*f*) Num. 35. v. 4. & 5.

les autres tribus, avec cette difference avantageuse de leur côté qu'ils etoient en droit de les racheter, quand bon leur sembloit, & qu'ils etoient sûrs d'y rentrer l'année du jubilé : ce qui fait que leurs possessions sont désignées par le titre d'heritage : mais les territoires de ce villes ne pouvoient être aliénés pour quelque cause que ce fût.

Ainsi quoi que les lévites n'aient eu aucune portion dans la distribution des terres du païs ils pouvoient néanmoins posséder des terres & en acquerir, puis qu'entre autres régles concernant les voeux „ si un home „ avoit voué sa maison ou son païs „ au Seigneur & n'avoit point l'in„ tention ou peut être le moïen de „ la racheter, ces choses restoient „ vouées à Dieu : ce qui veut dire que les prêtres en devenoient les propriétaires. (*g*) Aussi voïons nous que le grand sacrificateur Abiathar avoit une terre, où il fut envoïé en exil par Salomon ; (*h*) & que Barnabas qui etoit lévite & Chyprien

(*g*) Levit. 27.
(*h*) 1. Reg. 2.

de nation vendit une possession qu'il avoit dont il apporta le prix au piés des Apôtres, (i) & Maimonidès ajoûte que la tribu de Lévi avoit la douziéme partie des païs qui etoient conquis par l'epée. Enfin Jerémie qui etoit prêtre acheta une terre de son parent à Anathoth. (k)

Les Nethinims etoient les descendans des Gabaonites dont nous parlerons ailleurs, & que Josué condamna aux emplois les plus vils & les plus laborieux du tabernacle, comme d'epuiser de l'eau & de couper le bois pour l'autel. Nethinim signifie *donés*, & Esdras dit qu'ils furent donés par David pour servir dans le temple sous les lévites, & il les appelle les enfans des serviteurs de Salomon.

## *Des Villes de réfuge.*

CEs villes etoient du nombre de celles qui furent assignées aux lévites, & elles ne servoient d'azyle que pour le

(i) Act, 4.
(k) Jerem. 32.

meurtre involontaire, puis que par un commandement exprès (*l*) le meurtrier volontaire devoit être arraché de l'autel même pour être mis à mort. Le meurtre n'etoit pas censé involontaire dans le fort d'une querelle ou en châtiant une esclave, ou dans les cas que l'on appelle gratiables; (*m*) mais quand le meurtre etoit accidentel, l'homicide souffroit une espéce de bannissement en se retirant dans une des six villes de réfuge jusqu'à la mort du souverain sacrificateur. Et s'il passoit les limites, qui etoient, selon Joseph, l'enceinte des murailles, il etoit permis à un des parens du mort de le tuer ou de le faire mourir par la main de la justice.

C'etoit aux juges de la ville de réfuge & à ceux du lieu où le meurtre avoit eté commis à décider si le cas meritoit que le meurtrier jouît du privilége. Mais il y a apparence qu'outre l'ordre de Dieu de tenir les chemins en bon etat, les juges de la plus prochaine ville prénoient ce meurtrier sous leur protection, & le faisoient conduire dans la ville de réfuge jusqu'à la dé-

(*l*) Exod. 21.
(*m*) Ibid.

cifion du procès. Que fi le meurtre etoit jugé involontaire le meurtrier jouïffoit du privilége, comme il etoit livré pour être mis à mort en cas du contraire.

Le tabernacle etoit auffi un lieu de réfuge & dans la fuite le temple & plus particulierement encore l'autel des holocaufles, comme il paroit par l'exemple de Joab, qui s'y etoit réfugié & qui en fut néanmoins arraché parce qu'il s'etoit rendu indigne de jouïr du privilége.

Les Juifs ne font pas d'accord fi le réfugié devoit être entretenu aux dépens de la ville, ou s'il devoit pourvoir par lui même à fa fubfiftence. Ils obfervent encore aujourd'hui d'envoïer un homicide en exile pour trois ans dans quelque ville où ils ont une fynagogue, dans laquelle il ne lui eft permis d'entrer qu'en difant à haute voix : *Je fuis un meurtrier* : ce qu'il eft obligé de répéter toutes les fois qu'on lui fait quelque civilité ; & la Mifnah dit que la mort tant du grand facrificateur que de celui qui avoit eté oint pour la guerre remettoit l'homicide en liberté, & que les peres

& meres de ces deux chefs fourniſſoient aux réfugiés des habits & des alimens, crainte qu'ils ne fiſſent des prieres pour accélerer le trépas de leurs fils.

### *Des choſes conſacrées au ſervice de Dieu.*

LE *tabernacle* etoit un quarré long de trente coudée, large de dix ſur la même hauteur. Il avoit deux appartemens en dedans ſéparés par une rangée de quatre colomnes de bois de ſittim.

Quelle ſorte de bois etoit ce?

Les ſeptante l'appellent incorruptible, & ſaint Jerome dit qu'il etoit ſemblable à l'aube epine ce qui fait croire qu'il a entendu l'*acacia* que l'on croit ne provenir que dans les parties incultes de l'Arabie.

Ces colomnes etoient couvertes d'or maſſif & poſées ſur autant de pié d'eſtaux d'argent. Au haut des colomnes etoit attaché avec des crochets d'or un rideau richement brodé qui ſéparoit le lieu ſaint du ſaint des ſaints qui n'etoit que de dix coudées de profondeur, & etoit par conſéquent d'un quarré egal.

A l'entrée du lieu ſaint du côté de l'orient pendoit un autre rideau à une autre rangée de cinq colomnes pareilles aux prémieres, ſi ce n'eſt que les ſecondes n'avoient que des piés d'eſtaux de cuivre. Le prémier rideau s'appelloit *le voile*, & etoit d'une richeſſe prodigieuſe, embelli de cherubins, de feſtons, & d'autres ornemens brodés, & le ſecond etoit deſtiné à empêcher que l'on ne vît ce qui ſe paſſoit dans le lieu ſaint.

La fermeture du côté du ſeptentrion etoit de planches du même bois de ſittim & auſſi couvertes d'or.

Joſeph croit que le voile exterieure ne pendoit pas plus bas que cinq coudées, & qu'il laiſſoit moïen au peuple de voir ce qui ſe paſſoit dans le lieu ſaint, quoi qu'il ajoûte qu'il y avoit par deſſus celui ci un autre voile qui deſcendoit juſqu'à terre pour préſerver le prémier des injures de l'air. Mais Philon aſſûre le contraire & qu'il n'etoit permis à aucun laïc de voir les fumigations qui ſe faiſoient dans le lieu ſaint : ce qui paroit plus vraiſemblable par le ſéjour plus long qu'à l'ordinaire, que Zacharie fit

dans le lieu ſaint pendant que le peuple qui etoit au dehors ne pouvoit comprendre ce qui etoit arrivé.

Les planches qui etoient aux trois côtés, autres que l'orient, avoient quatre ſortes de couvertures dont les deux interieures etoient faites de pourpre, d'ecarlate & de cramoiſi, d'un ouvrage exquis & parſemé de cherubins; la troiſiéme etoit de peaux de moutons teintes en rouge; & la quatriéme de peaux de taiſſons d'un bleu céleſte.

On ne voit pas qu'il y ait eu aucun paſſage à la lumiere dans ces deux appartemens, & il eſt à croire que le ſaint des ſaints n'en voïoit d'autre que celle de l'encenſoir lors que le grand ſacrificateur y entroit le jour de l'expiation.

Tel etoit la tente ou le tabernacle du Seigneur pour la ſtructure duquel les enfans d'Iſraël avoient fourni les choſes les plus précieuſes qu'ils avoient apportées d'Egypte, & tirées des autres roiaumes qu'ils avoient conquis, & emploïé les plus habiles ouvriers, afin que l'art répondît à la richeſſe des materiaux: edifice auquel rien ne manquoit de ce qui pouvoit le rendre vénerable,

riche, magnifique, durable & de facile transport.

*L'arche du témoignage* etoit un coffre de bois de fittim garni d'or pur en dedans & en dehors, de deux coudées & demie de longueur, une coudée & demie de largeur, sur une pareille hauteur. Elle etoit aussi appellée l'arche d'alliance & elle contenoit les tables de l'alliance, la verge miraculeuse d'Aaron & la cruche d'or.

N'ai je pas lû dans quelque endroit de l'ecriture qu'il n'y avoit que les deux tables?

Vous pouvés l'avoir lû dans l'exode, le troisiéme liv. des Rois & le deuxiéme des Paralipoménes. Mais S. Paul dans l'epitre aux Hébreux dit positivement que ces trois choses y etoient.

Comment accorder cela?

Apparemment qu'il n'y avoit d'abord que les tables, & qu'ensuite l'on y mit aussi la verge & l'urne pour être plus en sûreté: ou peut être que S. Paul a voulu dire qu'elles etoient auprès, comme c'est assés le langage de l'ecriture de dire *dedans* pour *auprès*: ce que l'on prouve

ve par l'exédre & le portique de Salomon que Jerémie & S. Jean disent avoir eté dans le temple, quoi que ces choses fussent seulement auprès. Elle avoit de chaque côté deux anneaux d'or à travers desquels passoient des barres faites du même bois que l'arche, & revétues aussi d'or, qui n'en devoient jamaïs être otées, & qui servoient aux prêtres à la transporter.

La fiction de deux arches l'une faite par Moïse, & l'autre par Bézéléel est une pure invention des rabbins.

*Le propitiatoire* etoit le couvercle de l'arche fait d'or pur, dont les dimensions répondoient parfaitement à celles de l'arche. Il etoit regardé comme le séjour immediat de la divinité qui y rendoit ses oracles, lieu si saint qu'il etoit defendu sous de séveres peines d'en approcher. Aux deux bouts du propitiatoire etoient des cherubins, (*n*) dont il est difficile de déterminer la figure.

(*n*) Exod. 25. & 26.

*Dissertation sur les cherubins.*

JOseph les appelle des animaux ailés, S. Jean des animaux, (*n*) Ezéchiel de même. (*o*)

Presque tous les interprétes leur ont doné la figure humaine, parce que Moïse dit, qu'ils avoient la face tournée vers le propitiatoire, & que Dieu mit des cherubins avec des epées flamboïantes pour défendre l'entrée du Paradis terrestre.

Les Hébreux dérivent le mot du Chaldaïque *rub* dont on a fait *cherub*, comme qui diroit *semblable à un enfant*. Cependant le prophéte Ezéchiel semble les représenter tout autrement, car après avoir dit dans un endroit que les quatre animaux avoient la resemblance d'un home, il ajoûte que la figure de leur face etoit celle d'un home, d'un lion, d'un bœuf & d'un aigle; & dans un autre endroit parlant des mêmes

(*n*) Apocal. 4.
(*o*) Ezéch. 1. & 10.

animaux, que la prémiere face etoit celle d'un cherubin, la deuxiéme d'un home, la troisiéme d'un lion, & la quatriéme d'un aigle; ajoûtant que c'etoit là l'animal qu'il avoit vû auprès du fleuve Chobar, & qu'il avoit compris que c'etoit des cherubins.

Si ces quatre faces etoient de quatre differens animaux, il s'ensuivroit que celle du cherubin auroit eté celle d'un bœuf ou d'un veau : mais comme les paroles de Moïse font connoitre que le cherubin avoit la figure humaine, & que c'est le sentiment des Juifs & de presque tous les interprétes Chrétiens, il est naturel d'entendre les descriptions du prophéte Ezéchiel & de l'apocalypse, qui sont obscures, en ce sens que les cherubins tenoient de quatre figures d'animaux; la tête & le devant du corps de la forme humaine, & par conséquent qu'ils avoient des mains; le dos de celle du lion; des aîles d'aigle & les piés & les jambes de bœuf ou de veau.

Si dans le quarante & uniéme chapitre le prophéte ne leur done que la face d'home, & celle de lion, c'est qu'il dépeint l'attitude des cherubins dont le devant etoit tourné d'un côté & le dos d'un autre.

Enfin si le troisiéme liv. des Rois chap. 7. semble en parler comme de choses differentes du bœuf & du lion, *leones & boves, & cherub*; on répond que la lettre *vau* qui est copulative est aussi interprétative & que c'est comme s'il y avoit *des lions & des bœufs qui sont les cherubins*; & ce qui fait voir que ces lions & bœufs avoient aussi la forme humaine, c'est qu'au même endroit l'ecrivain sacré marque qu'ils avoient l'attitude d'un home assis.

Cette explication me paroit plus conforme à l'ecriture que celle de quelques nouveaux auteurs (*p*) exprimée en ces termes: nous croïons avec plusieurs savans modernes (Grotius, Bochard, Spencer, le Clerc, Méde,

(*p*) Societé de gens de lettres hist. univ. tom. 2. pag. 471.

&c.) que le terme en queſtion eſt dérivé de *cherab* qui en Syriaque, en Chaldaïque & en Arabe ſignifie *labourer*. Voilà pourquoi *charub* ou *cherub* déſigne ſouvent un home ou un animal très fort, & comme le bœuf eſt très propre tant à cauſe de ſa vigueur que de ſa docilité à l'agriculture, les auteurs que nous venons de citer font reſembler les cherubins à cet animal, ſinon en tout, du moins du côté de la face & de quelques autres parties du corps.

Au reſte on ne doit pas croire que ces cherubins ne repréſentaſſent que les eſprits du ſecond ordre de la hierarchie céleſte, mais bien tous les neuf ordres, puis que les mêmes eſprits qu'Ezéchiel & les autres auteurs ſacrés appellent cherubins ſont nommés *ſeraphins* dans Iſaïe.

*L'autel des parfums* eſt appellé autel d'or, parce que quoi qu'il fût de bois de ſittim, il etoit ſi bien revétu d'or, qu'on auroit cru qu'il en fût effectivement. Il ſervoit à bruler de l'encens ſoir & matin, & etoit arroſé du ſang des victimes qu'on offroit pour les péchés d'ignorance commis par les prêtres en particulier ou par le peuple en géneral. Il avoit une coudée en quarré ſur deux de hauteur & ſe tranſ-

portoit avec deux barres du même bois revétues d'or qui se paſſoient au travers de quatre anneaux du même métail. Il y avoit au deſſus de cet autel une eſpéce de courone d'or, & aux quatre coins autant de cornes revétues d'or, & un toit auſſi revétu d'or au deſſus de tout cela.

*Le chandelier* etoit la plus riche piéce du tabernacle péſant un talent du ſanctuaire. Son pié avoit un tronc en haut, d'où ſortoient trois branches de chaque côté, le pié continué en haut en formoit comme une ſeptiéme, toutes ornées de plats, de pommeaux, & de fleurs alternativement, & à diſtance egale, & aiant une lampe en haut faite en forme d'amande que l'on pouvoit mettre ou oter ſuivant qu'il en etoit beſoin, avec des mouchettes & des creuſeaux, le tout dor pur. Après la conſtruction du temple Salomon y plaça dix chandeliers tous du même métail peut être ſans compter l'ancien qui en faiſoit un onziéme.

*La table des pains de propoſition* etoit du même bois & auſſi revétue d'or, longue de deux coudées & large d'une, ſur une & demie de hauteur, & poſée ſur quatre piés, ſur laquelle outre deux rangées de pains de propoſition il y avoit quelques réchaux d'or dans leſquels on bruloit de l'encens. Cette table fut dans la ſuite

changée par Salomon qui en fit faire dix autres plus grandes que la prémiere, outre plusieurs autres faites de differentes manieres, lesquelles servoient à mettre vingt mille vases ou couppes d'or & quarante mille d'argent.

*Le parvis du tabernacle* etoit un quarré de cent coudées de longueur sur cinquante de largeur, fermé de tous côtés, hormis à l'orient où il y avoit une ouverture de vingt coudées pour les prêtres, les lévites & le peuple. Néanmoins comme il n'etoit fermé que de rideaux faits de maniere que la lumiere pouvoit aisément passer à travers, on pouvoit voir de tous côtés ce qui se passoit dans le parvis. Mais les Juifs assûrent qu'après que le tabernacle eut eté placé à Siloh on l'entoura d'une forte muraille, sans dire si elle avoit des ouvertures ou non. Ces rideaux etoient soutenus par plusieurs colomnes, vraisemblablement de bois de sittim avec des piés d'estaux d'airain & des filets d'argent à l'entour des chapiteaux.

La partie interieure du parvis etoit tournée à l'occident par opposition, disent les Juifs aux païens qui se tournoient vers l'orient en adorant

leurs fausses divinités. Si les Eglises Chrétiénes sont tournées à l'orient, ce n'est pas pour imiter les païens, mais parce que Jésus Christ est appellé Orient, & que l'on croit qu'il s'est elevé dans le Ciel du côté de l'orient. ( *q* )

*L'autel des holocaustes* etoit placé à l'extrémité orientale du parvis. Il est appellé exterieur pour le distinguer de celui des parfums, & il etoit de bois de sittim & revétu de cuivre, aiant cinq coudées en quarré sur trois de hauteur, & des cornes aux quatre coins. C'etoit sur cet autel que l'on bruloit la chair des victimes avec de grands feus:

Ce qui fait admirer comment un tel autel de bois ne se réduisoit pas en cendres, & comment l'air n'etoit point alteré de la fumée de tant de chairs : mais ceux qui ont vû à Paris une espéce de réchaux si adroitement travaillé que le feu qui étoit en dedans, quoi que peu violent en apparence, consumoit des plumes, du soufre & d'autres

( *q* ) Exod. 25. Levit. 24. Exod. 30. Num. 4. 1. Reg. 7.

matieres puantes sans répandre aucune mauvaise odeur ni même aucune chaleur hors des bornes etroites de son foier, pouront suppofer que l'art des ouvriers qui etoient donés d'un talent particulier avoit remédié à ces inconvéniens.

Savoir comment le feu pouvoit être entretenu continuellement durant la marche sans s'eteindre ou bruler l'autel & les autres utensiles dont il devoit être envelopé, c'est ce qu'il est aisé de concevoir en supposant que le vaisseau qui contenoit le feu etoit oté, lorsque le peuple se mettoit en marche, pour être porté de maniere qu'il y restât assés de feu pour en allumer un plus grand lors qu'il en etoit besoin.

Outre ces autels il est fait mention d'un autre (*r*) que Dieu commanda qu'on fît à son honneur, de terre ou de pierres qui ne fussent point taillées dans tous les endroits où il mettroit la mémoire de son nom. Ce que l'on peut dire de plus plausible sur ce sujet c'est qu'il n'appartenoit qu'aux prêtres d'offrir des

(*r*) Exod. 20.

facrifices fur l'autel d'airain, au lieu que dans de certains cas extraordinaires en vertu d'ordres particuliers que Dieu donoit à quelques faints perfonages fans confideration de famille ni de tribu, il etoit befoin d'eriger un autel de terre ou de pierres non taillées, que l'on détruifoit prefque auffitôt qu'il etoit erigé.

Mais il ne falloit pas qu'il y eût de dégrés pour monter à l'autel, quel qu'il fût, afin de prévenir toute indécence dans le culte de Dieu. (f)

*La cuve d'airain* etoit au bout occidental du parvis fervant aux prêtres à fe laver les mains & les piés, & les entrailles des victimes. Quelques Juifs affûrent qu'il y avoit une autre réfervoir d'eau deftiné à ce fecond ufage, ce qui eft d'autant plus probable que la chofe etoit plus décente, & qu'on l'avoit ainfi etabli dans le temple de Salomon, où la mer d'airain ne fervoit que pour les prêtres, tandis qu'il y avoit dix autres cuves pour laver les victimes. Ce vaiffeau d'airain & fon pié avoient eté faits des miroirs des femmes qui s'affembloient par

(f) Ibid.

troupe à la porte du tabernacle. Mais il n'eſt pas néceſſaire de ſuppoſer que ces miroirs aient eté de verre, qui ſe ſoit converti en airain; puiſque l'on ſait que les anciens en faiſoient auſſi de cuivre, d'argent & d'etain, & même de l'alliage de ces métaux.

## *Les Proſélytes.*

IL y avoit un commandement exprès de Dieu que tout etranger qui demanderoit à célébrer la fête de pâque fut circoncis, après quoi il etoit cenſé avoir part à toutes les prérogatives accordées aux Iſraélites. Il y en avoit de deux ſortes dont les uns s'appelloient les proſélytes de la porte, & les autres les proſélytes de juſtice. Les prémiers n'etoient point obligés à ſe faire circoncire, mais ſeulement à obſerver les préceptes de Noé. ce qui n'empêchoit pas qu'on ne les traitât à peu près comme les eſclaves. Il y en avoit du temps de Salomon cent cinquante trois mille, qui etoient tous emploïés aux travaux les plus ſerviles. (*t*)

(*t*) Exod. 38.

Les préceptes de Noé ſont des défenſes que Dieu fit à ce patriarche conformes aux loix de la nature & de la raiſon. On en diſtingue de deux ſortes, les plus grands & les moindres. On en compte ſept de la prémiere claſſe. Le prémier défend l'idolatrie, le ſecond le blaſphème, le troiſiéme le meurtre, le quatriéme l'adultere, le cinquiéme le vol, le ſixiéme ordonnoit d'etablir des juges qui veillaſſent à l'exécution de ces loix, & le ſeptiéme défendoit de manger de la chair d'aucun animal coupée pendant que l'animal etoit encore en vie, précepte que l'on ſuppoſe être contenu dans ces mots, *carnem cum ſanguine non comedetis*. (gen. 9.) Maimonidès prétend qu'il n'y a que le dernier qui ait eté doné à Noé; & que les autres avoient eté preſcrits à Adam. En voici quelques uns du nombre des moindres ſelon les rabbins, de tirer le ſang de quelque créature pour le boire, de mutiler des animaux, de ſe ſervir de ſortilége ou

de magie, d'accoupler des animaux & d'enter l'un ſur l'autre des arbres de differentes eſpéces. Mais Cumberland croit que les loix preſcrites aux patriarches doivent ſe chercher dans l'ecriture, & fait voir que les patriarches ont obſervé ſoigneuſement les préceptes du Décalogue.

Les proſélytes de juſtice etant incorporés dans la famille d'Iſraël etoient tenus d'obſerver les loix de Moïſe. Le talmud dit qu'on leur refuſoit leur demande juſqu'à trois fois, & que s'ils perſiſtoient à vouloir embraſſer la religion Juive, on les circoncisoit, & ils etoient enſuite batizés. Si les proſélytes etoient d'une nation circonciſe, comme les Iſmaélites, les Iduméens, &c. on ſe contentoit de leur tirer avec une lancette quelques goutes de ſang, après quoi on les batizoit.

Il y a auſſi une diſtinction entre peuple & peuple (*u*) par rapport à leur admiſſion dans l'Egliſe du Seigneur. Les Iduméens y etoient admis après la ſeconde géneration, parce qu'ils etoient freres,

(*u*) Deuter. 23.

de même que les Egyptiens, à cauſe qu'Iſraël avoit eté etranger parmi eux. Les Moabites & les Ammonites après la dixiéme géneration, ou *pas même après la dixiéme géneration* ( car le texte original n'eſt pas clair ) à cauſe qu'au lieu de recevoir les Iſraélites avec une hoſpitalité fraternelle, ils avoient doné commiſſion à Balaam de les maudire. Néanmoins les femmes Moabites & Ammonites etoient admiſes dans de certains cas extraordinaires, comme Ruth.

Les Amalécites, comme etant frapés d'anathéme, les bâtards, & les eunuques, comme aiant une impureté légale, etoient dans le même cas que les Ammonites & les Moabites; & ſi Jephté qui etoit né d'une concubine a eté en même temps géneral & juge en Iſraël c'etoit un cas extraordinaire.

Par être admis dans l'Egliſe du Seigneur les uns entendent être incorporés à la république d'Iſraël par le moïen de la circonciſion, & d'autres être admis aux places d'autorité. Ce dernier ſentiment eſt le plus probable, & le plus ſuivi par les interprétes Chrétiens, quoi que les Juifs l'entendent de la défenſe de con-

tracter des mariages avec des femmes des Iſraélites, tenant pour maxime que les enfans participent à la qualité de leur mere.

Chaque proſélyte de juſtice etoit tenu de circoncire tous les enfans mâles & de batizer toutes les filles de la famille au deſſous de l'âge de treize ans : mais ceux qui etoient au deſſus de cet âge pouvoient ſe ſoumettre à ces cerémonies ou reſter dans leur ancienne religion, comme d'un autre côté ceux qui n'avoient pas encore treize ans ne pouvoient ſe faire proſélytes ſans le conſentement de leurs parens ou en cas de refus de deux ou trois juges, & dans ce dernier cas leur admiſſion etoit regardée comme une nouvelle naiſſance par laquelle ils etoient ſouſtraits à l'autorité de leurs parens.

*Loix de la ſeconde table concernant les parens.*

NOus prenons ce terme tant dans le ſens politique que le ſens naturel. Le gouvernement patriarchal etant devenu impraticable à cauſe de la diviſion de tant de familles, Dieu déclara aux enfans d'Iſraël, qu'il

vouloit être lui même leur chef, & qu'il leur envoieroit de temps en temps des homes qui les gouverneroient en ſon nom, & ſous l'autorité deſquels les chefs de famille adminiſtreroient la juſtice conformément à ſes loix.

Moïſe fut le prémier, Joſué enſuite, & les juges après, & enfin les rois.

Ce qui fait voir la néceſſité de ces homes envoïés de Dieu, c'eſt que l'ecriture marque que quand il n'y avoit point de juge en Iſraël chacun faiſoit ce qui etoit juſte à ſes yeux, & déplaiſoit au Seigneur.

Il ne ſe trouve d'autres loix parmi toutes celles de Moïſe touchant l'obéiſſance dûe *aux Princes*, que celle d'honorer ſon pere & ſa mere, & une défenſe expreſſe de maudire les Gouverneurs.

Au lieu qu'il y a pluſieurs ordonnances formelles contre l'oppreſſion des peuples & l'abus de l'autorité, comme celles qui défendoient qu'aucun etranger ne fût elevé à la dignité

gnité roiale, qu'un roi d'Iſraël n'accumulât trop de richeſſes, & n'augmentât trop le nombre de ſes femmes & de ſes chevaux, & celles qui enjoignoient de copier de ſa propre main la loi de Dieu, de la lire, de la méditer, & d'y conformer ſa conduite, ſans s'en ecarter ni à droite ni à gauche, & d'etablir juges ſur le peuple des homes ſages & d'une probité reconnue.

Mais comme ils n'etoient reſponſables qu'à Dieu de la violation de ces loix, il ne faut pas être etoné qu'ils les aient tranſgreſſées dans les occaſions les plus importantes.

Pour juger combien etoit profond le reſpect que l'on rendoit à la dignité roiale, il ne faut que faire attention au langage qu'on leur adreſſoit & à la maniere humble dont il falloit les aborder juſque là que les reines & les prophétes ſe proſternoient devant eux la face en terre, comme firent Nathan & Bethſabée à l'egard de David; & les Juifs

assûrent que le grand prêtre même etoit obligé de se tenir debout devant le roi, au lieu que le roi n'etoit obligé de se tenir debout devant le grand prêtre que quand il consultoit Dieu par le moïen de l'urim, & qu'il n'etoit permis qu'au roi de s'asseoir dans le parvis du temple, même dans l'endroit le plus sacré qui etoit celui des prêtres, pourvû qu'il fût de la famille de David, au lieu que les anciens ne pouvoient s'asseoir que dans l'endroit qui etoit réservé pour le peuple.

*Les juges* ne differoient des rois qu'en titre, en pompe exterieure, & en ce que leur dignité n'etoit pas héréditaire. Outre les qualités que nous avons déjà marquées comme essentieles aux juges, même subalternes, ils devoient être disposés à punir le crime & à proteger l'innocent, la veuve, l'orphelin, le pauvre, & l'etranger. (*x*)

Les Juifs prétendent que les *soixante & dix* que Moïse etablit

(*x*) Exod. 23. Deuter. 14. & 25. Ezech. 19. 24. 44.

etoient cette aſſemblée qui devint dans la ſuite ſi fameuſe ſous le nom de Sanédhrin. Mais comme il n'eſt fait aucune mention de cette aſſemblée du temps de Joſué, des juges, des rois, ni même depuis la captivité de Babylone juſqu'aux temps des Machabées, chacun convient qu'elle n'a eté erigée que vers ce temps là.

Les Talmudiſtes ajoûtent qu'outre ce grand conſeil de ſeptante auquel ils prétendent que tous les autres tribunaux du païs etoient ſubordonés, il y avoit *deux autres cours* dans chaque ville ou bourgade contenant 120. habitans ou familles, dont l'une etoit compoſée de trois & l'autre de vingt trois juges. Mais Joſeph ſe contente de dire que Moïſe ordonna que l'on choiſit ſept juges dans chaque villes outre deux prêtres ou lévites. Peut être que cet hiſtorien parle de l'etat de la juſtice tele qu'elle etoit de ſon temps, & que les Talmudiſtes en parlent comme elle etoit avant la captivité de Babylone.

Quoi qu'il en ſoit, ſuivant les Talmudiſtes la prémiere cour ne décidoit que ſur des matieres de peu de conſéquence, comme les gages d'un domeſtique, de petits larcins ; & ne pouvoit condamner qu'au fouet, au lieu que l'autre jugeoit à mort. Tout s'y décidoit à la pluralité des ſuffrages, quoi que dans les cas douteux & importans le grand prêtre dût être conſulté.

Quand un homme etoit condamné à mort la ſentence devoit être exécutée ſur le champ. Un crieur marchoit devant le patient & publioit le crime pour lequel il alloit mourir, afin qu'en cas que quelqu'un ſût quelque choſe à ſa juſtification, l'on pût le remener devant les juges pour être examiné de nouveau. On lui accordoit la même grace s'il ſe plaignoit en allant au ſupplice qu'il fût condamné innocent. Il pouvoit alors choiſir deux ſages pour plaider ſa cauſe & obtenir la révocation de la ſentence.

Quand la ſentence etoit confirmée

le criminel etoit d'abord exécuté par les temoins, c'eſt à dire lapidé; & ſi le criminel meritoit la potence, comme l'idolatrie & le blaſphéme, il etoit enſuite pendu.

Avant de l'exécuter, on l'exhortoit à confeſſer ſon crime & à prier que ſa mort pût l'expier, auſſi bien que tous les autres péchés; & quand il le faiſoit, on lui donoit du vin mixtioné de myrrhe & d'encens pour le rendre hébété. Après quoi on le mettoit à mort. Il ne devoit reſter à la potence qu'environ trois quarts d'heure avant le ſoleil coucher, & enſuitte on l'enterroit avec la potence.

Ces vingt trois juges etoient rangés en forme de demi lune. Le préſident etoit au centre aiant à ſa droite le pere du ſénat, & les autres à chaque côté ſuivant leur rang ou leur merite. Aux deux bouts etoient deux clercs ou ſécrétaires qui ecrivoient les dépoſitions, & ſelon quelques uns un troiſiéme qui recueilloit les ſuffrages. Les juges avoient

à leurs piés leurs disciples qui ecoutoient tout ce qui se disoit, pour être en etat de succéder à leurs maitres. L'accusé etoit placé dans un lieu eminent, afin que chacun pût le voir & les témoins vis à vis de lui.

On examinoit avec soin les mœurs & les dépositions des témoins. S'il se trouvoit que le reproche fût fondé, ils etoient mis à part; Mais si quelqu'un rendoit un faux témoignage, il subissoit la peine du talion, c'est à dire celle que meritoit le crime dont etoit accusé celui contre qui il avoit porté faux témoignage.

Les officiers c'est à dire sergeans ou exécuteurs, devoient toûjours être prêts pour exécuter la sentence.

Chaque accusé avoit aussi son avocat qui s'appelloit le maitre du procès, & qui se tenoit à sa droite & plaidoit pour lui.

Après que la cause etoit plaidée l'accusé etoit absous ou condamné en ces termes; *toi N, tu es inno-*

*cent ; toi P. tu es coupable.* Quand le crime ne meritoit que le fouet, la ſentence etoit exécutée ſur le champ en préſence de toute la cour.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'une pareille forme de jugement fût obſervée par tout, au lieu de tenir des priſonniers pendant un grand nombre d'années, comme il arrive dans des Etats qui paſſent pour les mieux policés.

*Les peres & meres* etoient immediatement au deſſous des magiſtrats, & devoient être particulierement honorés & obéis : ſur quoi les Talmudiſtes obſervent que la loi recommande plus expreſſement d'honorer nos parens que d'honorer Dieu, par ce, diſent ils, que nous ne ſomes tenus de faire honeur à l'être ſuprème que de ce que nous avons ; au lieu que nous ſomes obligés de travailler pour les entretenir.

Les enfans etoient punis de mort s'il leur arrivoit de frapper ou de maudire leurs parens ; ( Exod. 21.

Levit. 20.) & s'ils refusoient opiniatrément de leur rendre obéissance, ils etoient en droit de leur infliger tele peine qu'ils jugeoient convenable, pourvû qu'elle ne fût pas capitale. Mais si le châtiement ne produisoit aucun effet, ils pouvoient les accuser devant les juges, qui trouvant les preuves de l'accusation dans les formes condamnoient les enfans à mort sans délai ni misericorde. (Deuter. 21.)

Les supplices ordonés par la loi de Moïse etoient :

1. Les amendes en cas de vol, si séveres que si quelqu'un avoit bâti une maison, où il y eut seulement une piéce de bois ou une pierre derobée, ils faisoient abattre la maison, s'il n'y àvoit pas moïen d'avoir autrement la piéce derobée pour la restituer au propriétaire.

2. L'esclavage pour ceux hors d'etat de paier leurs détes, ou de réparer le tort qu'ils avoient fait.

3. La loi du talion.

4. Le fouet qui se donoit selon les

Talmudiſtes en dépouillant le criminel juſqu'à la poitrine, & lui donant par les mains du boureau avec un fouet fait de cuir de vache trente neuf coups de toute ſa force dans le cas, où le criminel devoit être traité avec la derniere ſéverité.

5. La lapidation qui etoit le genre ordinaire de mort pour les crimes capitaux, comme l'adultere, l'inceſte, la ſodomie, la beſtialité, le blaſphème, la violation du ſabbat, la magie, l'idolatrie, la rebellion contre les parens, d'offrir de ſa poſterité à Moloch, & qui s'exécutoit toûjours hors de la ville, après que le criminel avoit confeſſé ſon crime, les témoins lui mettoient les mains ſur la tête, diſant à haute voix : *ton ſang ſoit ſur toi*, & jettoient les prémieres pierres. ( Deuter. 17. ) Il etoit permis de lapider ſur le champ, & ſans aucune forme de procès, les blaſphémateurs, les idolâtres & les adulteres, ce qui s'appelloit jugement de zèle, à l'exemple de Phinéés.

Les Talmudiſtes font mention d'une autre maniere de lapider qui ſemble avoir eté en uſage du temps de notre Sauveur en précipitant un home d'un lieu elevé. Un des témoins lui lioit les mains derriere le dos, & un autre le pouſſoit en bas. S'il ne mouroit pas de la chûte, on l'achevoit à coups de pierres. Suivant quelques docteurs Juifs on ne déshabilloit pas les femmes pour les lapider.

6. Le feu contre les filles des ſacrificateurs qui s'abandonoient au crime d'impureté, & les ſacriléges, comme Achan qui fut lapidé & brulé, celui qui outre la fille epouſoit encore la mere. (*y*)

Les Juifs y ajoutent quelques autres crimes & particulierement d'inceſte, comme auſſi que ce ſupplice s'exécutoit de deux manieres par le feu & par le plomb fondu qu'on faiſoit avaler au criminel, appellant la prémiere maniere brûler le corps, & la ſeconde brûler l'ame. Ils ſoutiénent en même temps qu'il n'y avoit que

(*y*) Levit. 2.

la seconde maniere qui fût permise, par ce qu'il répugne de réduire en cendres le corps de ses freres. Mais ils se trompent, comme il paroit par les exemples que nous avons cités, & le rabbin Eléazar assûre avoir vû réduire en cendres la fille d'un prêtre à qui ses antagonistes ne répondent autre chose sinon que les juges de cette fille etoient d'ignorans Cuthéens, qui n'avoient aucune connoissance de la loi.

7. La strangulation contre ceux, disent les Talmudistes, qui frapoient leurs parens, qui deroboient des homes, contre les prêtres qui ne vouloient pas se soumettre aux décisions de la cour, les faux prophétes, les homes adulteres, & celui qui avoit un commerce criminel avec la fille d'un prêtre. On enfonçoit le criminel dans le fumier jusqu'aux genoux & deux bourreaux lui tordoient une serviette au tour du cou jusqu'à ce qu'il fût suffoqué.

L'on enterroit à part & le jour même du supplice tous ceux qui

avoient eté exécutés avec les inſtrumens tant du crime que du ſupplice.

Quoi qu'il ſoit dit au vingt & uniéme chapitre du Deuteronome, *ſi un home eſt pendu au bois, ſon corps n'y reſtera point pendant la nuit*, on ne laiſſe pas de reconnoitre géneralement que le ſupplice de la croix n'etoit pas un ſupplice Juif, mais Romain.

Pour ce qui eſt de l'*excommunication* il y en avoit ſelon les Juifs une pour ceux qui avoient commis quelque faute ou contracté quelque impureté légale. Elle duroit 30. jours, à moins que le coupable ne la prolongeât par ſon endurciſſement ; & s'il y perſéveroit juſqu'à la mort le juge faiſoit jetter une pierre dans ſon cercueil pour faire connoitre qu'il avoit merité d'être lapidé, & la circonciſion etoit refuſée à ſes enfans.

Une autre que les Juifs appellent *ſhematta*, & qui répondoit au *maran atta* emploïé par S. Paul, mot

qui signifie aussi bien que le prémier *le Seigneur vient* ou *est près*; cette derniere suivant les Juifs etoit proclamée au son de quatre cent trompettes : ce qui fut pratiqué, disent ils, lorsque Neroz fut maudit par Débora : une persone qui avoit encouru ce genre d'excommunication ne pouvoit plus être admise dans la congrégation, & quelques uns prétendent même qu'il etoit permis de la mettre à mort. ( 1 )

## *Contre le meurtre.*

NOus n'avons rien à ajoûter à ce que nous en avons déjà dit, sinon le cas où il etoit permis à un home d'en tuer un autre. 1. Quand le garand du sang trouvoit l'homicide hors de son lieu de réfuge, & ce garand etoit le plus proche parent du mort. 2. En défendant sa propre vie. 3. En défendant celle d'un Israélite. (Num. 35. Deut. 19.) 4. Enfin un enfant pouvoit être détruit pour sauver la vie à sa mere & non pas la

( 1 ) Selden de synedr. vet. Heb. lib. 1. c. 7. & 8.

mere pour sauver la vie à son enfant. (2)

A quoi les Juifs ajoûtent que celui qui voit son frere en danger de perdre la vie, comme par exemple de se noïer, ou d'être tué par un autre ou par quelque bête feroce ou d'être mis injustement à mort, & qui ne l'aide pas, est coupable de meurtre : ce qu'ils inferent de cette parole du lévitique (chap. 19.) tu ne te dresseras point contre le sang de ton prochain.

Mais c'est une grande question parmi les Chrétiens, savoir s'il est permis sous la loi nouvelle de tuer pour sauver sa vie.

Ce que l'on allégue pour soutenir l'affirmative, c'est que les loix civiles ne punissent pas le meurtre commis dans cette circonstance; que le fait etoit permis par la loi de Moïse, & qu'enfin il y a un proverbe vulgaire, géneralement reçû, *qu'il vaut mieux tuer le diable que ce que le diable nous tue.*

(2) Selon les Juifs & la Société des gens de lettres pag. 504. tom. 2. qui ne citent aucun passage de l'ecriture.

S. Auguſtin répond au prémier argument que les loix etablies pour la police des villes & des etats tolerent & laiſſent impunies beaucoup des choſes que la juſtice divine punit néanmoins avec raiſon.

Le ſecond ne paroit pas aſſés ſolide 1.° parce que quand le fait auroit eté toleré par la loi de Moïſe, il ne s'enſuivroit pas que ce ne fût pas un péché ſur tout dans la loi nouvelle.

2.° Il n'eſt pas bien certain que la loi de Moïſe ait permis le meurtre volontaire pour défendre ſa vie; puis qu'au 21. de l'exode v. 12. le texte porte, *qui percuſſerit hominem volens occidere, morte moriatur*, quiconque aura tué un home volontairement ſera mis à mort ; & qu'au chap. ſuivant celui qui tue de jour un voleur qui fait violence en rompant les portes ou faiſant une ouverture commet un homicide & eſt digne de mort, *homicidium perpetravit & ipſe morietur* ; le fait ne devant être impuni que lorſque le vo-

leur fait cette violence de nuit, & eſt tué ſur le fait.

Le paſſage ſur lequel on ſe fonde pour prouver que la loi de Moïſe permettoit de tuer pour ſauver ſa vie eſt dans l'exode v. 13. du chap. 21. : mais quiconque, ſans dreſſer d'embuches, tuera celui que le Seigneur lui a livré entre les mains, ſe réfugiera au lieu que j'indiquerai ; *qui autem non eſt inſidiatus, ſed Deus illum tradidit in manus ejus, conſtituam tibi locum in quem fugere debeat.*

La queſtion eſt de ſavoir ſi c'eſt là le cas dont il s'agit. Il ſemble que ce n'eſt rien moins, par l'explication qui en eſt donée au dix neuviéme chapitre du Deuteronome en ces termes : *voici ce qui s'obſervera dans le cas de l'homicide involontaire, où il s'agit de ſauver la vie au meurtrier : celui qui aura tué ſon prochain ſans y tâcher, & ſans qu'il ſoit prouvé qu'il y ait eu entre l'un & l'autre aucune inimitié, mais par accident, comme ſi, allant*

*lant au bois ensemble, la cognée vient à se détacher du manche, & va frapper celui qui en est proche, en sorte qu'elle le tue, se retirera dans une des villes de réfuge, & ne sera pas mis à mort.* Ainsi il ne paroit nulle part que la loi de Moïse ait autorisé ou laissé impuni le meurtre commis pour défendre sa propre vie.

Le proverbe peut être entendu dans le sens d'une juste défense en repoussant la force par la force; mais dans ce cas, selon le sentiment général des Théologiens, il ne faut 1. porter de coups à l'agresseur qu'autant qu'il en est nécessaire pour conserver sa propre vie. 2. N'avoir aucune intention de le tuer. * Si avec ces précautions il arrive par malheur que le coup qu'on lui a porté soit mortel, *tradidit illum Dominus in manu interfectoris* ce sera le Seigneur qui l'aura voulu; mais aussi, lorsque l'agresseur est démonté &

* Vide natalem Alexandrum hist. ecclef. veteris test. in 5. præceptum & alios.

hors d'etat de tuer, ce feroit un crime de lui oter la vie en l'achevant. Cette doctrine de l'ecole en tant qu'elle défend de tuer est conforme à la tradition des peres S. Cyprien, Lactance, S. Basile, S. Cyprille, S. Ambroise, S. Augustin. (3)

Elle est conforme à la doctrine de Jésus Christ & des Apôtres. Ce divin Sauveur a doné sa vie pour nous, nous laissant l'exemple de doner la nôtre pour nos freres, comme le récommande S. Pierre. (4)

(3) Evodius apud Augustinum : sed illi homines inculpatâ lege quomodò inculpati esse queant, non video .... si vita animæ auferri potest, contemnenda est ; si non potest, nihil metuendum ... sed quo pacto istos defendam qui interficiunt, non invenio pro his rebus quas inviti possunt amittere.
S. Aug. laudo & probo istam distinctionem tuam .... quisque occidatur, non mihi consilium placet.
Ambrof. non videtur quòd Christianus & justus & sapiens quærere sibi vitam alienâ morte debeat, utpotè qui, etiamsi in latronem armatum incidat, ferientem referire non possit.
Cyp. occidere non licet sed occidi necesse est ; occidere innocentibus, nec nocentem liceat.
(4) Et nos debemus pro fratribus animas ponere. Epist. 1. Joan. cap. 3.

Et comme il n'y a point de plus grande charité que celle qui nous fait prodiguer nôtre vie pour le salut de nos freres, une persone qui se laisseroit mettre à mort plutôt que de tuer, celui qui lui voudroit oter la vie, seroit assûré de la couronne du martyre ; comme au contraire c'est une action de la derniere lâcheté de précipiter pour jamais dans l'enfer une ame pour laquelle Jésus Christ a répandu son sang ; de mettre à mort dans l'acte du péché mortel un aggresseur qui fournit une occasion de passer, par l'action la plus génereuse, d'une vie mortele, perissable & pleine de misere à la bienheureuse immortalité, en lui pardonant sa mort, & sacrifiant sa

Majorem hâc dilectionem nemo habet ut animam suam ponat quis pro amicis suis. Christus in Evang. Joan. cap. 15.

Christus passus est pro nobis, vobis relinquens exemplum ut sequamini vestigia ejus. Petr. Ep. 1. cap. 2.

Scire debet quoniam qui converti fecerit peccatorem ab errore viæ suæ salvabit animam ejus à morte, & operiet multitudinem peccatorum. Epist. Jacobi cap. 3.

vie pour ſauver l'ame d'un frere, comme Jéſus Chriſt a ſacrifié la ſienne pour notre ſalut.

Pour ce qui eſt de la loi du talion, la peine ne devoit point être infligée d'autorité privée ni par les particuliers, mais par les juges, & elle n'etoit pas introduite pour doner lieu aux particuliers d'aſſouvir leur vengeance, mais plutôt pour y mettre un frein. (5)

Au reſte comme elle n'etoit pas naturelle, elle a eté abolie par la loi de l'evangile.

Quand l'auteur de meurtre etoit inconnu, voici ce qui ſe pratiquoit pour inſpirer au peuple une plus grande horreur du meurtre volontaire. Dès que les juges du territoire, où le meurtre avoit eté commis, en etoient informés, ils etoient obligés d'ordoner aux anciens de la ville la plus proche, de prendre une jeune vache, qui n'eût jamais porté le joug, & de la

(5) Tertullien : vindictam non permittit, ſed moderatur. Non injuriæ mutuò exercendæ licentiam ſapit, ſed in totum cohibendæ violentiæ proſpicit.

Aug. non fomes, ſed limes furoris eſt.

Iſidore : ſupplicii metu peccata repreſſit & coercuit.

faire descendre dans une vallée rude, & pierreuse, qui n'eût jamais eté labourée ni semée pour l'y décoller: Après quoi ils devoient se laver les mains au dessus de cet animal, & prononcer ces paroles „ „ nos mains n'ont point répandu ce „ sang, & nos yeux ne l'ont point „ vû répandre. Soïés propice, Seigneur, à votre peuple Israël, que „ vous avés racheté, & ne lui imputés point le sang innocent. (z)

### *Touchant l'Adultere, le Mariage, &c.*

C'Est une opinion géneralement reçûe parmi les Juifs & les Chrétiens que ces mots, *tu ne commetteras point d'adultere*, défendent tout commerce charnel & illicite de quelque genre qu'il puisse être, quoi que quelques anciens de l'une & l'autre religion les aient entendues de la violation de la foi conjugale.

Il y avoit même, selon Philon, Tertullien, & plusieurs anciens des

(z) Exod. 21. num. 35. Levit. 24.

coppies où le précepte touchant l'adultere etoit avant celui qui concerne le meurtre : c'etoit dans la version gréque des Septante où il etoit le 5. dans l'exode, & le 6. dans le Deuteronome. Saint Marc & saint Luc suivant la version gréque de l'exode l'ont mis avant celui de l'homicide ; d'où ces anciens ont conclû que le premier crime est plus atroce que le second.

Néanmoins le meurtre à toûjours eté regardé dans l'Eglise Chrétienne comme un crime plus enorme.

L'adultere etoit puni de mort aussi bien dans l'home que dans la femme qui le commettoit. ( *a* ) Mais il n'est pas certain que la même chose se soit pratiquée à l'egard d'un home marié qui commettoit l'adultere avec une personne libre, d'autant que le crime n'est pas egal à celui de la femme par raport à la société; quoi que sous un autre rapport il ait eté plus enorme dans un Juif qui pouvoit avoir plusieurs femmes tan-

( *a* ) Levit. 20.

dis que la femme ne pouvoit avoir qu'un homme.

Et saint Augustin qui cite une loi de l'Empereur Antonin soutient que la peine doit être egale par rapport à l'un & à l'autre, & même que l'home est plus coupable que la femme.

Les Empereurs Constans & Constantius ont introduit dans l'empire Romain la peine de mort contre les femmes adulteres : mais on ne voit pas qu'elle ait eu lieu à l'egard des homes, quoique l'un & l'autre aient eté soumis à la pénitence publique & même privés de l'absolution, même à la mort dans certains temps de la primitive Eglise, comme il paroit par saint Cyprien.

Mais aujourd'hui au grand déshonneur de la loi naturele & divine, & de la sainteté de la religion, les choses sont bien changées, aujourd'hui, dis-je, qu'il ne s'en faut presque de rien que des femmes aussi bien que des homes ne tirent vanité & ne se fassent des trophées de la violation de la foi conjugale qu'ils ont ju-

ré de garder à la face de Dieu & de ses autels.

Les désordres que l'adultere de la femme introduit dans les familles ont doné lieu aux eaux de jalousie pour empêcher autant qu'il etoit possible que les femmes ne fussent infideles à leurs marits, & remédier en même temps aux injustes soupçons de ceux ci : Moïse eut ordre de les etablir avec promesse que le crime seroit toûjours séverement puni par un miracle, & l'innocence hautement justifiée.

Quand un home soupçonoit sa femme d'infidelité, il devoit, s'il vouloit l'accuser, apporter une offrande consistant en un gâteau de farine d'orge, sans huile, ni encens, qu'il mettoit entre les mains du prêtre, devant qui il amenoit sa femme pour déduire les sujets de ses soupçons. Le prêtre menoit ensuite la femme accusée dans le tabernacle, ou au temple, & lui découvroit la tête. Les Juifs prétendent qu'il la lui rasoit, ou du moins qu'il lui coupoit le bout de ses cheveux, & qu'elle etoit en noir : ce qui faisoit un spectacle si lugubre que les Juives prénoient une extré-

me ſoin de ne point doner lieu à des ſoupçons qui avoient des ſuites ſi déſagréables ; & que d'un autre côté il n'etoit pas permis à tout home follement jaloux de faire ſubir à ſa femme cette humiliante epreuve , mais qu'il devoit prouver qu'il avoit averti une ou deux fois ſa femme de ne ſe point trouver en compagnie avec tel ou tel , & que malgré cela , il les avoit trouvés enſemble en particulier ou dans quelque endroit ecarté , au moins autant de temps qu'il en faut pour cuire un œuf & le manger.

Le prêtre mettoit le gâteau entre les mains de la femme, tandis que lui même prenoit de l'eau ſainte, qu'il rendoit amere par le moïen de quelques ſimples , & dans laquelle il mêloit un peu de la pouſſiere qui ſe trouvoit ſur le pavé du pavillon en prononçant un formulaire de malédiction, dont la ſubſtance etoit que ſi elle avoit ſouillé la couche de ſon mari cette eau lui enflât le ventre & lui fît tomber la cuiſſe, en l'aſſûrant qu'elle ne lui feroit aucun mal ſi elle etoit innocente.

Si la femme perſiſtoit à vouloir ſouffrir l'epreuve, le prêtre effaçoit dans l'eau

amere les mots qui exprimoient la malédiction, qui etant ſuivant les Juifs tracés avec de l'ancre faite ſans vitriol pouvoit aiſément s'effacer. Enſuite il lui donoit l'eau à boire, & prénant le gâteau de ſa main, il l'elevoit devant le Seigneur & en brûloit une partie ſur l'autel. Si la femme etoit coupable, ſon ventre s'enfloit, & ſa cuiſſe ſe pourriſſoit de façon qu'elle etoit l'horreur & la malédiction de tout le peuple. Mais ſi elle etoit innocente, non ſeulement l'epreuve ne lui cauſoit aucun mal, mais elle la rendoit plus féconde (*b*)

Les Juifs ajoûtent que l'on tâchoit de perſuader à la femme de confeſſer ſa faute en cas qu'elle fût coupable, & que pour l'y contraindre on l'obligeoit à ſe promener & à jeûner pendant un certain tems ; ſi elle s'avouoit coupable, elle ne ſubiſſoit pas l'epreuve, mais elle etoit ſéparée d'avec ſon marit & perdoit ſon douaire. Que non ſeulement celles qui ſubiſſoient l'epreuve etant coupables, crévoient, mais auſſi le complice quelque part qu'il fût : ils

(*b*) Num. 5.

disent aussi que ces eaux ne faisoient aucun mal à la femme, même coupable, si le marit avoit lui même commis le même crime.

Il y avoit de même chés les Romains une cerémonie pour eprouver les femmes adulteres mentionée par Polémon ; l'auteur des merveilles attribuées à Aristote, Pline, Porphyre, Solin, &c. parlent aussi de semblables epreuves pour distinguer les parjures, les adulteres, &c. (6)

Les savans ne sont pas d'accord sur le temps où les eaux de jalousie cesserent d'être en usage, ni si ce fut après la captivité ou environ cent ans avant la destruction du second temple ; cependant quoi que chacun convient que ce qui les fit cesser ce fut les adulteres trop fréquens.

Quoi que les Patriarches aient eu

(6) Et si quidem Dii probent quæ jurata sunt, abit sinè damno ; atqui Deos contempserit moritur illicò. Dit l'auteur des merveilles.

Amnis Olachas Bristium alluit cujus gurgite perjuri notantur pati velut flammam urentem. Ce sont les paroles de Pline.

pour maxime d'epouſer des femmes de leur parenté pour n'être point obligés à ſe marier avec des filles des idolâtres, Moïſe ne laiſſa pas de défendre de ſe marier dans de certains dégrés de parenté, lors que les enfans d'Iſraël furent aſſés multipliés pour ne point être contraints d'epouſer leurs proches parentes. Les dégrés interdits ſous peine de mort etoient d'epouſer ſon pere & ſa mere. 2. Beau pere ou belle mere. 3. Frere ou ſœur. 4. Petit fils ou petite fille. 5. Oncle ou tante. 6. Beau fils ou belle fille. 7. Deux freres ou deux ſœurs : ( ce que les Juifs reſtreignent aux freres & ſœurs du côté maternel. ) 8. Beau frere ou belle ſœur. 9. Epoux ou epouſe d'un oncle ou d'une tante. 10. Pere & fils, mere & fille. (*c*) Les autres loix concernant le mariage ſemblent avoir eté faites à l'imitation des patriarches, comme la défenſe de deshériter le prémier né en conſideration de l'epouſe favorite. (*d*) Quoi que Moïſe n'aſſigne qu'une double portion à l'ainé ; &

(*c*) Levit. 24.
(*d*) Deuter. 21.

l'obligation au marit epousant une seconde femme de continuer à nourir la prémiere, à l'habiller, & à s'acquiter à son egard des devoirs du mariage. (*e*)

Mais les Juifs ne se contentoient pas de deux femmes, comme il paroit par l'exemple de David, de Salomon,&c. cependant il y avoit une distinction entre les femmes du prémier rang & celles du second, que nos versions appellent concubines, qui s'epousoient sans cerémonie & qui n'avoient pas tant d'autorité. Les Talmudistes vont si loin que d'assûrer qu'il etoit permis à un home d'avoir autant de femmes qu'il en pouvoit nourir même jusqu'à cent à condition néanmoins de rendre à chacune le devoir conjugal au moins une fois la semaine, & de n'être en arrerage à l'egard d'aucune plus d'un mois. Pour les concubines, elles ne pouvoient prétendre, disent ils, que ce que le marit daignoit leur accorder.

(*e*) Exod. 21.

La loi du lévirat qui etoit déjà en usage du temps de Juda obligeoit un home dont le frere mouroit sans enfans à epouser sa sœur, sinon la veuve le faisoit venir devant les juges du lieu, & lui déchaussant le soulier elle lui crachoit au visage, disant : *ainsi sera fait à celui qui n'edifiera point la famille de son frere*. Après quoi on l'appelloit *l'home au soulier déchaussé*. (*f*) Les Juifs restreignent cette obligation à l'ainé, encore prétendent ils qu'il n'etoit pas obligé à epouser la veuve s'il etoit déjà marié.

Cependant l'histoire de Juda est contraire à cette restriction, aussi bien que ce que les Sadducéens dirent à notre Seigneur touchant les sept freres qui avoient eu successivement la même femme. Au contraire l'exemple de Booz qui epousa Ruth semble doner plus d'etendue à la loi de Moïse, puis que quoi qu'il ne fût ni le frere ni le plus proche parent du défunt, il se crut néanmoins obligé d'epouser Ruth après le refus que le plus proche parent en avoit fait. *

(*f*) Deuter. 25.
* Ruth. chap. 4.

Il y avoit auſſi une loi qui obligeoit à faire un certain douaire à la femme, ou comme diſent les Juifs dans leur contract, à païer le prix de ſa virginité : outre ce que les Rabbins diſent que le pere de la fille lui donoit auſſi des habits & quelque argent qui n'excédoit pas la ſomme de cinquante ſuzins, ou un peu plus qu'une guinée. Abraham envoïa des préſens à Rébecca. Jacob ſervit quatorze ans pour obtenir ſes deux femmes. Hémor offrit pour Dina tel douaire que l'on voudroit exiger. David païa 100. prépuces de Philiſtins pour Michol, & le prophéte Oſée quinze piéces d'argent & de l'orge pour avoir ſa femme.

Les fiançailles ſe faiſoient par les parens des deux côtés, après quoi il etoit permis à l'epoux de voir celle qui lui etoit deſtinée. Car les filles, ſoit qu'elles fûſſent fiancées ou non, etoient eloignées du commerce des homes, au lieu que celles des voiſins avoient ſoin des troupeaux.

Le contract de mariage etoit ſig-

né par des témoins après la consommation, ensuite de laquelle la mariée restoit encore quelque temps chés ses parens, d'où elle etoit transferée au son de divers instrumens au logis de son epoux, & cela pendant la nuit, à quoi la parabole des dix Vierges fait allusion :

On marioit mêmes des enfans très jeunes qui restoient chés leurs parens jusqu'à ce qu'ils fûssent en etat de ratifier & de consommer le mariage.

La défense d'epouser des filles d'une autre tribu ne regardoit que les heritieres. Cinq des filles de Salphad de la tribu de Manassé vinrent demander à Moïse & à Eléasar une possession parmi les freres de leur pere, qui mort dans le désert sans laisser de fils, & dont le nom couroit risque par là d'être eteint en Israël. Leur demande fût approuvée de Dieu & accordée par Moïse. A cette occasion Dieu fit une loi qu'à l'avenir l'heritage de ceux qui viendroient à mourir sans laisser de fils appartiendroit à leur filles & passeroit en cas qu'ils n'en eussent point au plus proche heritier de la ligne masculine, ou à son defaut de la ligne féminine. ( Num 36. )

Cependant

Cependant il restoit encore un cas à régler, s'il seroit permis à une heritiere de se marier hors de sa tribu. Celle de Manassé représenta à Moïse l'inconvénient de cette pratique, si elle etoit autorisée, puis qu'avec le temps elle pouroit causer une extréme confusion, & enrichir quelq'une des tribus aux dépens des autres. Dieu approuva aussi cette remontrance & déclara que ni les filles de Salphad ni aucune autre heritiere ne se marieroit à l'avenir hors de leur tribu, ni même hors de leur famille. Pour ce qui regarde les autres femmes qui n'apportoient aucune hérédité en mariage, il leur etoit permis de choisir un epoux dans tele tribu qu'elles vouloient. (*g*) Il etoit même permis d'epouser des femmes des nations qui pratiquoient la circoncision, comme les Egyptiens, les Madianites, les Iduméens, les Moabites, & les Ammonites, pourvû qu'elles eussent embrassé la religion Juive, comme Moïse epousa une Madianite, Booz une Moabite, le pere d'Absalom Mauca fille du Roi de Gessur, Abigaïl Jether qui etoit Ismaélite & pere d'Amasa, Salomon la fille de Pha-

(*g*) Num. 26. & 27.

raon ; car autrement il n'etoit pas permis d'avoir le moindre commerce avec des femmes paiénes, hors le cas qu'un ſoldat Hébreux fit une priſoniere des nations paiénes ; alors il lui etoit permis, après quelques formalités de l'epouſer, & même de la r'envoier enſuite libre, s'il s'en dégoûtoit : au lieu qu'une eſclave, même convertie au Judaïſme, ne pouvoit être epouſée tant qu'elle reſtoit eſclave. Il falloit qu'elle fût affranchie, ou que ſa rançon fut païée ; alors tout obſtacle etoit levé. Mais ſi une femme mariée qui ne fût pas libre venoit à commettre l'adultere, ſon mariage n'avoit pas le même dégré de validité qu'autrement, puis que ni l'un ni l'autre n'etoit puni de mort, mais qu'il en etoit quitte pour une flagellation. (*b*)

Pour ce qui eſt de la maniere de contracter les mariages, il ne paroit pas que l'on y ait emploïé de cerémonies religieuſes, comme d'aller au tabernacle, ou au temple, d'of-

(*b*) Num. 26. 27. & 36. Deuter. 21. Levit. 19.

frir des sacrifices, ni d'appeller les prêtres : tout se réduisant à quelques vœux que les parens & les gens de la nôce faisoient pour la prosperité des conjoints.

Les divertissemens & les festins duroient ordinairement sept jours. Si le beau pere de Tobie souhaita les faire durer quinze c'est qu'il n'esperoit pas le revoir jamais. On peut juger de la splendeur de ces fêtes & des ornemens de l'epouse par les pseaumes 19. & 45. Isaïe 41.

Le paranymphe ou ami de l'epoux & les compagnes de l'epouse sont dépeints dans le Cantique des Cantiques. Peut être que le prémier est le même que S. Jean appelle *Architriclinus*. Ses fonctions etoient d'inviter & de recevoir les convives au nom des deux mariées, de prendre garde que rien ne manquât à la fête, d'empêcher la confusion, pourquoi il etoit appellé le maitre ou le directeur de la fête : les Juifs lui en donent encore un autre qui etoit de veiller aux fraudes qui auroient pû

sé commettre par rapport aux marques de virginité dont parle Moïse. (Deut. 22.) Comme d'empêcher que le mari ne les supprimât ou que la mariée n'en substituât de fausses. Mais Moïse dans l'endroit qui vient d'être cité semble plutôt assigner cet emploi aux parens particulierement de l'epouse qui avoit plus d'interêt à n'être pas fausement accusée, puis qu'outre la honte qui en réjalissoit sur sa famille, elle etoit mise à mort si elle ne se trouvoit pas vierge, au lieu que l'epoux en etoit quitte pour être flagellé, outre une amende de cent sicles au profit du pere de la fille qu'il ne pouvoit jamais répudier.

Outre les persones dont nous avons déjà parlé, il y en avoit d'autres qui restoient jusqu'à la fin des nôces, comme il s'en trouva trente de cette classe à celle de Samson. (Judic. 14.) Les coutumes des Orientaux ne permettoient pas que les deux sexes se trouvassent dans le même appartement. Les femmes se divertissoient à part à danser, chanter,

jouer de quelques inſtrumens, tandis que les homes s'adonoient à quelques divertiſſemens plus mâles, & principalement à propoſer des enigmes & les expliquer.

Il y avoit deux manieres de contracter mariage, par ecrit & verbalement. Le contract par ecrit avoit cette formule. Un tel jour tel mois telle année A. fils de B. a dit à C. fille de D. ſoïés mon epouſe conformément à la loi de Moïſe & des Iſraélites & je vous donerai comme un douaire pour votre virginité la ſomme de deux cent ſuzins, ainſi qu'il eſt ordonné par notre loi; & la dite C. a promis de devenir ſon epouſe aux conditions mentionées que le dit A. s'engage à accomplir le jour du mariage. A l'effet de quoi le dit A. s'oblige par ces préſentes lui même & tout ce qu'il a juſqu'au manteau qu'il a ſur les epaules à l'honorer, la nourir, l'habiller & la proteger en un mot à s'acquiter de tous les devoirs preſcrits par les contracts de mariage en faveur des femmes

Israélites témoins E. F. & G. *

Le contract verbal se faisoit en présence d'un certain nombre de témoins par la tradition d'une piéce de monoie. L'home disant à la femme *prénés cet argent comme un gage que je vous epouserai.*

Les Talmudistes y en ajoûtent une troisiéme qui etoit, disent ils, de contracter par un commerce charnel, prétendant qu'elle etoit permise par le Deuter. (*i*) mais qu'elle avoit eté défendue dans la suite comme sujéte à un trop grand nombre d'inconvéniens.

Quand le jour fixé pour célébrer les nôces etoit arrivé, (c'etoit un vendredi pour une fille & un jeudi pour une veuve) le contract de mariage etoit lû & signé en présence de dix témoins & la mariée qui avoit soin de se baigner la veille paroissoit ornée de son mieux, se couvrant le visage d'un voile à l'imitation de Re-

* Vide Seld. uxor. hebr. ; Bertr. ex talmud. Babyl. ; Buxtorf. gram. Chaldaica p. 383. & alios.
(*i*) Chap. 24. v. 1.

becca, & les parens la mettoient entre les mains du marit, en disant, *prénés la selon la loi de Moïse.*

Mais la plus grande cerémonie & qui etoit regardée comme la consommation du mariage etoit l'introduction dans la chambre nuptiale, sans laquelle tout le reste etoit imparfait, quoi qu'elle pût être retardée pour un temps par les accidens ordinaires aux femmes ; puis qu'il etoit défendu sous peine de mort d'user du mariage dans ce cas. (*j*) Avant que l'epoux fût introduit dans la chambre nuptiale, des personnes commises à cet effet prononçoient certaines prieres ou bénédictions, dont le style portoit en substance:
„ bénit sois tu, ô Souverain des
„ cieux & de la terre, qui as créé
„ l'home à ta propre image, & as
„ voulu que la femme lui servît de
„ compagne. Bénit sois tu, qui rem-
„ plis Sion de joie par la multitude
„ de ses enfans. Bénit sois tu, qui as
„ fait en sorte que le partage de l'e-

(*j*) Levit. 20. v. 18.

„ poux & de l'epouse consistât en
„ amour, en paix, en tendresse, &
„ en affection mutuelle. Daignes bé-
„ nir non seulement ce couple,
„ mais aussi Juda & Jerusalem, en
„ augmentant le nombre de leurs fils
„ & de leurs filles. †

Le divorce avoit eté permis aux Juifs à cause de la dureté de leur cœur, ainsi que le Sauveur l'a déclaré, & l'on ne voit pas que la chose ait eté pratiquée par aucun des patriarches avant Moïse. Il est vrai que les Juifs prétendent qu'Abraham avoit répudié Agar, & Moïse Séphora & Tharbis princesse d'Ethiopie. Mais nous avons rendu ailleurs raison de cette expulsion d'Agar qui n'etoit point un divorce, & le prétendu divorce de Moïse n'est qu'une pure fiction.

La permission de répudier est enoncée en ces termes : (*k*) quand quelqu'un aura pris une femme & se fera marié avec elle, s'il arrive qu'elle

† De his vide auctor. suprà citatos.
(*k*) Deuter. 24.

ne trouve point grace devant ses yeux à cause de quelque chose de mauvais qu'il aura trouvé en elle, il lui ecrira une lettre de divorce qu'il lui mettera en mains, & la renvoiera hors de sa maison; & quand elle en aura eté sortie, s'il arrive qu'elle se soit remariée à un autre, son prémier marit ne poura, quand même elle auroit eté repudiée du second, ou qu'elle en seroit veuve, la reprendre pour être sa femme.

La question est de savoir ce que l'on doit entendre par ce *quelque chose de mauvais*; *propter aliquam fœditatem*, comme porte la vulgate. L'original porte *harvath dabar* : ce qui peut être proprement entendu de quelque turpitude ou immodestie en fait de discours, ou même de conduite; au lieu que *dabar harvath* ne signifient que le cas de turpitude. Néanmoins Hillel prétend qu'un marit etoit autorisé à répudier sa femme, si elle laissoit gâter ce qu'elle lui apprêtoit à manger, si elle paroissoit le visage ou les bras découverts, ou qu'elle fit, soit à la maison, soit dehors quelque

chose qui fût désagréable à son marit. Et Akkiba, s'il en trouvoit une autre qui lui plût davantage, assignant néanmoins pour cause d'indifference où d'aversion quelque impureté de l'epouse; au lieu que selon Hillel le marit n'etoit obligé d'en alléguer aucune cause.

Et pour soutenir leur opinion, ils partagent le texte en deux en cette sorte. 1. Si elle ne trouve point grace devant lui. 2. S'il trouve en elle quelque chose de mauvais. Mais Sammuia disciple de Hillel & la plupart des rabbins condamnent cette leçon, comme Jésus Christ a condamné hautement l'opinion de répudier pour toute sorte de sujet. ‡

Pour ce qui est des commentateurs Chrétiens, les uns restreignent la cause du divorce au cas d'adultere; d'autres y ajoûtent les crimes enormes comme l'idolatrie, l'apostasie. Mais il etoit ordonné par la loi de mettre à mort dans ces cas.

Je sai bien que le marit n'etoit pas

‡ Matth. 5. & alibi.

obligé de dénoncer sa femme, comme il paroit par l'exemple de S. Joseph qui soupçonant la Ste. Vierge avant d'être instruit du mistère etoit dans la pensée de la répudier secrétement, c'est à dire sans en déclarer le sujet : mais parmi un peuple d'un cœur aussi dur que les Juifs, s'y en trouvoit il beaucoup qui fussent disposés à user d'autant de ménagement à l'egard de leurs femmes qui seroient tombées dans l'adultere, l'idolatrie ou l'apostasie ? enfin il y en a (l) qui paroissent doner dans une extrémité contraire en s'efforçant de prouver que le commerce charnel d'une femme avec un autre n'etoit pas une cause nécessaire de divorce. Mais l'exemple des femmes de David violées par Absalom, de la femme du Lévite à qui l'on prétend qu'il n'avoit point doné de libelle de divorce, après qu'elle eut mené la vie d'une prostituée, de la femme de Samson qu'il redemanda après avoir eté do-

(l) Societé de gens de lettres hist. univers. tom. 2. pag. 517.

née à un autre, par où l'on croit pouvoir le prouver, n'ont rien moins que la force de le persuader.

David n'a pas répudié ses femmes: mais il pouvoit le faire: mais il les a renfermées pour le reste de leurs jours. Il en est de même de Samson; & pour la femme du Lévite je ne vois pas sur quel fondement on suppose qu'elle a mené la vie d'une prostituée.

Ainsi la conjecture la plus vraisemblable est celle d'Origéne & de S. Chrysostome adoptée par beaucoup d'autres, que le sujet, pour lequel il etoit permis de répudier, consistoit en quelque vice, défaut, ou qualité naturele ou accidentele, qui fournissoit un juste sujet de dégoût au marit, comme lépre, stérilité, yvrognerie, maléfice, humeur quereleuse, & insuportable, &c. sans parler de la violation de la foi conjugale.

Quoi qu'il en soit, voici la formule du libelle de divorce: „ un tel „ jour, tel mois, tele année, moi „ A. en tel endroit, sur ou près de

„ tele riviere, de ma franche & libre volonté te répudie, B. qui as „ eté ma femme, t'eloigne de moi, „ & te remets en liberté, te permettant d'aller desormais où il te plaira, & d'epouser qui tu voudras, „ & c'est ici ma lettre de répudiation „ conformément à la loi de Moïse „ & d'Israël. Elle etoit signée de deux témoins & délivrée en présence de pareil nombre au moins. *

Si cette formule avoit eté en usage du temps de Moïse, il seroit aisé d'en conclure que le marit auroit pû répudier sa femme pour quelque cause que ce soit : mais comme Jésus Christ a condamné cette pratique, sur laquelle les Juifs n'etoient pas d'accord de son temps, il est visible qu'elle est d'une epoque plus récente que le temps même du Sauveur. §

En effet il n'est pas difficile de trouver dans l'ecriture même de quoi

* Vide mos. Kotz. fol. 133.; mos. Ægypt. part. 2. fol. 59. & alios suprà citatos.

§ Vide eosdem.

réfuter l'opinion de Hillel & d'Akkiba ; car outre que jusqu'au temps de ces docteurs Juifs les lettres de divorces avoient eté très rares, ( ce qui auroit eté bien different, s'il avoit eté permis aux sujets de répudier leurs femmes pour le moindre sujet, ou même sans autre fondement que leur caprice. ) 1.° La loi touchant les eaux de jalousie prouve qu'il n'etoit point au pouvoir d'un marit de répudier sa femme comme bon lui sembloit. Quel auroit eté le marit qui eût voulu recourir à un reméde aussi amer & aussi difficile à pratiquer. L'exposer à être deshonoré ou à faire perir honteusement sa femme, tandis qu'il pouvoit parer tous ces inconvéniens & se mettre l'esprit en repos en donnant une lettre de répudiation. 2.° La loi qui est au 22. chapitre du Deuteronome contre celui qui accuse injustement sa femme d'avoir perdu sa virginité avant son mariage, cette loi qui le condamne dans ce cas à être fouetté, à païer cent sicles au

pere de son epouse, & qui le prive du droit de pouvoir jamais la repudier, ne prouve-t'elle pas qu'un marit auroit eu bien plutôt fait, s'il lui eût eté permis, de doner des lettres de répudiation, que de s'exposer à une epreuve si perilleuse. 3.° Au 21. chapitre du même livre il est défendu à un home qui a deux femmes, dont il en aime une & hait l'autre, de transferer le droit d'ainesse du fils de celle-ci au fils de la prémiere: cette loi ne suppose-t'elle pas qu'un home etoit obligé de garder la femme qu'il haïssoit, comme celle qu'il aimoit, & par conséquent qu'il ne lui etoit pas permis de la répudier?

Mais la femme répudiée etoit obligée avant de se remarier d'attendre nonante jours, de peur qu'elle ne se trouvât enceinte de son dernier epoux.

Les Talmudistes marquent aussi plusieurs régles touchant la maniere de dresser les lettres de divorce qui tendent à obvier aux abus & à la supposition. Il faut selon eux de cer-

tain parchemin, de certains charactères, ecrits avec une ancre particuliere, il ne doit y avoir que tant de lettres dans chaque ligne, le tout pour rendre la chose plus difficile, & afin d'amener l'epoux au point de changer de sentiment, s'il etoit possible.

On peut aussi demander si les femmes pouvoient de même répudier leurs marits en cas qu'elles en eussent les mêmes raisons. Mais outre qu'il ne paroit nulle part qu'elles aient eu ce pouvoir, Joseph assûre que Salomé sœur d'Herode le grand fut la prémiere qui s'avisa de répudier son epoux, exemple qui fut bientôt suivi par d'autres femmes.

### *Contre le vol.*

Les Juifs entendent ces paroles, *tu ne deroberas point*, de l'action de derober des homes, croiant que les autres espéces de vol sont défendues par le dernier Commandement, *tu ne convoiteras point*.

Cette

Cette prémiere espéce etoit la seule qui fût crime capital, ( Exod. 21. ) à moins d'y ajoûter le vol nocturne avec effraction, dans lequel cas il etoit permis de tuer le voleur. Tout autre vol etoit puni par la peine de restituer deux, quatre, cinq, &c. pour un, selon la nature ou l'existence de la chose volée; ( Ibid. ) & en cas que le voleur fût insolvable, il etoit permis de le vendre aussi bien que sa femme & ses enfans, même pour détes, comme il paroit par les paroles de la veuve au prophéte Elisée. ( *m* ) Et la parabole de l'Evangile dans laquelle un créancier ordona que la femme & les enfans de son débiteur fûssent vendus aussi bien que lui, jusqu'à ce que le montant de la déte fût eteint.

Les Talmudistes prétendent que le larron qui etoit vendu comme insolvable n'etoit obligé de servir que jusqu'à ce que la valeur du vol fût réfusée, & que, pour le quadruple ou le quintuple en sus, la partie lézée devoit l'attendre jusqu'à ce qu'il fût en etat de le païer; qu'il ne pou-

( *m* ) 4. Reg. 1.

voit être vendu à moins que le prix du vol n'excédat celui du voleur; qu'une femme coupable de vol ne pouvoit être vendue, ſans marquer néanmoins quelle punition on emploïoit à ſon egard quand elle etoit inſolvable.

Quoi que l'ecriture ne prononce pas d'autre peine contre le vol, Eſtius croit néanmoins que la prémiere récidive etoit punie du fouet & la ſeconde de mort, fondé ſur ce que Jacob dit à Laban que *quiconque auroit volé ſes Dieux ſeroit mis à mort*, & Salomon *que le complice d'un voleur hait ſa propre vie :* ce qui a fait dire auſſi aux rabbins que le vol etoit un crime capital ſelon les loix de Noé.

Si le voleur n'etoit pas marié & que ſon maitre lui donât une femme durant ſa ſervitude, les enfans qui en provenoient durant ſon eſclavage apartenoient de droit à ſon maitre. ( Levit. 21. ) Ils ont eté même plus loin en abrégeant la ſervitude d'un home marié à condition qu'il engendreroit au profit de ſon

maitre des femmes qu'il lui donoit un certain nombre d'esclaves : ce qui n'empêchoit pas qu'il ne fût tenu de s'acquiter des devoirs du mariage envers sa femme, à moins qu'elle ne se relachât à cet egard de ses droits.

Quoi qu'il paroisse par un passage de Salomon qui porte qu'*un voleur n'est point méprisé s'il derobe pour appaiser sa faim, & que, s'il est surpris, il restituera sept fois autant*; (Proverb. 29.) les loix paroissent avoir eu plus d'indulgence, quand les larcins etoient peu considerables, puis que l'action ne rendoit pas infame. Cependant bien loin de tolerer de pareils larcins elle obligeoit un home dans le cas d'une extréme nécessité de se vendre lui même à un maitre pour un certain nombre d'années; même jusqu'à celle du jubilé, & il etoit aussi permis dans un cas pareil au pere de vendre une fille non mariée, à condition ou que le maitre l'epousât ou qu'elle fût rachetée par le plus offrant. (Levit. 25. Exod. 21.)

Lors qu'un home etoit soupçoné de

vol, & que l'accusateur n'en avoit pas de preuves suffisantes, celui ci le citoit devant les juges du lieu, & l'obligeoit à se purger par serment. S'il etoit dans la suite convaincu, il etoit mis à mort, non comme voleur, mais comme parjure; il en etoit de même des recéleurs & des complices. ( Levit. 5. ) Mais si le voleur s'accusoit soi même, & restituoit, il ne portoit aucune punition, du moins est ce le sentiment des Juifs. †

Ce commandement défend aussi de retenir ce que l'on a trouvé. ( *n* ) Condamne le crime de péculat, les impôts injustes & excessifs, ( *o* ) ceux qui vendent leur protection, qui achétent les terres de ceux qui leur sont soumis à moindre prix qu'elles ne valent, les seigneurs des lieux qui exigent des corvées de leurs pauvres vasseaux, les officiers qui extorquent des villes & des communautés quelque chose que ce soit, même sous

† Vide Maim. tract. Genubah lib. 1. ex Exod. 22.

( *n* ) Levit. 22. S. Aug.
( *o* ) Luc. 3. Isai. 10.

le titre de présens, (p) les juges avares qui vendent la justice, reçoivent des présens, & accordent des délais pour gratifier une partie au préjudice de l'autre, (q) ceux qui font attendre les ouvriers, (r) ceux qui exigent plus qu'il ne faut pour leur travail, qui commettent des fraudes dans le commerce, (ſ) ceux qui enjolent les acheteurs par leurs discours pour les dupper, (t) ce qui a fait dire à S. Léon qu'un pénitent devoit plutôt renoncer au commerce que de s'exposer aux risques que l'on y coure, parce qu'il est difficile qu'il ne s'y commette beaucoup de péchés; tout usurier qui reçoit plus qu'il n'a prété pour avoir

(p) Salvien prêtre de Marseille lib. de gubern. Dei.

(q) Exod. 23. Deuter. 16. Proverb. 26. Ecclesiastic. 20. Isai. 1.

(r) Levit. 19. Deuter. 24. Tob. 4. Ecclesiastic. 35. Malach. 3. Jacob. 5.

(ſ) Levit. 19. Deuter. 25. Proverb. 11. & 20. Amos 8.

(t) Ecclef. 26. & 27. difficile exuitur negotians à negligentia; dans le Grec, à deceptione.

prêté ; ( *u* ) je sai bien qu'il y en a qui restreignent la défense de tirer de l'interêt aux pauvres & aux infirmes : mais si la loi ne parle que de ceux là ce sont des exemples allégués des persones de qui il n'est pas permis de tirer de l'interêt, parce que ce sont ceux là qui sont le plus exposés à être obligés d'emprunter.

Mais une difficulté plus considerable, c'est que dans l'endroit du Deuteronome qui vient d'être cité il est permis de préter à usure à l'etranger. *Non fœnerabis fratri tuo, sed alieno.*

A quoi l'on répond, que sans insister sur l'opinion de ceux qui croient que ces mots *sed alieno* ont eté ajoutés par les Juifs, c'etoit une loi positive pour les Juifs seulement, à qui Dieu pouvoit transferer le domaine de l'interêt qu'ils pouvoient tirer des etrangers ; mais que Jésus Christ a défendu toute usure à l'egard de tout le monde. *Muttum da-*

( *u* ) Exod. 22. Levit. 25. Deuter. 23. Proverb. 28. Ezech. 18.

*te nihil sperantes*, comme les peres l'ont entendu. ( *x* )

Ceux qui exigent avec dureté ce qui leur est dû par leurs débiteurs qui ne sont pas en etat de païer, & qui leur enlévent & font vendre les effets qui leur sont nécessaires, ( *y* ) ce qui etoit aussi défendu par les loix Romaines; ceux qui causent la cherté des vivres en faisant des magazins. ( *z* )

( *x* ) S. Ambroise : contrà Domini sententiam; quæ omne fortis excludit augmentum : ab hoc usuram exige ; quem non sit crimen occidere.

S. Léon : usuras dolosa beneficia, dolosum quæstum, injustam & impudentem avaritiam, cupiditatem injusti lucri ... fœnus pecuniæ, funus animæ. Mala semper est ratio fœnerantis.

Aristote : in fœnore nummus nummum parit; itaquè præter naturam hic acquirendi modus. Quid est fœnerari ? hominem occidere ?

Tacit. lib. 6. annal. primò duodecim tabulis sanctum ne quis unciaria fœnora exerceret .... dein rogatione tribunitiâ ad semiuncias redacta. Postremò vetita omnis usura, multisque plebiscitis obviàm istum fraudibus quæ toties repressæ miras per artes rursùm oriebantur.

Varron lib. 1. de re rustica : majores nostri posuerunt furem non manifestum duplo condemnari, fœneratores quadruplo.

( *y* ) Exod. 22. Deuter. 24.

( *z* ) Proverb. 11. qui abscundit frumenta maledicetur in populis.

S. Ambroise libro de officiis : captantur tanquàm

Moïse avoit aussi préscrit plusieurs loix concernant les choses commises au soin d'autrui ou engagées pour un temps tant en habits, grains, meubles, qu'autres choses, pour empêcher que rien ne se perdît ou ne fût endommagé.

Touchant les faux poids & les fausses mesures & toutes sortes de fraude en fait de commerce & de contracts. Et même si le prix païé pour une chose excédoit d'un sixiéme sa valeur intrinséque, la partie lézée pouvoit le faire rendre le surplus. (*a*)

L'oppression des serviteurs & des ouvriers, ne leur point doner le repos, & les alimens nécessaires, egarer un aveugle ou même le bétail d'autrui, oter les bornes d'un champ, creuser une fosse sans la couvrir, etoient réputés des crimes dont les auteurs etoient punis quand ils etoient découverts, & chargés des plus terribles malédictions lors qu'ils echapoient à la justice humaine. §

latrociniis tempora quibus in viscera hominum durus insidiator irrepas.

Ciceron, qui condamne un marchand qui sachant que le lendemain il doit arriver des vaisseaux chargés de grains vend le sien aussi cher que s'il n'en devoit point arriver.

(*a*) Exod. 22. Deuter. 25. Levit. 19. & 25.

§ Levit. 19. Deuter. 24. Deuter. 19. Exod. 21.

## *Contre les faux Témoins.*

LEs juges etoient obligés de s'en rapporter à la déposition de deux ou trois témoins, principalement dans les affaires capitales, persone ne pouvant être condamné sur la déposition d'un seul. Mais ils devoient examiner ces témoins avec la derniere rigueur aussi bien que leur charactère, & la nature de leur témoignage pour empêcher que l'innocent ne fût condamné & le coupable absous. ¶

Le précepte contre le faux témoignage défend aussi implicitement tout ce qui est contre la verité tant en jugement que dehors, en matiere civile ou en matiere de foi & de doctrine ; la calomnie, les faux rapports, la médisance, les murmures, les libelles diffamatoires, les mensonges, toutes choses expressément défendues en une infinité d'endroits de l'ecriture, que je me contente de citer en gros pour la commodité de ceux qui voudront les consulter. ( *b* )

¶ Exod. 20. & 23. Deuter 5. & 19.
( *b* ) Exod. 33. Levit. 19. Deuter. 28. Pseaume 3.

J'ajouterai ſeulement que S. Auguſtin diſtingue huit eſpéces de menſonges. Le 1. en matiere de religion, le 2. qui n'eſt d'aucune utilité à perſone & qui cauſe du préjudice à quelqu'un, le 3. qui ſert à l'un & nuit à l'autre, le 4. qui ne fait ni tort ni plaiſir, le 5. qui ne ſe commet que pour le plaiſir de mentir, le 6. qui ſe commet dans la vûe de plaire, le 7. qui ne fait de tort à perſonne, & qui eſt avantageux à quelqu'un, mais qui ne ſe fait point en juſtice, le 8. qui ne fait tort à perſone, & qui s'emploie pour défendre la chaſteté : finiſſant cette enumeration par ces paroles remarquables, que chacun de ces menſonges eſt d'autant plus criminel qu'il approche plus de la prémiere eſpéce, & que s'imaginer qu'il y ait quelque eſpéce de menſonge qui

Proverb. 4. 6. 10. 12. 17. 18. 19. 20. 24. 25. 26. 29. & 30. Sap. 1. Eccleſiaſtic. 5. 7. 20. 21. 28. Matth. 5. & 15. Epit. aux Rom. 1. aux Ephéſ. 4. au Coloſſ. 3. de S. Jâque 3. de S. Pierre 1. ch. 2.

ne soit pas péché c'est se tromper honteusement. ( *c* )

*Contre la convoitise du bien & de la femme d'autrui.*

L'Exode porte, *tu ne convoiteras point la maison de ton prochain, & tu ne désireras point sa femme:* NON CONCUPISCES DOMUM PROXIMI, NEC DESIDERABIS UXOREM : au lieu qu'il y a dans le Deuteronome : *tu ne convoiteras point la femme de ton prochain, ni sa maison :* NON CONCUPISCES UXOREM PROXIMI TUI, NON DOMUM.

Les Juifs ne sont pas d'accord si les actes de la volonté sont des péchés. Les Talmudistes sont de sentiment que la défense de convoiter

( *c* ) Lib. I. de mendacio sub finem : ad sempiternam salutem nullus ducendus est opitulante mendacio .... in his autem octo generibus mendacii tantò quisque minùs peccat, quantò emergit ad octavum, tantò ampliùs quantò devenit ad primum : quisquis autem esse aliquod genus mendacii quod peccatum non sit, putaverit, decipit se ipsum turpiter, cùm honestum se deceptorem arbitratur aliorum.

le bien d'autrui condamne jusqu'aux simples désirs qu'on nourît dans son cœur. Cependant Abenesra & le rabbin Kimchi fondés sur ce que la loi ne prononce aucune peine contre les actes de volonté restreignent la défense aux actes déclarés tendant à se procurer l'injuste possession d'une chose.

Jésus Christ s'est expliqué clairement sur cette matiere, en disant que *celui qui voit une femme pour la convoiter a déjà commis l'adultere dans son cœur* ; Job, *avoit fait un pacte avec ses yeux de ne pas seulement penser à une fille* ; Salomon déclare *que les mauvaises pensées sont abominables aux yeux de Dieu*, & le livre de la Sagesse *que les pensées perverses séparent de Dieu.* ( *d* )

Saint Augustin va encore plus loin quand il réfute ceux qui comparoient les actes de la volonté & les actes exterieures à Adam & Eve, en disant, que l'home n'est qu'une seule

( *d* ) S. Matth. ch. 5. Proveb. 15. Sap. 1.

perſone & qu'il ſera damné tout entier à moins que les péchés qui ſe commettent ſans avoir la volonté de faire l'action, mais ſeulement dans la vûe de ſe procurer un plaiſir interieur ne ſoient effacés par la grace du Médiateur. (*e*)

C'eſt ſur ces paroles de S. Auguſtin que ſe fondent une partie des théologiens, entre autres le corps de la Sorbone, pour décider que ce qu'ils appellent des penſées moroſes ſont autant de péchés mortels. Il y en a même qui ne s'en tiénent pas là, mais qui ſoutiénent qu'il n'y a point en matiere d'impureté de péché véniel de ſa nature *ex parte materiæ*, ou *quia non datur hîc parvitas materiæ*; quoique néanmoins tous les théologiens conviénent que l'on peut pécher vénielement en matiere d'impureté, *pro-*

(*e*) Una perſona, unus homo, totus damnabitur, niſi hæc quæ, ſine voluntate operandi, ſed tamen cum voluntate talibus animum oblectandi, ſolius cogitationis ſentiuntur eſſe peccata, per mediatoris gratiam remittantur.

*pter indeliberationem actûs :* faute de deliberation du côté de l'acte.

Les Casuistes , les Prédicateurs, les Confesseurs & autres chargés de la conduite des ames , ne peuvent être trop attentifs à réprimer la licence des moindres péchés contraires à la pureté , puis qu'elle entraine très souvent dans des désordres grossiers & très criminels ; mais de vouloir décider sur tous les cas , quand le péché est mortel, & quand il n'est que véniel, lorsque l'ecriture ou l'autorité de toute l'Eglise n'y intervient point, c'est un examen qui peut avoir des inconvéniens.

Je trouve qu'il est d'une conséquence egalement dangereuse de faire un péché mortel de ce qu'il n'est pas certain que c'en soit un , & de n'en pas faire de ce qui en est certainement : puis que tous les théologiens de bon nom conviénent que c'est un péché mortel de commettre une action que l'on croit être tele , quoi qu'en soi même & de sa nature elle

persone & qu'il sera damné tout entier à moins que les péchés qui se commettent sans avoir la volonté de faire l'action, mais seulement dans la vûe de se procurer un plaisir interieur ne soient effacés par la grace du médiateur. ( *e* )

C'est sur ces paroles de S. Augustin que se fondent une partie des théologiens, entre autres le corps de la Sorbone, pour décider que ce qu'ils appellent des pensées moroses sont autant de péchés mortels. Il y en a même qui ne s'en tiénent pas là, mais qui soutiénent qu'il n'y a point en matiere d'impureté de péché véniel de sa nature *quià non datur parvitas materiæ*; quoique néanmoins tous les théologiens conviénent que l'on peut pécher véniellement en matiere d'impureté, comme le remarque un savant théo-

( *e* ) Una persona, unus homo, totus damnabitur, nisi hæc quæ, sinè voluntatè operandi, sed tamen cum voluntate talibus animum oblectandi, solius cogitationis sentiuntur esse peccata, per mediatoris gratiam remittantur.

logien de l'univerſité de Louvain. †

Les Caſuiſtes, les Prédicateurs, les Confeſſeurs & autres chargés de la conduite des ames, ne peuvent être trop attentifs à réprimer la licence des moindres péchés contraires à la pureté, puis qu'elle entraine très ſouvent dans des déſordres groſſiers & très criminels; mais de vouloir décider ſur tous les cas, quand le péché eſt mortel, & quand il n'eſt que véniel, lorſque l'ecriture ou l'autorité de toute l'Egliſe n'y intervient point, c'eſt un examen qui peut avoir des inconvéniens.

Je trouve qu'il eſt d'une conſéquence egalement dangereuſe de faire un péché mortel de ce qu'il n'eſt pas certain que c'en ſoit un, & de n'en pas faire de ce qui en eſt certainement: puis que tous les théologiens de bon nom conviénent que c'eſt un péché mortel de commettre une action que l'on croit être tele, quoi qu'en ſoit même & de ſa nature elle

† M. Hagen dans ſa note ſur cet endroit.

ne le soit pas. ‡ Or si sur la parole de quelque casuiste je vais me persuader que quelqu'un ou tous les cas, dont j'ai parlé, soient des péchés mortels, & que néanmoins par un effet d'une mauvaise habitude, ou de la fragilité humaine, je sois assés foible pour doner dans quelqu'une de ces licences, ce sera autant de péchés mortels que je commettrai; & comme nous portons sans cesse avec nous le foier de la concupiscence & que les occasions sont sans nombre, je me trouverai insensiblement coupable de quantité de péchés mortels, dont les actes en eux mêmes ne seront peut être que des péchés journaliers du nombre de ceux dans lesquels le juste peut tomber sept fois le jour. D'un autre côté, si, passant d'une extremité à l'autre, quelque casuiste vient à me décider que ce ne sont point des péchés mortels, la

‡ Voiés le savant traité de feu M. Berth Docteur de la maison & société de Sorbone sur le Décalogue en géneral où la matiere est traitée à fond; dicté en Sorbone en 1718.

confiance qui me traitra ; que je ne ſerai point privé pour cela de la grace de Dieu, me portera à les commettre avec plus de facilité, & ſi contre mon opinion ils venoient à être mortels, où en ſerois je ?

Du reſte il n'y a aucun doute que tous les actes, toutes les paroles, toutes les penſées contraires à la pudeur & à la chaſteté ne ſoient des péchés ; pour peu qu'il y ait de volontaire & il ſuffit que c'en ſoit pour meriter que chaque chrétien redouble ſa vigilance pour les eviter, & que ceux qui ſont chargés de la conduite des autres emploient tous les moïens imaginables pour les réprimer & en rendre l'uſage moins fréquent que l'on ne voit avec douleur qu'il eſt.

Cette doctrine, qu'il y ait du péché dans les ſimples penſées, n'etoit point inconnue aux paiens mêmes. (*f*) Enfin c'eſt une verité connue de

(*f*) Ariſtide : quid eſt juſtum ? non concupiſcere aliena.

Dion de Pruſe : etiam ille rerum fur eſt, qui non

de tout le monde que lors que l'on ne consent point aux mauvaises pensées, mais qu'au contraire on les rejette lors que l'on s'en apperçoit il n'y a point de péché.

*Loix rélatives aux alimens, aux habits, aux plantes, aux semences, à la décence, à la propreté, &c. & aux malades.*

LA *défense de manger du sang* avoit déjà été faite immédiatement après le déluge, & elle s'etendoit à interdire toute chair, où il y auroit du sang mêlé, & cela sous de séveres peines. L'esprit de cette défense etoit d'exprimer que le privilége de tuer des animaux & de manger leur chair n'est point fondé sur le droit de la nature, mais sur une permission expresse ou tacite de l'auteur de la nature même. Cette défense a eté confirmée dans

odiò furti, sed metu aliquo à furto abstinet.

Minutius in Octav. : vos admissa scelera punitis : apud nos & cogitare peccare est.

Ovide : quæ quià non licuit, non illa facit, ut jàm servaris benè corpus, adultera mens est.

Terence, Horace, parlent dans les mêmes termes.

la loi de Moïse, * & prescrite aux prosélytes d'entre les gentils dans la loi nouvelle par les Apôtres; & il y a même un des canons apostoliques observés par les eglises d'orient qui l'a renouvellée : ce qui fait qu'encore aujourd'hui dans quelques unes de ces eglises elle est observée avec exactitude.

Il semble même que Dieu ait regardé la transgression de la loi dont il s'agit du même œil dont il envisageoit celle de la défense de sacrifier à Moloch, puisque ce n'est que dans ces deux cas *qu'il menace de mettre sa face contre les transgresseurs* : ce qui n'empêche pas qu'il ne rende une autre raison de la premiere défense, qui est *que le sang est la vie de l'animal, & qu'il se l'est réservé pour être versé sur l'autel, afin qu'il pût effacer les péchés.* ✠ Ce que S. Paul applique avec la derniere justesse au sang de Jesus Christ. ‡

* Levit. 17. Deuter. 12.
✠ Levit. 17.
‡ Hæb. 9.

Maimonidès ajoûte une autre raiſon de cette défenſe, qui etoit d'inſpirer de l'eloignement pour les coutumes des Sabéens, & des Amorrhéens, & de quelques autres nations idolâtres, qui s'imaginant que le ſang etoit l'aliment favori des démons, ſe contentoient de manger la chair des animaux & verſoient le ſang dans un vaſe, ou dans un trou fait en terre pour attirer ces eſprits à être de leur fête, eſperant que ce commerce familier avec les dieux les engageroit à ſe communiquer à eux en ſonge & à leur réveler l'avenir. Mais puis que la défenſe a eté faite immédiatement après le déluge comment cet auteur pouvoit il ſuppoſer qu'il y eût eu alors de pareils coutumes; outre que la permiſſion de manger du ſang auroit eté bien plus capable d'inſpirer de l'eloignement pour les coutumes de ces peuples, puis que d'en manger eût eté tout le contrepié de la pratique des idolâtres. Ce n'eſt pas que la défenſe de manger du

sang n'ait contribué dans la suite à persuader à ces peuples qu'etant défendu de manger du sang, il falloit qu'il y eût quelque chose de si sacré que les dieux seuls etoient dignes de s'en nourir.

Pour ce qui est de *la distinction des animaux purs & impurs*, il est incertain si elle subsistoit avant le déluge, ou si Moïse n'en parle que par anticipation, lors qu'il fait l'histoire du déluge. Quoi qu'il en soit les animaux qui ont l'ongle divisé, & qui ruminent etoient censés purs; & ceux qui n'ont pas ces deux qualités; comme le porc, le lapin & le liévre qui ont l'ongle divisé, mais qui ne ruminent pas; & le chameau, le cheval, l'âne qui ne ruminent ni n'ont l'ongle divisé, etoient réputés animaux impurs, aussi bien que tous les oiseaux de proie, tels que l'aigle, le vautour, ceux qui ont quatre piés & qui volent, les poissons qui n'ont point d'écailles ou de nageoires, & les insectes ou réptiles qui n'ont point d'aîles. (*g*) La graisse même des animaux purs etoit défendue, parce que dans tous les sacrifices la graisse devoit être brûlée sur l'autel, comme appartenante à Dieu. Mais cela ne doit s'entendre que de la graisse des

(*g*) Levit. 11.

bœufs, des brébis, & des boucs, que l'on offroit en sacrifice, puis que dans le Lévitique ( chap. 7. ) il n'est défendu que de manger la graisse d'une bête morte ou déchirée, & d'une bête qu'on offre en holocauste au Seigneur. Il en etoit de même de la graisse des animaux déchirés en piéces ou morts de mort naturele, dont le seul attouchement rendoit impurs les liqueurs, les vaisseaux & les personnes mêmes. Néanmoins un puits, une fontaine, ou quelque plus grand amas d'eaux n'en etoient pas soullés. *

Les auteurs rendent diverses raisons de cette distinction. S. Thomas croit que le législateur a eu egard à la santé des enfans d'Israël en leur défendant l'usage des viandes qui y etoient le plus contraires comme aiant plus de mauvais suc.

Ce qui n'empêche pas que ce Docteur n'estime avec Théodoret & Basile de Sélecuie que la loi leur permettoit de manger certains animaux qui etoient adorés chés les Egyptiens, & leur en faisoient regarder d'autres comme impurs, le tout dans la vûe de les détourner de les adorer.

* Exod. 22. Levit. 17. & 11.

Le même Docteur penſe auſſi après Tertullien & Novat, que cette abſtinence de certains animaux tendoit à former les Iſraélites à la temperance, & à les empêcher de faire des dépenſes exceſſives à acheter des mets délicieux.

Enfin il y en a qui fondés ſur certains paſſages de l'ecriture (Levit 11, & 20. Deuter. 14. ) croient après Ariſthée que ces ſortes d'obſervances tendoient à faire connoitre que la race d'Abraham etoit une nation ſainte & eloignée des pratiques des autres, auſſi bien par ſes façons de vivre que par le culte de ſa religion.

Mais de tous les animaux immondes il n'y en avoit point pour leſquels ils euſſent tant d'horreur que pour le porc : averſion qui avoit eté ſans doute extrémement augmentée par les efforts qu'avoit fait Antiochus pour leur en faire manger. En un mot depuis ce temps là ils ont pouſſé leur averſion pour cet animal ſi loin, qu'ils firent une ordonnance pour déclarer maudit quiconque en nou-

riroit, & qu'ils s'abstinrent même de prononcer son nom.

Il paroit aussi que le prophéte Isaïe ( chap. 65. & 66. ) que les paiens se servoient du porc à des usages magiques, & par d'autres auteurs que c'etoit un animal fort emploïé dans les sacrifices des paiens. En Toscane les nouveaux mariés faisoient un sacrifice d'un porc, comme ailleurs on l'immoloit à Cerès, & aux dieux Lares, & pour scéler les actes publics : *& cæsâ jungebant fœdera porcâ.*

Pour Plutarque il met en question si c'etoit par respect ou par aversion que les Juifs s'abstenoient du porc. Il allégue en faveur de la prémiere opinion que c'etoit le porc qui avoit appris à labourer la terre, & que les anciens Egyptiens ne la cultivoient pas autrement que par le museau des porcs. Pour l'opinion contraire il fait valoir la saleté de cet animal & la lépre à laquelle il est fort sujet, ajoûtant qu'il etoit aussi immonde chés les Egyptiens pour cette raison. Il etoit ex-

preſſément défendu aux homes *de s'habiller en femmes , & aux femmes de porter des habits d'homes.* ( *h* ) On allégue pluſieurs raiſons de cette prohibition. La prémiere par ce que pluſieurs nations en uſoient ainſi dans le culte de leurs divinités, comme le dieu des Aſſyriens, la lune, la déeſſe de Chypre, aux baccanales, aux fêtes de Mars & de Vénus: ſuperſtition dont il reſtoit encori des veſtiges dans l'Egliſe même aux fêtes des Calendes, comme il paroit par Aſterius Evêque d'Eméſe & le concile appellé *in Trullo.*

Quoique Joſeph entende cette défenſe des occupations & non pas des habits, tous les autres auteurs l'ont entendue des habits ; & Guillaume de Paris en rend encore pluſieurs autres raiſons, qui ſont la décence que la nature demande, d'oter les occaſions de déſordres, & de ne point doner matiere aux maléfices ni à la concupiſcence.

*De mêler la laine avec le lin* ( *i* )

( *h* ) Num. 15. ( *i* ) Levit. 19. Deuter. 22.

parce, dit le même auteur, que les idolâtres & sur tout les Egyptiens le pratiquoient ainsi, que l'ordre naturel demande que le lin soit plus proche du corps & la laine par dessus; & qu'enfin les paiens, s'imaginant que c'etoit la conjonction des etoiles & des planettes qui donoit la fertilité à la terre, leur rendoient une espéce de culte en mêlant ainsi la laine avec le lin.

C'est là tout ce qui concerne les habillemens des Israélites, si ce n'est qu'il y avoit une loi (num. 15. Deuter. 22.) qui leur ordonoit de border leur vétement d'un cordon couleur de pourpre comme un signe de l'obligation qui leur etoit imposée de n'avoir d'autre volonté que celle d'observer les commandemens de Dieu.

Néanmoins quoi que l'Ecriture semble ordonner formellement de porter ces sortes de marques exterieures sur les habits, & que ce soit le sentiment de Joseph & de saint Justin, d'autres auteurs, comme saint Jerome & saint Thomas, ne laissent pas de doner un sens méta-

phorique au texte, & de ſoutenir que l'uſage de ces ſortes de franges & de membranes ſur leſquelles etoit ecrit le Décalogue pour les porter ſur le front & dans les mains eſt plus récent, & n'a eté introduit que depuis la captivité : ce qui ſemble être confirmé par le reproche que Jéſus Chriſt fait aux Juifs hypocrites dans l'Evangile.

*De mêler diverſes ſemences enſemble* pour ſemer la terre, de même que *de labourer avec le bœuf & l'âne enſemble.* (*k*) Suivant Joſeph & Philon c'etoit pour empêcher que des grains de differentes eſpéces mêlés enſemble ne s'entrenuiſiſſent : mais Guillaume de Paris prétend que les Juifs n'avoient pas beſoin de précepte ſur cette matiere, & que puis que l'ecriture marque que *c'etoit afin qu'elles ne fuſſent pas ſantifiées*, c'eſt à dire *polluées* il faut bien qu'il y ait eu une autre raiſon de cette défenſe. Il croit la trouver dans la pratique des idolâtres qui pour honorer

(*k*) Ibid.

Bacchus & Cerès semoient des grains dans les vignes.

*De faire accoupler des animaux de differentes espéces*, ( *l* ) dont le savant Evêque de Paris allégue plusieurs raisons ; pour conserver l'ordre naturel ; pour inspirer de l'horreur des crimes contre nature ; pour imprimer de l'aversion pour les maléfices, à quoi servoient les productions de ces accouplemens ; pour ne point exciter la concupiscence, ces sortes de conjonctions ne pouvant se faire qu'en présence & par la direction des homes ; enfin par ce qu'il se pratiquoit quelque chose de semblable en l'honneur de Vénus & de Priape, & que les paiens croioient honorer par là la conjonction des etoiles.

*De prendre la mere avec les petits* ; ( *m* ) pour apprendre aux homes selon Théodoret & S. Thomas à avoir les uns envers les autres des entrailles de tendresse & de

( *l* ) Ibid.
( *m* ) Deuter. 22.

compassion en s'exerçant à les témoigner même aux animaux. Cependant comme Dieu promet de grandes récompenses à ceux qui observeront cette loi, l'Evêque de Paris aussi bien que S. Thomas en done encore une meilleure raison ; c'est, disent ils, que les Egyptiens & d'autres peuples etoient dans l'opinion que les cendres d'un animal, tué dans la chaleur de l'accouplement, prises en breuvage, excitoient l'amour, que les femmes qui mangeoient des volatiles tuées lors qu'elles couvent leurs œufs & leurs petits, etoient rendues fertiles, & que leurs fruits tournoient bien.

*De faire cuire le chevreau avec le lait de sa mere*, ( *n* ) par où Philon & Abenesra parmi les Juifs, & S. Clément & Théodoret parmi les Chrétiens sont d'avis qu'est condamnée l'inhumanité, même à l'egard des animaux. En effet il suffit de savoir que les nations pratiquoient certains usages si contraires à l'huma-

( *n* ) Exod. 23. & 34. Deuter. 14.

nité pour ſe perſuader qu'il eſt tout à fait probable qu'ils ont doné lieu à cette défenſe. Plutarque déclamoit fortement contre ceux qui tranſperçoient les jeunes porcs avec des broches rouges, qui marchoient ſur le ventre des femelles prêtes à mettre bas, qui crévoient les yeux aux volatiles, qui en un mot ſemblables aux adulteres qui ne ſe contentant pas de la femme qu'un honête Hymen leur a attachée, s'adonnent aux etrangeres, cherchent dans des rafinemens artificiels une délicateſſe qui ſurpaſſe celle des viandes natureles.

Et un Caraïte Anonyme ſoutient que les anciens paiens etoient dans l'uſage de faire des aſperſions du jus d'un chevreau cuit dans du lait ſur leurs champs, leurs vergers, & leurs jardins dans le temps de la maturité des fruits. Au moins eſt il certain que l'on offroit aux dieux Pan, Sylvain, Palès, des ſacrifices ou des oblations conſiſtant en lait, comme le témoignent Ovide & Horace, ce

qui a fait conclure à Toſtat qu'ils y ajoûtoient un chevreau : ainſi cette défenſe etant répetée juſqu'à trois fois immédiatement après les loix qui concernent les ſolemnités, il eſt facile de conjecturer que cette loi avoit en vûe quelque pratique obſervée dans les fêtes des paiens.

*La défenſe de lier le muſeau du bœuf qui bat le grain*, (o) a eté faite dans le même eſprit, tendant à faire connoitre aux Juifs que tout ouvrier eſt digne de ſon ſalaire & doit avoir les alimens néceſſaires. Guillaume de Paris eſtime qu'elle tendoit auſſi à condamner la ſuperſtition de certains peuples qui avoient le bœuf & la brébis telement en abomination qu'ils ne ſouffroient pas que ces animaux touchaſſent aux moiſſons. Enfin Tertullien & Théodoret croient que c'etoit une inſtruction génerale pour les homes de pratiquer envers leurs ſemblables la charité & la douceur, puis qu'elle devoit s'etendre juſqu'aux animaux

(o) Deuter. 25.

mêmes : c'est ainsi que les Pythagoriciens, selon le témoignage de Porphyre, s'exerçoient à ces vertus morales, en les pratiquant envers les animaux mêmes destitués de raison.

Il y avoit encore quelques loix particulieres concernant la propreté, si nécessaire dans les païs chauds, recommandées sous de séveres peines. Tout commerce charnel etoit défendu entre marit & femme pendant un certain temps après la naissance de l'enfant, & lors que la femme avoit ses fleurs, ou quelqu'autre accident pareil, ou que les homes avoient des ulceres ouverts, une gonorrhée, quelque pollution nocturne ; tout ce que touchoient les femmes dans cet etat, chaise, lit, table ou quelqu'autre meuble que ce fût, etoit réputé impur, & devoit être purifié suivant la loi.

Le précepte de ne point livrer un esclave qui se réfugie parmi les enfans d'Israël, (*p*) est entendue diversement par les interprétes. Quelques uns prétendant qu'il s'agit des esclaves des Israélites mêmes, lors qu'il etoient dans le cas d'un crime capital, d'autres des esclaves des

(*p*) Deut. 23.

etrangers qu'il falloit recevoir pour les attirer à la profession du Judaïsme, dans lequel cas la terre de Judée auroit eté un asyle pour les esclaves etrangers.

La lépre etoit de toutes les maladies celle qui etoit réputée la plus impure, ce qui faisoit que ceux qui en etoient infectés, etoient obligés de vivre séparés de leurs freres, jusqu'à ce qu'ils fûssent guerris : précaution dont les rois mêmes n'etoient pas exempts, comme il paroit par l'exemple d'Azarias ou Ozias, qui aiant eté frappé de cette maladie pour avoir voulu mettre la main à l'encensoir fut démis du gouvernement & obligé de passer le reste de sa vie dans une maison séparée tandis que son fils Jonathan manioit les reines de l'empire. (q)

Il y avoit de deux sortes de lépre, l'une qui etoit contagieuse & dont on distingue trois dégrés : le prémier quand la maladie ne fait que commencer, alors elle est aisée à guerir ; le second quand elle s'est communiquée au sang ; dans ce cas elle ne peut être guerrie qu'à force de remédes, & par un long régime ; enfin quand elle

(q) Levit. 13. 4. Reg. 5.

elle eſt invéterée & qu'elle a rongé les parties ſolides, elle paſſe pour abſoluement incurable.

La ſeconde eſpéce etoit plutôt une maladie dégoûtante que contagieuſe en elle même.

Néanmoins on ne trouve pas que Moïſe ait preſcrit aucun remede contre cette maladie. La raiſon que les Juifs en donent eſt que c'etoit un chatiément envoïé immédiatement de Dieu qui avoit déclaré aux enfans d'Iſraël que leurs corps, leurs habits & leurs maiſons ne ſeroient exempts de cette maladie qu'auſſi longtemps qu'ils ſeroient fidels obſervateurs de ſes loix. Auſſi croient ils que la lépre des maiſons & des habits etoit un mal particulier aux Iſraélites & à la Judée.

La lépre des habits ſe manifeſtoit par des taches vertes ou rougéatres. Dès que l'on s'en appercevoit, il falloit les porter aux prêtres qui décidoient s'ils devoient étre brûlés ou ſeulement lavés & purifiés. apparemment qu'il y avoit auſſi des vers qui s'y multiplioient.

Celles des maiſons giſoit dans les pierres & le mortier, où il s'engendroit une autre ſorte de vers qui y faiſoient des trous,

& elle se manifestoit d'abord par une espéce de rouille. Souvent il falloit faire démolir la maison quand après avoir eté vuide quelque temps, & traitée avec des fumigations, la lépre y continuoit ses ravages.

Après avoir traité en particulier de toutes les loix des Israélites, nous y ajouterons quelques

## OBSERVATIONS GENERALES

### *Sur les Solemnités.*

N'Y avoit il pas des fêtes avant celles que Moïse institua par l'ordre de Dieu?

Les fêtes & les sacrifices aiant une liaison si etroite avec la religion que toutes les nations qui ont eu des dieux auxquels elles rendoient des homages, avoient des fêtes particulieres instituées en leur honeur, Strabon en a conclu que c'est un sentiment de la raison naturele qui a porté les homes à instituer des fêtes en l'honeur des dieux, ajoûtant que quoi que l'on tiéne communément que les

homes ne sont jamais plus semblables aux dieux que quand ils font du bien à leurs semblables, ils le sont encore davantage lors qu'ils honorent les dieux comme il faut ; & selon cet auteur les fêtes se célebroient en solemnisant les jours consacrés au culte des dieux, en se réjouissant, chantant la musique, & s'adonant à l'etude de la philosophie.

Les Romains qui avoient emprunté leurs solemnités des Grecs avoient des jours de *fêtes* en l'honeur des dieux. Les autres jours s'appelloient *néfastes* ou *profestes*; dans lesquels on vaquoit aux affaires publiques & particulieres. Ils avoient aussi des jours mitoiens appellés *intercis*, dans lesquels on offroit des sacrifices aux dieux en même temps qu'il etoit permis de vaquer aux affaires civiles, outre les *feries* & les *foires*.

Les Paiens n'etoient pas seulement dans l'opinion que les fêtes etoient une institution de la nature, ils etendent même cette pensée à la maniere de les célebrer.

c'eſt pourquoi les loix des Athéniens défendoient expreſſément de faire aucun mauvais traitement à perſonne dans les jours de fête ſoit en public ſoit en particulier, auſſi bien que de traiter d'autres choſes que de celles qui avoient rapport à la ſolemnité de la fête.

Cela etant, il eſt très vraiſemblable que les anciens patriarches ont célebré des fêtes, de même qu'il eſt conſtant qu'ils ont offerts des ſacrifices.

Ainſi il n'eſt faut pas ecouter Spencer quand il dit que les Egyptiens & les Phéniciens aiant eté de tous les peuples ceux qui ſe ſont le plus ſignalés par la ſolemnité de leurs fêtes, comme le témoignent Herodote, Philon, Biblius, & Lucien, c'eſt d'eux que les fêtes des Iſraélites ont tiré leur origine.

*Sur les Sacremens.*

LEs Israélites avoient ils des sacremens ?

Puis qu'il n'y a point de religion sans sacrement il n'y a pas de doute que les Israélites, qui avoient une religion si sainte n'aient eu plusieurs sacremens ; en effet, selon S. Thomas, tout ce qui tend à consacrer les homes au culte de Dieu est sacrement.

Il y en avoit pour les prêtres & pour le peuple, qui les uns aussi bien que les autres devoient 1. être initiés au culte de Dieu, comme le peuple l'etoit par la circoncision, & les prêtres par la consécration. 2. Faire usage des cerémonies tendant à honorer la divinité, comme faisoit le peuple en mangeant l'agneau paschal, & offrant des sacrifices, & les prêtres en mangeant les pains de proposition. 3. Se purifier de ce qui peut eloigner du culte de Dieu à quoi servoient les fréquentes as-

persions, & purifications & les sacrifices particuliers pour le peuple; & les ablutions des piés, & des mains aussi bien que les tonsures des poils pour les prêtres.

Et comme nous avons suffisamment traité de toutes ces choses, il ne nous reste qu'un mot à dire de la circoncision.

Les causes natureles & directes de son institution sont prémierement qu'elle devoit être une protestation publique du culte du vrai Dieu, qu'Abraham avoit embrassé en quittant sa famille & son pais pour suivre Dieu qui lui avoit ordoné de se circoncire aussi bien que sa famille.

2. Qu'elle tendoit à diminuer la concupiscençe en retranchant une partie de la chair dans l'endroit où elle domine le plus, & qui en est comme le foier, en quoi Dieu avoit peut être aussi en vûe d'inspirer de l'horreur pour les moeurs des Chaldéens chés qui les mariages entre peres & meres, freres & soeurs etoient usités, & même ordonés en

certains cas, puis que pour être mage il falloit être né de la mere & de son fils, comme le témoigne ce vers d'un Poéte :

*Nam magus ex matre & gnato*
*nascatur oportet.*

aussi bien que pour les abominations qui se pratiquoient dans les mysteres de Priape ; où l'on rendoit un culte particulier à cette partie de l'home que la pudeur ordone partout de cacher.

3. Pour distinguer le peuple de Dieu des autres nations : ce qui etoit néceſſaire pour l'empêcher d'imiter leurs mœurs, etant mêlé avec elles, pour rendre la multiplication qui lui avoit eté promise plus sensible, & plus remarquable, & faire connoitre que le messie en qui toutes les nations devoient être bénites conformément à la promesse faite à Abraham etoit né effectivement de sa race.

Les peres ont aussi remarqué que la circoncision etoit destinée à préserver des incursions des démons.

qui devoient redouter le sceau de Dieu, à signifier l'effusion du sang de l'agneau immolé pour les péchés du genre humain, être une figure du batême & de la circoncision du cœur. (*r*)

La circoncision n'etoit pas fondée sur la loi de Moïse, mais sur l'ordre que Dieu avoit doné à Abraham de retrancher le prépuce le huitiéme jour, en avertissant que toute chair dont le prépuce ne seroit point circoncis seroit retranchée du peuple pour avoir violé l'alliance de Dieu (Genese 17.) mais il n'y avoit rien de statué ni par rapport à la persone qui devoit faire l'operation, ni touchant la maniere de la faire. Ainsi il etoit libre au pere de la faire lui même ou de la faire faire par quelqu'autre qui eût l'adresse nécessaire pour s'en bien acquiter.

L'instrument dont on se servoit ordinairement etoit un couteau ou rasoir fait d'une certaine pierre,

(*r*) Voïés ce que nous en avons dit tom. 1. pag. 141. & suiv.

dont le tranchant etoit moins dangereux que de ceux d'acier. Au moins etoit ce des couteaux de pierre que Dieu ordona à Josué de faire pour circoncire les Israélites, lors qu'ils furent entrés dans la terre de Chanaan ( Josué 5. ) & il y a apparence que les Israélites pouvoient en avoir appris l'usage des Egyptiens qui s'en servoient pour ouvrir les corps qu'ils vouloient embaumer.

Les parens n'etoient pas tenus de porter l'enfant au tabernacle ni au temple ni à la synagogue, mais l'operation se faisoit dans les maisons particulieres.

Le pere ou quelqu'un de ses amis tenoit l'enfant entre ses bras tandis que celui qui faisoit l'operation tenant le prépuce d'une main ou avec des petites pinces faites exprès, le coupoit de l'autre, & qu'un troisiéme tenoit une ecuelle remplie de sable pour y recevoir le sang qui en couloit.

Celui qui faisoit l'operation portoit ensuite la bouche à la partie bles-

ſée pour en ſucer deux ou trois fois le ſang qu'il crachoit dans un goblet de vin : puis il mettoit une poudre ſtiptique ſur l'endroit avec un bandeau.

Il ne manquoit pas d'y avoir des formules de prieres & de bénédictions pour être emploïées dans cette cerémonie. Lors que l'appareil etoit appliqué celui qui avoit fait l'operation approchoit le gobelet de vin mêlé de ſang des lévres de l'enfant en proferant ces paroles du prophéte Ezéchiel ( chap. 16. ) *vis en ton ſang :* récitoit le pſeaume 128. *ſæpè expugnaverunt me à juventute mea*, & ſouhaitoit aux parens qu'ils euſſent la ſatisfaction d'aſſiſter aux noces du nouveau né. La cerémonie etoit célebrée par des grandes démonſtrations de joie, & c'etoit alors que l'on donoit le nom à l'enfant. §

Quoi que toutes ces cerémonies ne ſoient pas auſſi anciennes que la

§ Vide Fag. in Deuter. 10. ; Moſ. Kotz. in tractatu de circumciſione fol. 115. ; Maim. tract. de circ. c. 1. & 2. ; Buxtorf. ſyn. Jud. c. 4. ; Quands de cultris circumc. ; Hebr. Luc. 1.

circoncision, les Juifs y en ont encore ajoûté de plus récentes, où il ne manque pas d'y avoir de la superstition, comme de placer trois chaises, l'une pour celui qui fait l'operation, l'autre pour celui qui tient l'enfant, & la troisiéme pour Elie, qui, quoi qu'invisible assiste, selon eux, à la cerémonie, d'ecrire ces mots, *Adam & Eve, Lillith vas t'en*, sur des morceaux de parchemin qu'ils appliquent aux quatre murailles de l'appartement, aussi bien que les noms des trois bons Anges, auxquels ils recommandent de préserver l'enfant du pouvoir de Lillith qu'ils croient avoir eté la prémiere femme d'Adam & se plaire, depuis qu'elle est séparée de son epoux, à tourmenter les femmes en couche, & les enfans nouveaux nés, sur tout les mâles. †

Si les enfans mouroient avant d'avoir reçû la circoncision, ils ne laissoient pas de la leur doner, afin d'eviter la malédiction prononcée con-

† Vide Leon. de mod. part. 4. c. 8.

tre ceuxqui négligeroient ce devoir, & dont Moïse pensa être la victime. Néanmoins ils se contentoient alors de retrancher le prépuce, & de le jetter dans le cercueil avec le corps: mais il y a longtemps que les plus sages des Juifs ont retranché cette cerémonie comme ridicule & superstitieuse.

Maimonidès assûre que l'operation pouvoit se faire même par un serviteur incirconcis ou une femme, pourvû qu'elle ne fût pas paiene; encore n'auroit il pas fallu recommencer la cerémonie si une tele femme l'avoit faite.

Le Talmud ajoûte que les juges, en cas que les parens négligeassent de circoncire leurs enfans, etoient tenus, lors que la chose venoit à leur connoissance, de leur faire administrer le sacrement; & que si les juges etoient eux mêmes négligens, ceux qui n'avoient point eté circoncis devoient, aussi tôt qu'ils avoient atteint l'âge de connoissance, se faire retrancher le prépuce, parce que sans

cela ils etoient dans une violation continuelle de la loi.

## *Sur les Sacrifices.*

TOus les ſacrifices pratiqués dans l'ancienne loi avoient ils eté ordonnés de Dieu ?

Dieu les avoit commandés comme tendant à déclarer le domaine ſouverain qu'il a ſur toutes les créatures tant à raiſon de la création, que pour la délivrance de la ſervitude d'Egypte. Et S. Thomas aſſûre que les patriarches en ont offert par une inſpiration interieure de Dieu, parce que, comme dit Tertullien, il n'appartient qu'à Dieu de marquer la maniere dont il veut être honoré. (*ſ*) Le docteur de l'ecole eſtime même qu'il eſt de la raiſon naturele d'offrir des ſacrifices à l'être que nous regardons comme notre ſuperieur & duquel nous dépendons. (*t*)

(*ſ*) Deus ſolus potuit docere ut ſe vellet orari.
(*t*) De ratione naturali eſt ſacrificia offerre ei quem nobis ſuperiorem credimus & à quo dependemus.

Mais le principal but des facrifices lévitiques etoit de figurer les chofes futures & principalement la victime pour les péchés, que Jésus Chrift a offerte, comme toute l'ecriture & les peres le connoiffent. (*u*)

Mais Dieu n'a il pas déclaré qu'il n'avoit que faire de tout cet appareil de facrifices?

Les endroits de l'ecriture (*x*) où Dieu témoigne qu'il ne veut point de facrifices & d'oblations, d'holocauftes ni de facrifices expiatoires, qu'il ne mangera pas de la chair des boucs & des taureaux; que les facrifices qui lui font agréables font un cœur contrit & un efprit humilié & font connoitre que Dieu n'en avoit pas befoin, & qu'il ne les a commandés que pour les raifons qu'il avoit en vûe, favoir pour détourner fon peuple de prendre part aux facrifices prophanes des nations, pour être des figures des facrifices fpirituels,

(*u*) In victimis pecorum ... prophetiam celebrabant futuræ victimæ quam Chriftus obtulit.

(*x*) Pfeaume 39. cité par faint Paul Heb. 10. Pfeaume 49. Ifaïe.

de louange, de misericorde, de douleur & d'humiliation, & pour figurer le sacrifice de Jésus Christ. (y)

Guillaume de Paris trouve encore d'autres raisons de l'institution des sacrifices: la prémiere pour honorer Dieu. La deuxiéme pour imprimer des sentimens de sa justice. La troisiéme pour reconnoitre la main bienfaisante de l'auteur de tous biens. La quatriéme la sanctification de ceux qui les offrent. La cinquiéme pour avoir commerce & familiarité avec Dieu. La sixiéme pour réunir le peuple de Dieu en un seul & même culte. La septiéme pour y attirer par la participation aux victimes offertes.

Des sacrifices plus simplices n'auroient ils pas pû produire les mêmes effets ?

Anciennement ils etoient plus simples, consistant en fruits de la ter-

(y) S. Jerome : non principaliter à Deo quæsita sunt, sed ne idolis offerrentur... dicendo autem hostias se noluisse ostendit quià lex spiritualis est, & omnia quæ Judæi carnaliter faciunt à nobis spiritualiter impleri.

S. Aug. : cùm datum est quòd promissum est, ablata sunt promissiva, data sunt completiva.

re, ou quelques herbes, comme Porphyre & Apollonius de Thiane le reconnoissent, mais le peuple Juif etant grossier & charnel & accoutumé à voir les sacrifices d'animaux que les nations offroient, il falloit, pour le détourner d'y prendre part, lui prescrire un culte capable de le guerir de son penchant à l'idolatrie.

Ainsi Dieu lui a ordonné de sacrifier des bœufs, des chévres, des chevreaux, des brébis, des colombes, des passeraux, des tourterelles, comme des animaux communs & dont ils pouvoient manger, apparemment aussi parce que les Egyptiens adoroient la plus part de ces animaux comme des dieux, tels que le bœuf, le bélier, le bouc, & que rien ne pouvoit mieux persuader aux enfans d'Israël combien ces divinités etoient chimeriques, comme d'un autre côté en déclarant immondes d'autres animaux que les nations immoloient à leurs dieux, savoir le cheval au Soleil, le loup

à Mars, l'âne à Priape, la biche à Diane, le porc à Cerès, le chien à Hécate, il faisoit assés connoitre qu'il ne vouloit point être adoré à la maniere des dieux des nations.

Et pour dire en un mot les raisons mystiques que le peres ont trouvées dans ces sacrifices, le bœuf, selon eux, signifioit la force de Jésus Christ, la brébis son innocence, le bouc la laideur du péché dont il s'est chargé, la tourterelle son union avec Dieu, les petits de la colombe sa douceur, la tourterelle & la colombe ses deux natures; comme regardés sous d'autres rapports les mêmes animaux purs signifioient en géneral que l'on ne doit rien offrir à Dieu que de pur; & en particulier le bœuf signifioit qu'il faut immoler l'orgueil, la brébis les mouvemens déraisonnables, le bouc la luxure, &c.

Les oblations consistoient en pain, fleur de farine, epis, sel, huile, encens: ce que les nations ont dans la suite imité, bien loin que l'obla-

tion du pain & du vin ait eté empruntée des paiens ; comme le prétend Spencer ; car outre que les patriarches l'offroient, ainsi qu'il paroit par les sacrifices de Caïn & de Melchisedéch, chés les paiens l'on en versoit une partie à terre & le reste etoit distribué ; au lieu que tout etoit versé chés les Israélites.

Au contraire Dieu avoit défendu le lait, aussi bien que le miel, parce que les idolâtres s'en servoient dans les sacrifices de Bacchus, Priape, Janus, des nymphes, des dieux infernaux, aussi bien qu'en l'honneur des heros.

Il y avoit de trois sortes de sacrifices; l'holocauste, les sacrifices de propitiation ou pacifiques, & les sacrifices expiatoires:

Celui qui offroit un holocauste mettoit la main sur la tête de la victime pour signifier qu'il en transferoit le domaine à Dieu ; car quoi qu'elle tendît directement à honorer Dieu elle ne laissoit pas d'être pour le péché ; aussi son sang etoit versé sur l'autel pour témoigner qu'elle etoit mise à mort à la place de celui qui l'offroit. ( z )

( z ) Eusébe & Théod.

Il etoit defendu ( *a* ) aux filles d'Israël d'exercer la profession de femmes publiques & aux enfans d'Israël de fréquenter les prostituées ; & le verset suivant défend d'offrir dans la maison du Seigneur le prix de la prostitution & celui d'un chien.

C'est que chés les Egyptiens, dans l'isle de Chypre, en Afrique, & en Phénicie, en Assyrie & en Gréce, selon le témoignage des auteurs, il y avoit de honteuses pratiques auxquelles le prophéte Michée fait allusion, ( *b* ) d'honorer les divinités par la prostitution, & de leur offrir des sacrifices du produit qui en revenoit.

Pour ce qui est du chien chacun sait que les Egyptiens adoroient Anubis sous la figure d'un chien, qu'un poéte appelle pour cela, *latrator Anubis*, & apparemment que le prix des chiens lui etoit aussi consacré.

( *a* ) Deuter. 23.
( *b* ) Chap. 1.

*Sur le Tabernacle & l'Arche.*

SPencer ne prétend il pas aussi que le Tabernacle & l'Arche aient eté construits à l'imitation de quelque chose de semblable chés les païens ?

Il n'a garde de manquer. Il affirme que le tabernacle a eté fait à l'imitation du tabernacle de Moloch, malgré les textes formels de l'ecriture qui portent (*c*) que Moïse le fit faire suivant le model que Dieu lui avoit fait voir sur la montagne, outre que c'etoit un type de Jésus Christ & de l'Eglise.

Nous ne nous attacherons point à répondre à tous les argumens frivoles qu'il prétend faire valoir : nous observerons seulement que le tabernacle de Moloch n'a point eté porté dans le désert, comme il le prétend, mais dans le temps que les Juifs furent transferés à Babylone. Car s'il avoit eté dans le désert, Moï-

(*c*) Exod. 25. Act. 7.

ſe en auroit parlé, & l'auroit briſé comme il a fait au ſujet du veau d'or.

Les temples des faux dieux n'etoient dans leur origine que des tombeaux dreſſés en l'honneur des grands homes pour recevoir leurs mânes, que leurs concitoiens croioient errer à l'entour par amour pour leurs corps, comme le prouvent S. Clément & Prudence. ( *d* ) Au lieu que le tabernacle etoit comme le pavillon d'un roi.

Les paiens eſtimoient que les dieux etoient renfermés dans leurs temples & leurs images, au lieu que les Iſraélites ne pouvoient avoir une tele croïance du Dieu du ciel & de la terre, quoi que, comme l'explique S. Thomas, les homes etant corporels aient beſoin d'un lieu où Dieu ſe plaiſe à être honoré & à ſe manifeſter pour les engager à s'en approcher avec plus de réverence.

Si dans la ſuite les paiens ont fait des tabernacles & des arches c'eſt le

( *d* ) Et tot templa deûm Romæ quot in urbe ſepulchra heroum numerare licet.

démon qui les a fait faire, parce qu'il n'est pas seulement le singe, mais aussi le corrupteur de la religion.

Voici sur quoi se fonde Spencer pour affirmer que l'arche du tabernacle a eté faite sur le model de celles des paiens.

Il y en avoit de pareilles que l'on portoit dans les fêtes des dieux. Elles etoient enjolivées de quantité de raretés, comme celle qui etoit dans le temple de Junon, qui etoit garnie de figures d'or & d'yvoir, selon Pausanias. Elles avoient des courones, comme c'etoit la coutume d'en doner aux dieux, ainsi que le témoigne Euripide. Enfin s'il y avoit quelque difference entre l'arche du tabernacle & celles des faux dieux, c'est que Dieu avoit retranché ce qu'il y avoit de superstitieux dans la structure de ces arches.

Tout cela pouroit meriter d'être réfuté si Spencer prouvoit que ces arches eussent eté en usage avant celle que Moïse fit construire par l'ordre de Dieu.

### *Sur le gouvernement des Juifs.*

QUelle eſpéce de gouvernement formoit la république d'Iſraël? La meilleure forme de gouvernement ſelon l'opinion univerſellement reçûe eſt celle qui done à tous les membres de l'etat une part dans l'adminiſtration des affaires publiques ; & comme tous ne peuvent pas opiner & juger par eux mêmes, ils doivent choiſir des principaux d'entre eux pour manier les affaires en leur nom. Tele etoit la forme du gouvernement des enfans d'Iſraël. (*e*)

Néanmoins leur gouvernement n'étoit pas telement ariſtodémocratique qu'il ne fût proprement une théocratie, non ſeulement naturele, mais même civile & politique. C'eſt ce qui paroit 1. par les expreſſions de l'ecriture qui attribuent à Dieu le

(*e*) Erit apud rectiſſimum rex, (Moïſes) congregatis principibus populi cum tribubus Iſraël. Deuter. 23. Ou comme il y a dans l'Hébreux, la paraphraſe Chaldaïque & dans Philon, *& fuit rex in Iſraël*, & dans S. Etiéne, act. 7. *princeps.*

régne & la domination ſur les Juifs, (*f*) qui appellent le throne du roi des Juifs le throne du Seigneur, le jugement des principaux du peuple le jugement de l'eternel. (*g*) Et en termes formels le Seigneur, roi d'Iſraël.

2. Parce que c'eſt le Seigneur qui leur a doné des loix, qui décidoit ſur les differends, qui rendoit ſes oracles du propitiatoire, & que la guerre ſe faiſoit en ſon nom. (*h*) Toutes fonctions qui appartiénent à la roiauté.

3. Parce qu'il etabliſſoit les juges, les géneraux, les magiſtrats, comme il a fait Joſué, Gédéon, Othoniel, les ſeptante anciens, dont aucun n'avoit nulle marque de ſouveraineté. (*i*)

4. Parce que c'etoit au Seigneur que l'on païoit le tribut, qui conſiſtoit dans la moitié d'un ſicle, & que c'etoit avec lui que les Iſraélites a-

(*f*) Jud. 8. 1. Regum 8. & 12.
(*g*) 1. Paralip. 29. 2. Paralip. 13. Deuter. 1.
(*h*) Exod. 18. num. 27. Joſué 23. Judic. 20.
(*i*) Num. 11. & 28. Jud. 3.

voient fait alliance immédiatement. (*k*)

5. Parce que le tabernacle etoit comme le pavillon du roi, qui avoit pour miniſtres & officiers les prêtres & les lévites, & qu'il gouvernoit les enfans d'Iſraël avec la même authorité que les rois le faiſoient à l'egard des peuples qui leur etoient ſoumis: ce qui fait que Joſeph appelle le gouvernement du peuple une veritable théocratie. (*l*)

Enfin les juges & les princes des Juifs n'etoient que comme des lieutenans & des vicaires à qui Dieu donoit ſes ordres; comme il avoit préſcrit, prévoïant que dans la ſuite les Juifs voudroient avoir un roi à la maniere des autres nations, la conduite que lui & ſes ſucceſſeurs devoient tenir dans le gouvernement, avertiſſant de les choiſir du peuple & de ne pas etablir des etrangers ſur le throne: ce qui s'entend de l'election volontaire, & non pas, comme le

(*k*) Exod. 24. & 30.
(*l*) Eccleſiaſtic. 17.

prétendoient les Zélateurs, dans le sens qu'il ne fallût pas obéir aux rois etrangers qui par force dominoient sur eux, puis que les prophétes Jerémie (*m*) & Ezéchiel (*n*) recommandent aux Juifs de se soumettre au roi de Babylone.

Aux peuples avec qui ils etoient en guerre les chefs du peuple devoient leur offrir la paix (*o*) ce qui ne doit point être etendu aux peuples de Chanaan, comme le prétendent Maimonidès & Moïse de Cotz, puis qu'il paroit par plusieurs endroits de l'ecriture (*p*) qu'ils devoient être exterminés, à moins qu'avant d'être forcés ils ne demandassent la paix & n'abjurassent l'idolatrie. (*q*)

Avant d'en venir à la force il falloit essaïer la voie de douceur, conduite qui a eté pratiquée par tous les sages politiques : ce qui fait dire à Denys d'Halicarnasse, *non antè ad res ve-*

(*m*) Chap. 3.
(*n*) Chap. 18.
(*o*) Deuter. 7. & 20.
(*p*) Ibid. 20. Jud. 2.
(*q*) Josué 21.

*viendum quàm tentata sit verborum via*; & à Vologéses dans Tacite, *æquitate quàm sanguine, causâ quàm armis retinere parta majoribus malueram.*

Chacun devoit mettre sa confiance dans le Seigneur, & c'etoit à quoi les prêtres ne devoient pas manquer d'exhorter les combattans. (*r*)

Il falloit renvoïer tous ceux qui etoient timides ou qui aiant contracté quelques nouveaux attachemens etoient moins courageux pour s'exposer aux fatigues & aux perils de la guerre. (*s*)

L'on ne devoit point abuser de la victoire, mais en user avec douceur & moderation, en epargnant les femmes, les enfans, les animaux, les arbres & les campagnes, hormis à l'egard des nations contre lesquels Dieu avoit juré une guerre eternelle, raison pourquoi les filles des Madianites ne furent point epargnées; & cette clémence a eté observée par

(*r*) Deuter. 20.
(*s*) Ibid.

tous les grands conquerans. (*t*)

## *Veau d'or.*

DIeu avoit promis, dans l'entretien que Moïse eut avec lui sur la montagne, qu'il envoieroit son ange pour servir de conducteur aux Israélites, & les introduire dans le païs de Chanaan, avec assûrance que s'ils etoient obéissans à sa voix & se préservoient des pollutions des peuples qu'ils alloient subjuguer, il répandroit telement la terreur parmi les nations qu'elles n'oseroient leur résister, ajoûtant qu'ils ne les détruiroient pas en une seule fois, crainte que les bêtes ne se multipliassent en grand nombre dans des païs dont ils ne pouroient occuper qu'une petite partie, mais qu'ils en feroient la conquête successivement, jusqu'à ce qu'ils se fussent etendus depuis la mer rouge jus-

(*t*) Alexandre dans Q. Curce: cum capivis & feminis bellum gerere non soleo, armatus sit oportet quem oderim.

Camille dans Tite Live: arma habemus non adversùs eam ætatem cui etiam captis urbibus parcitur, sed adversùs armatos.

Philon: dictum est antiquis, ità amicitiâ utendum, ut non putentur nullæ intervenire posse inimicitiæ; ità tractandas offensas, ut amicitia speretur; tempore belli paranda quæ ad pacem; & pacis quæ ad bellum sunt necessaria.

qu'à celle des Philiſtins & depuis le déſert juſqu'au fleuve.

Immédiatement après, Moïſe eleva un autel en l'honneur de Dieu, & y offrit des holocauſtes. Enſuite aiant lû tous les articles de l'alliance aux Iſraélites, & exigé d'eux qu'ils les obſerveroient fidelement, il ratifia cet engagement en faiſant aſperſion du ſang des victimes ſur l'autel, ſur le livre, ſur le peuple, cerémonie qui fut accompagnée d'une autre circonſtance remarquable ſavoir qu'il fit dreſſer douze pierres, une pour chaque tribu comme un monument de cette alliance entre Dieu & les enfans d'Iſraël.

A peine Moïſe eut il achevé cette cerémonie, qu'il prit avec lui Aaron, Nadab & Abiu, & ſoixante & dix anciens, & les mena dans un endroit de la montagne où Dieu leur dona une marque ſenſible de ſa préſence, en offrant à leur yeux un throne qui etoit ſous ſes piés parſemé d'etoiles, & qui ſembloit être de ſaphir.

Dieu ordona enſuite à Moïſe & à Joſué de monter ſur un endroit de la montagne plus elevé, que n'etoit celui où il avoit eté avec Aaron, Nadab & Abiu, & les anciens, aiant confié le gouvernement à Aaron & à Hur pour l'exercer durant le ſéjour qu'il feroit ſur la montagne. Auſſi tôt que Moïſe fut monté, il

y eut une nuée qui enveloppa la montagne de sinaï, où la gloire du Seigneur se manifestoit en faisant paroitre la montagne tout en feu aux yeux des enfans d'Israël.

Le septième jour Dieu appella Moïse du milieu de l'obscurité, & ce législateur y aiant pénetré, il arriva jusqu'au sommet de la montagne, où il resta quarante jours: ce fut là que Dieu lui dona les deux tables de pierre sur lesquelles les dix commandemens etoient ecrits du doigt de Dieu, (*u*) & qu'il lui préscrivit la maniere dont le tabernacle, l'arche d'alliance, & toutes les autres choses qui y avoient rapport devoient être faites, dont l'exécution fut commise ensuite à Bezéléel de la tribu de Juda, & à Ooliab de la tribu de Dan, deux homes que Dieu avoit remplis de son esprit pour les rendre propres à se bien acquiter de la tâche qui leur etoit imposée. (*x*)

Cependant le peuple voïant que Moïse restoit longtemps sur la montagne s'assembla tumultueusement autour d'Aaron pour l'obliger à lui faire des dieux qui les précédassent, ne sachant, disoit il, ce que Moïse etoit devenu. Aaron leur dit de lui apporter les joiaux d'or de leurs femmes

(*u*) Exod. 24.
(*x*) Ibid. chap. 31.

& de leurs enfans : ce que le peuple aiant exécuté, Aaron les jetta en moule, & en fit un veau de fonte. Sitôt que ce peuple le vit formé, il s'ecria, *ce sont là les dieux, ô Israël, qui t'ont tiré de l'Egypte*. Aaron de son côté dressa un autel devant cette idole, & indiqua une solemnité du Seigneur au lendemain ; & dès le matin les Israélites insensés offrirent des holocaustes & des sacrifices de propitiation, & se mirent à boire, à manger & à se divertir. (*y*)

De quoi s'aviserent les Israélites de se faire faire une pareille idole?

Moïse leur avoit promis que Dieu envoieroit son ange pour lui servir de guide, & ignorant de quelle espéce devoit être ce conducteur, ils prirent ce terme dans un sens Egyptien, & voulurent avoir une figure pareille à celle d'Apis qui avoit celle d'un veau & que les Israélites avoient adoré en Egypte, comme il est dit au 24. chap. de Josué. Et aux 20. & 23. du prophéte Ezéchiel ; & S. Etiéne témoigne manifestement qu'ils avoient en vûe une superstition Egyptiéne. Aussi est ce le sentiment de

(*y*) Exod. 32.

Philon & des peres. Pour Joseph qui etoit prêtre, il a jugé à propos de supprimer un evénement si peu glorieux à son prédécesseur. Au lieu que Moïse qui a eu plus d'egard pour la verité que pour l'honeur de son frere, n'a pas hésité à doner une preuve si humiliante de sa sincerité.

Est il bien possible qu'Aaron ait eu une tele foiblesse? Ne seroit ce point quelqu'autre du même nom qui se seroit rendu coupable d'une tele prévarication?

La plupart des Juifs rejettent la faute sur quelques Egyptiens, & prétendent que ce ne fut point le frere de Moïse qui dona à l'or des enfans d'Israël la forme d'un veau, mais un enchanteur Egyptien par le moïen de quelque préstige.

Il y a eu aussi parmi les Chrétiens un auteur qui dans un livre (z) qu'il a dédié au Pape, s'est doné mille peines pour justifier cette action du grand prêtre des Israélites, prétendant qu'il n'avoit fait cette figure

(z) Moncæus lib. de vitulo aureo.

re qu'à l'imitation des cherubins, sur lesquels ils avoient vû que Dieu s'apparoissoit.

Mais les cherubins n'avoient pas la figure d'un veau ; Moïse n'etoit pas encore descendu de la montagne où Dieu lui avoit doné le model de cherubins, & par conséquent, ni les Israélites ni Aaron ne savoient encore de quelle figure ils etoient ; enfin si c'eût eté des cherubins, ils ne les auroient pas appellé des dieux.

Dans quelque sentiment que soient les Juifs sur ce sujet, ils sont moins scrupuleux que Joseph qui n'a pas eu la moindre excuse à alléguer pour justifier une action que Moïse condamna dans son frere avec la derniere séverité.

*Moïse descendant de la montagne.*

CEpendant Dieu informa Moïse de ce qui se passoit au camp, l'avertissant que puis que ce peuple etoit si indocile, il alloit l'exterminer, & que pour Moïse il le rendroit pere d'un peuple nombreux : mais ce genereux législateur aima mieux

intercéder pour les coupables, représentant à Dieu; que les Egyptiens en prendroient occasion de triompher, & le suppliant de se souvenir d'Abraham, d'Isaac & de Jacob, à qui il avoit promis de mettre leur posterité en possession du païs de Chanaan, & il ne cessa de solliciter le pardon du peuple qu'il n'eut détourné Dieu du dessein qu'il avoit formé contre ces ingrats.

Aprés avoir réussi à fléchir la colere de son Dieu justement irrité, il prit avec lui son serviteur Josué & les deux tables ecrites de côté & d'autre de l'ecriture de Dieu, & descendit de la montagne.

Et Josué entendant les cris du peuple s'imagina que l'on se battoit dans le camp. Mais Moïse répondit que ce qu'il entendoit n'etoit point des cris de combattans, mais de gens qui se divertissoient; & s'etant approché plus près il apperçût le veau d'or & le peuple qui dansoit à l'entour. Il en fut si saisi de colere qu'il brisa les deux tables au pié de la montagne. Après quoi il reprocha à Aaron le crime qu'il avoit commis, ajoûtant qu'outre l'horrible péché auquel il avoit contribué, il avoit dénué les enfans d'Israël au milieu de leurs enemis, voulant dire par là qu'il avoit publiquement exposé aux yeux de tout l'univers leur penchant à l'idola-

trie, & les avoit privés de la protection qui etoit seule capable de les faire triompher de leurs enemis, & de les introduire dans le païs de Chanaan.

Aaron ne manqua pas de réjetter la faute sur les instances séditieuses d'un peuple dont le penchant au mal etoit si connu ; mais Moïse sans avoir egard à de si frivoles excuses ne songea qu'à détruire l'idole, qu'il réduisit en poudre, & qu'il dona à boire dans de l'eau aux enfans d'Israël ; & pour punir le crime il se mit à crier à haute voix, *que ceux qui sont du parti du Seigneur se joignent à moi.* Alors tous les enfans de Lévi s'etant attroupés autour de lui, il leur ordona de la part de Dieu de prendre leurs epées, de passer & repasser à traver le camp d'une porte à l'autre, tuant tous ceux qu'ils rencontreroient, sans distinction de parens ou d'amis. Ce qui fut exécuté au prix du sang de vingt trois milles des coupables. Moïse promis des bénédictions à la tribu de Lévi qui avoit signalé son zèle pour l'honeur de Dieu. Le crime ainsi expié en partie, Moïse harrangua le peuple auquel il représenta l'enormité de son péché, l'assurant néanmoins qu'il alloit faire tout son possible pour désarmer la colere de Dieu ; ce qu'il fit avec tant de zèle & de ferveur qu'il se soumettoit à être effacé du livre

de Dieu, en cas qu'il ne voulût pas pardoner au peuple. Mais Dieu lui fit cette réponse remarquable. *Celui qui aura péché contre moi sera celui là que j'effacerai de mon livre ; mais allés conduire ce peuple, où je vous ai dit sous la conduite de mon ange qui marchera devant vous. Pour moi je punirai cette iniquité au jour de ma vengance.* ( a )

Cependant à ce pardon etoit jointe une condition que le peuple expieroit du moins en partie sa rébellion par un acte public & solemnel d'humiliation, condition qui fut remplie immédiatement après par les enfans d'Israël en célébrant une fête solemnelle durant laquelle ils se depouillerent de tout ce qu'ils avoient de plus précieux & que les Juifs observent annuellement jusqu'à ce jour.

Dans le même temps Dieu pour empêcher d'un côté que Moïse ne succombât sous le poids des travaux qui lui etoient imposés & pour lui doner de l'autre une marque particuliere de sa faveur trouva bon de lui accorder la grace qu'il lui avoit demandée de lui faire voir sa gloire en l'avertissant qu'il ne pouroit voir sa face : ce qu'il n'etoit permis à aucun vivant : *mais il y a*, lui dit Dieu, *un endroit auprès de moi ; où vous vous placerés sur une pierre, & lors que ma gloire passera je vous metterai dans*

( a ) Exod. 32.

*le trou de la pierre, tandis que je passerai, & vous protégeant de ma main vous me verés par derriere, mais pour ma face vous ne la pourés voir.* (*b*).

*Son retour sur la montagne.*

APrès cela Moïse passa de nouveau sur la montagne, où il resta l'espace de quarante jours & autant de nuits sans boire ni manger, les emploïant à la construction de deux autres tables pareilles à celles qu'il avoit rompues, selon l'ordre de Dieu, & à recevoir de nouvelles instructions de sa part, après quoi il retourna vers le peuple, ne sachant pas lui même qu'il sortoit de son visage deux raïons de la gloire de Dieu, qui lui faisoient paroitre comme deux cornes. Mais Aaron & les enfans d'Israël s'en etant apperçû, Moïse pour temperer cet eclat mettoit un voile toutes les fois qu'il vouloit parler au peuple & l'otoit lors qu'il devoit recevoir les ordres de Dieu. (*c*)

*Construction du Tabernacle.*

MOïse ordona de la part de Dieu aux Israélites de faire leur offrande de ce qu'ils voudroient doner pour faire le

(*b*) Exod. 33.
(*c*) Exod. 34.

tabernacle, l'arche, les vaisseaux & les habits pontificaux. Ce qu'ils exécuterent avec tant de zéle, & de promptitude, qu'en un jour Moïse vit à ses piés une quantité plus que suffisante de pierres précieuses, d'or, d'argent, de cuivre, de pourpre, d'ecarlate, de cramoisi, de fin lin, de bois de sittim & d'huiles aromatiques : toutes matieres qui furent mises entre les mains des ouvriers, qui travaillerent avec tant de diligence, que le tabernacle fut achevé en moins de six mois & dressé au pié de la montagne de Sinaï le prémier jour du prémier mois.

Mais une chose qui est à remarquer c'est que pendant que les ouvriers mettoient la main à l'œuvre le peuple ne cessoit d'apporter tous les matins quelque chose de nouveau, ce qui les obligea à répresenter à Moïse qu'il y avoit plus qu'il ne falloit. Sur quoi le législateur fit publier à haute voix qu'aucun n'eut rien à apporter davantage. (d)

Peu de temps après qu'Aaron & ses fils furent installés dans le sacerdoce, les chefs de chaque tribu comparurent devant Moïse & Aaron, & présenterent à Dieu une offrande consistant en six chariots, dont chacun etoit tiré par deux bœufs ;

(d) Exod. 35. & 36.

Moïse la reçût & elle fut mise à part pour le service du tabernacle. (*e*)

*Punition des enfans d'Aaron.*

A Peine Aaron eut il eté installé dans la dignité du sacerdoce qu'il eut la douleur de voir ses deux fils Nadab & Abiu tués par un feu du ciel pour avoir osé brûler de l'encens dans le tabernacle sur un feu etranger, malgré la défense de Moïse, qui ordona que leurs corps fussent portés hors du camp & enterrés avec défense à Aaron, & ses deux autres fils Eléazar & Ithamar d'en faire aucun deuil, réservant cette cerémonie aux lévites & à la maison d'Israël. Sur cela Moïse par l'ordre de Dieu défendit à Aaron & à ses fils pour eux & leurs successeurs de boire du vin ni aucune liqueur capable d'enyvrer, quand les fonctions de leur charge les appelleroient dans le tabernacle, afin qu'ils fûssent en etat de discerner entre le saint & le prophane, le pur & l'impur, & d'instruire au juste les enfans d'Israël dans les ordonnances de Dieu. (*f*)

Cette défense dénoncée sous peine de mort a fait conclure aux Juifs, & la chose est assés vraisemblable, que ces fils d'Aa-

(*e*) Num. 7.
(*f*) Levit. 10.

ron etant yvres lors qu'ils allerent brûler de l'encens prirent du feu avec eux sans faire attention qu'il y avoit toûjours dans le tabernacle du feu destiné à cet usage.

*Murmure des Israélites.*

LE second mois de la seconde année de la sortie d'Egypte la nuée se leva de dessus le tabernacle ce qui fut un signal pour les enfans d'Israël de se mettre en marche. Moïse dit à Hobab fils de Raguel Madianite, que l'on croit être le même que Jethro, de les accompagner, lui promettant des grandes récompenses, afin de leur enseigner les lieux où ils devoient camper, comme connoissant mieux le païs. Ils marcherent trois jours sous les auspices de la nuée ; car elle s'elevoit lors qu'il falloit partir, & alors Moïse s'ecrioit : *levés vous, Seigneur, que vos enemis soient dissipés, & que ceux qui vous haïssent fuient devant votre face* ; & quand elle se reposoit sur le tabernacle, ce qui etoit un signal de s'arrêter, il disoit, *retournés, Seigneur, à la multitude de l'armée d'Israël.*

Cette marche qui paroissoit de trop longue haleine aux enfans d'Israël excita leurs murmures. Dieu s'en etant irrité excita un feu qui dévora l'extrémité du camp ; mais Moïse aiant intercédé pour ces in-

grats, l'embrasement cessa, & le lieu fut appellé à cause de cela embrasement. (*g*)

D'autres cris séditieux poussés par une formulliere de gens de tous etats qui avoient accompagné les Israélites, soutenus par ceux ci mêmes jetterent Moïse dans une nouvelle consternation. On n'entendoit que des plaintes de gens qui etoient dégoûtés de la manne, & qui regrétoient les viandes & les légumes qu'ils avoient en abondance en Egypte. *Nous nous morfondons*, disoient ils, *avec cette manne, nous n'avons autre chose devant les yeux que de la manne. Toûjours de la manne.* Moïse en fit des plaintes au Seigneur, *le priant de le décharger du pésant fardeau de conduire une multitude aussi indocile, lui etant impossible de trouver de la viande suffisamment pour contenter leur convoitise déréglée, ajoûtant que s'il ne le jugeoit pas à propos, il lui plût du moins le retirer du monde.*

Le Seigneur eut egard à sa juste douleur & lui commanda de choisir soixante & dix des principaux d'entre les enfans d'Israël, *promettant de leur accorder une portion de l'esprit de Moïse, & de fournir le lendemain une si grande quantité de viande qu'il y en auroit pour un mois, & qu'ils en seroient encore plus dégoûtés que de la manne même.* Moïse répondit *qu'il y avoit six cent*

(*g*) Num. 10. & 11.

*mille homes*, *& qu'il faudroit une infinie quantité de chairs de bœufs & de moutons ou ramasser presque tous les poissons de la mer pour les rassasier.* Mais le Seigneur lui répliqua *qu'il veroit par les effets que rien n'etoit impossible à sa main toute puissante.*

En effet Dieu prit de l'esprit qui etoit dans Moïse, & en favorisa les septante qui avoient eté choisis, & qui se mirent à prophétiser, conservant ce don le reste de leurs jours : & comme il y a apparence que Moïse avoit choisi six persones de chaque tribu, ce qui faisoit le nombre de septante deux. Il y en eut deux à qui le sort ne fut pas favorable, & qui pour cela ne furent point conduits au tabernacle. Néanmoins ils reçurent le don de prophétie aussi bien que les autres. Ils s'appelloient Eldad & Médad.

Josué les voïant prophétiser voulut leur faire imposer silence par Moïse : mais cet home de Dieu au lieu de le faire dit à Josué, *qu'il n'avoit pas sujet d'être jaloux pour lui*, *& qu'au contraire il seroit à souhaiter que tout le peuple prophétisât*, *& que Dieu leur donât son esprit.* §

Le don de prophétie accordé à ces deux homes a doné lieu à un imposteur de fabriquer un ouvrage

§ Num. 11.

ſous le titre de prophéties d'Eldad & de Médad qui eſt cité par Hermas.

Pour les rabbins ils ſont partagés ſur l'objet de ces prophéties : quelques uns d'eux s'imaginant qu'elles prédiſoient la deſtruction de Gog & de Magog, d'autres la venue des cailles, & quelques autres la mort de Moïſe dans le déſert, & le choix que Dieu feroit de Joſué pour lui ſuccéder.

Les Iſraélites etoient campés alors dans l'Arabie pétrée à une diſtance peu conſiderable de la mer rouge, de l'autre côté de laquelle un vent violent excité par le Seigneur amena une ſi prodigieuſe quantité de cailles que non ſeulement le camp, mais auſſi tout le teram d'alentour à la diſtance d'une journée de chemin en etoient couverts.

Ces oiſeaux ne voloient que la hauteur de deux coudées au deſſus de la terre : ce qui dona au peuple la facilité de les prendre tout le jour & la nuit, auſſi bien que le lendemain, & le moins que chacun en avoit ramaſſé etoit dix meſures ou gomors, que l'on croit être de cinq boiſſeaux chacun ; mais à peine etoient ils raſſaſiés de cette nouriture que Dieu

frappa le peuple d'une plaie si extraordinaire qu'il y en eut un grand nombre d'emportés : ce qui fut cause que le lieu fut appellé *les sepulchres de la concupiscence*. †

*Aaron & Marie contre Moïse.*

ETant partis de là ils vinrent à Haseroth ( *b* ) où Aaron est Marie sa sœur s'eleverent contre Moïse au sujet de son epouse qui est appellée Ethiopiénne, quoi qu'elle fut Madianite, ce qui a fait croire à Joseph que c'etoit Tharbis & non pas Zéphora, mais il y a plus d'apparence que le mot de Cuscienne ou Ethiopiénne etoit un terme de mépris, comme qui diroit Mauricaude, à moins de dire que Madian etoit dans le païs de Chus ou du moins fort près.

Il y a apparence que le sujet de cette querelle etoit une imprudence de Zéphora qui avoit parlé avec trop de vanité du commerce intime & familier que son epoux avoit avec la divinité : ce qui engagea Aaron & Marie à lui répliquer que Dieu n'avoit pas

† Num. 11.
( *b* ) Ibid.

parlé à Moïse seul, mais à eux aussi.

Dieu prit le parti de Moïse, qui etoit le plus doux de tous les homes, selon l'eloge qu'il fait de soi même, & s'etant irrité contre le frere & la sœur, de Moïse, il les fit venir tous trois à l'entrée du tabernacle où il fit à ceux ci de fortes reprimendes, ajoûtant *qu'il n'y avoit personne comme son serviteur Moïse aussi fidel, & à qui il parlât face à face & bouche à bouche, comme il vouloit bien le faire à son egard.* En même tems Marie fut frappée de lépre, & la nuée dona le signal de partir. Mais Aaron aiant avoué sa faute, pria Moïse d'intercéder pour sa sœur. Elle en fut quitte pour être séparée du camp durant sept jours pendant lesquels le peuple resta à la même place. (*i*)

### *Espions envoïés en Chanaan.*

ENsuite le peuple reprit le chemin de Cadès borné dans le désert de Pharan. ce fut là que Moïse reçut ordre de choisir douze homes, un de chaque tribu, du nombre desquels etoient Josué & Caleb, pour les envoïer en Chanaan avec commission de reconnoitre tout le païs, d'examiner la force des villes, aussi bien que

(*i*) Ibid. chap. 12.

celle des habitans, la nature est la fertilité du terroir. En quarante jours ils parcoururent tout le païs, aiant eté à Hebron ville bâtie sept ans avant Tanis & où il y avoit de la race d'Enac, & fait le trajet depuis le désert de Sin jusqu'à Rahob.

Ils passerent en revenant par la vallée d'Eshcol appellée autrement le torrent du raisin, où ils couperent une grape d'une prodigieuse grandeur qu'ils suspendirent sur une perche pour être portée par deux homes, aussi bien que des grénades & des figues qu'ils avoient cueillies au même endroit.

*Leur rapport.*

ETant revenus heureusement au camp ils allerent faire leur rapport à Moïse & à Aaron en présence des anciens & de tout le peuple, à qui ils vanterent l'excellence du païs & firent voir les fruits exquis qu'ils en avoient rapportés. D'un autre côté ils releverent la force des habitans, la grandeur & les fortifications des villes, donant un plan de la situation des peuples. Cette derniere circonstance excita un murmure du peuple contre Moïse, par ce qu'il etoit question de combattre contre des nations si redoutables.

Mais Caleb s'etant mis en devoir de fai-

re cesser le murmure, en faisant entendre *qu'il etoit facile de se mettre en possession du païs*, les dix autres qui avoient eté avec lui tinrent un langage tout opposé, soutenant que *c'étoit une chose impossible*, *que c'etoit un païs qui dévoroit ses habitans*, *que les homes y etoient d'une grandeur prodigieuse*, *sur tout les descendans d'Enac qui etoient d'une taille si monstrueuse qu'ils ne paroissoient auprès d'eux que comme des sauterelles.* (*k*)

*Murmure du peuple à ce sujet.*

TOute la nuit se passa en lamentations & le lendemain la sédition recommença avec encore plus de véhémence contre Moïse & Aaron. Et tout le peuple souhaitoit d'être mort en Egypte ou de perir dans le désert, *plutôt*, disoient ils, *que de passer par le tranchant de l'epée & voir leurs femmes & leurs enfans emmenés en esclavage.*

Sur le champ la résolution de retourner en Egypte fut confirmée; & l'on pensoit déjà à choisir un conducteur.

Moïse & Aaron, Josué & Caleb eurent beau se prosterner devant cette multitude, déchirer leurs vétemens, & représenter *combien cette rébellion contre le Seigneur etoit honteuse*, *qu'il n'y avoit rien à craindre*

(*k*) Ibid. chap. 13.

*de la part de ces peuples qui etoient ſans aſſiſtence, tandis qu'eux mêmes etoient aſſûrés de la protection divine*; tout cela ne ſervit qu'à aigrir davantage les eſprits des lâches Iſraélites qui commençoient à courir aux pierres, lors que Dieu fit paroitre ſa gloire ſur le toit du tabernacle d'une maniere ſi ſenſible que tous en furent témoins, & entendirent les termes menaçans dont Dieu s'expliquoit avec Moïſe.

*Sa punition.*

LE ſpectacle réprima l'ardeur des ſéditieux que Dieu *menaçoit de détruire par la peſte, en même temps qu'il promettoit à Moïſe de le rendre chef d'un autre peuple encore plus nombreux.*

Moïſe eut recours à ſes remontrances ordinaires & réuſſit à fléchir la vengeance divine juſqu'à un certain point. *Cependant*, ce ſont les paroles de Dieu même, *de tous ceux qui ont vû ma Majéſté en Egypte & les merveilles que j'y ai operées auſſi bien que dans le déſert, & qui n'ont pas laiſſé malgré cela de me tenter par dix fois en réſiſtant à ma parole, il n'y en aura aucun qui ait ſeulement la ſatiſfaction de voir le païs que j'ai juré à leurs peres de doner à leur poſterité, à l'exception de Caleb & de Joſué*; & adreſſant la parole aux Iſraélites mêmes, il leur dit:

*je*

*je jure par moi même que je vous traiterai comme vous l'avés merité, tous tant que vous êtes, hormis les enfans qui ne sont pas au dessus de vingt ans. Vous laisserés vos corps dans cette solitude, où je vous ferés errer pendant quarante ans, autant d'années que les députés ont emploïé de jours à parcourir le païs, & je me déferai ainsi d'une race aussi perverse que vous êtes, il n'y aura que vos enfans que vous avés dit devoir être la proie des enemis qui y entreront afin qu'ils voient combien vous avés eté lâches de mépriser une terre aussi excellente & de vous soulever de la maniere que vous l'avés fait.*

Pour ce qui est des dix témoins dont le faux rapport avoit occasioné la rébellion, ils furent sur le champ frappés d'une mort soudaine en présence du Seigneur.

Les Israélites donant toûjours dans les extrémités contraires, après avoir beaucoup déploré le jugement que Dieu avoit prononcé contre eux, se rassemblerent le lendemain sur le haut de la mōntagne, où aiant confessé leur faute, ils s'ecrierent *qu'ils etoient prêts de marcher à la conquête du païs:* Moïse leur représenta *que cette entreprise etoit une nouvelle transgression, qui auroit des suittes d'autant plus funestes que Dieu n'etoit point avec eux*; mais ces indociles, aveuglés sur leur propre malheur, sans se soucier que l'arche ne fût point

avec eux, ni que Moïse reſtât au camp, voulurent aller à l'attaque, & les Amalécites & les Chananéens qui etoient maitres de la montagne en firent un grand carnage & les repoufferent juſqu'à Horma. (*l*)

*Etat des Iſraélites dans le déſert.*

DEpuis ce temps leurs campemens furent de plus longue durée qu'auparavant. Moïſe n'en comptant que trente ſept, au lieu que le campement à Cadesbarné etoit le quinziéme depuis leur départ d'Egypte, c'eſt à dire en un an & demi. Durant cet intervalle la providence divine prit un ſoin tout particulier de former cette nouvelle génération à laquelle etoit réſervée la conquête du païs de Chanaan. La colomne miraculeuſe leur ſervoit conſtamment de guide, & la manne de nouriture. Moïſe d'un autre côté continuoit d'avoir des entretiens avec Dieu & comme ſi tant de faveurs ne ſuffiſoient pas encore pour les aſſûrer

(*l*) Num. 14.

des soins paternels de Dieu. Les habits du peuple & en particulier leurs souliers tant ceux des homes que des femmes & des enfans resterent entiers non obstant de si longues & de si fréquentes marches. ( *m* )

Tant de faveurs jointes au châtiment qui suivoit toûjours de près la rébellion auroient dû produire un effet proportioné aux soins & à la tendresse de Dieu. Néanmoins il n'arriva encore que trop de rébellions que Moïse a rapportées sans marquer ni le temps ni le lieu.

### *Violateur du Sabbat lapidé.*

LE prémier evénement dont il soit fait mention ensuite est le zéle que le peuple témoigna contre un home qui fut trouvé recueillant du bois le jour du sabbat. On l'amena devant Moïse qui le fit mettre en prison jusqu'à ce que Dieu eût ordonné la peine qui devoit être infligée au violateur du sabbat, & quand le Seigneur leur eut dit que le crime commis par cet home devoit être puni de mort, ils le me-

( *m* ) Deuter. 8. & 29.

nerent à l'inſtant hors du camp & le lapiderent. (*n*)

*Révolte de Coré & de ſes adhérens.*

PEu de temps après ſoit dans le déſert de Sinaï où à Cadesbarné où à Jothbath, Coré arriere petit fils de Lévi, Dathan, Abiron, & Hon qui etoient de la tribu de Ruben, s'eleverent contre Moïſe & Aaron à la tête de 250. des principaux de la ſynagogue en leur reprochant *qu'ils s'elevoient ſur le peuple du Seigneur*. Moïſe ſe proſterna à terre & répondit à Coré & à toute la multitude que *le lendemain le Seigneur feroit connoitre qui il avoit choiſi : vous n'avés*, dit il, *qu'à prendre vos encenſoirs, & celui que le Seigneur choiſira ſera choiſi. Pourquoi vous elevés vous de la ſorte, fils de Lévi ? Ne vous devroit il pas ſuffire que vous aiés eté choiſis pour ſervir au tabernacle ſans vouloir vous attribuer auſſi les fonctions du ſacerdoce?* Enſuite Moïſe envoïa appeller Dathan & Abiron, qui lui firent la réponſe la plus inſolente en lui faiſant dire *qu'il devoit ſe contenter de les avoir tirés d'un auſſi bon païs que l'Egypte pour les faire crêver dans le déſert ſans prétendre les dominer*. Moïſe offenſé prit Dieu à témoin de ſon in-

(*n*) Num. 15.

nocence, & le pria de ne point agréer les ſacrifices de ces ſéditieux.

Le lendemain Aaron s'etant préſenté d'un côté avec ſon encenſoir, & les factieux de l'autre avec les leurs à la porte du tabernacle, où tout le peuple s'etoit attroupé, Dieu fit paroitre ſa gloire, & commanda à Moïſe & à Aaron de *ſe ſéparer des rébelles, afin qu'il les exterminât.* Un langage ſi menaçant obligea Moïſe à intercéder en faveur du peuple, & à prier Dieu *de ne pas punir l'innocent avec le coupable.* Enſuite Dieu lui aiant commandé de dire au peuple *de ſe ſéparer des tentes de Coré, Dathan, & Abiron,* Moïſe s'avança vers eux ſuivi des anciens d'Iſraël, *& ordona au peuple d'exécuter le commandement de Dieu, défendant de rien toucher de ce qui appartenoit aux rébelles, crainte d'être envelopés dans leur ruine.*

Cependant Dathan & Abiron etant ſortis, ſe tenoient à l'entrée de leurs tentes avec leurs femmes & leurs enfans & toutes leurs familles. Alors Moïſe déclara à l'aſſemblée *que ſi les rébelles mouroient d'une mort ordinaire, il conſentoit que l'on revoquât en doute la divinité de ſa miſſion, mais que ſi la terre s'ouvroit incontinent & les engloutiſſoit tout vivans, il n'y auroit aucun lieu de douter que s'elever contre lui ne fût blaſphémer contre le Seigneur.*

*Leur punition.*

IL n'eut pas plutôt prononcé ces paroles que la terre s'ouvrit en effet sous les piés des rébelles, & les engloutit avec leurs tentes & tout ce qui leur appartenoit.

Tandis que le peuple s'ecrioit de fraïeur à la vûe d'un spectacle aussi redoutable, un feu parti de la main de Dieu mit à mort les deux cent cinquante complices. Sur le champ Eléazar fils d'Aaron eut ordre de retirer leurs encensoirs du milieu des flammes, & de les réduire en lames pour les attacher à l'autel tant à cause qu'elles avoient eté sanctifiées par l'encens qui y avoit eté offert au Seigneur, que pour servir d'avertissement à la postérité de ne point s'ingerer dans le ministere de la prêtrise à moins d'être de la race d'Aaron.

Mais ce qu'il y a de plus incompréhensible c'est que dès le lendemain toute la multitude des enfans d'Israël se souleva contre Moïse & Aaron, en leur reprochant *d'avoir fait mourir le peuple du Seigneur*; & les serviteurs de Dieu voïant que le tumulte alloit en augmentant se réfugierent au tabernacle où ils ne furent pas plutôt entrés que Dieu fit paroitre sa gloire, se mettant en devoir d'exterminer toute cette race incorrigible.

Cependant Moïse qui se tenoit prosterné à terre aussi bien qu'Aaron, voulant parer un coup si terrible engagea Aaron à prendre son encensoir, & à intercéder pour le peuple, sur qui la main du Seigneur etoit déjà apésantie. Malgré la diligence d'Aaron qui avoit couru pour se mettre entre les vivans & les morts, il y avoit déjà 14700. homes d'exterminés. Mais l'intercession d'Aaron & le thymiame qu'il offrit désarma la colère de Dieu. (o)

### *Miracle en faveur d'Aaron.*

CEpendant afin qu'Aaron ne rencontrât plus de contradiction dans l'exercice de sa charge Dieu jugea à propos de lui en confirmer la possession par un nouveau miracle. Aaron d'un côté & les chefs des douze tribus de l'autre eurent ordre d'apporter chacun une verge d'amandier avec leurs noms ecrits dessus. Ces verges furent mises dans le tabernacle avec un avertissement que la tribu que Dieu choisiroit entre les treize, sa verge

(o) Num. 16.

ſe trouveroit le lendemain avoir produit des fleurs, & du fruit. La choſe arriva comme il avoit eté prédit, & ce fut la verge d'Aaron qui fut trouvée tele, & qui fut gardée dans le tabernacle pour être un monument de la rébellion des enfans d'Iſraël, & un avertiſſement pour eux de ne pas s'elever davantage contre Aaron.

Quoi que les Iſraélites n'euſſent rien à objecter contre un tel miracle, ils ne laiſſerent pas de faire des plaintes très ameres de la ſéverité des châtiemens de Dieu, qui ſembloit vouloir les exterminer tous.

Depuis ce jour il y eut une défenſe expreſſe à tous hormis aux fils d'Aaron d'entrer dans le tabernacle ſous peine de mort.

## *Idolâtrie des Iſraélites.*

C'Eſt là tout ce que Moïſe a ecrit des Iſraélites pendant les trente neuf ans depuis la ſortie d'Egypte, dont ils en errerent près de trente dans le déſert de l'Arabie Pétrée. Ce n'eſt pas qu'ils ne ſe ſoient encore rendu coupables de pluſieurs autres murmures & actes d'idolâtrie que Moïſe n'a pas jugé à propos de met-

tre par ecrit, mais dont le souvenir nous a eté conservé par d'autres ecrivains sacrés.

Et ce seroit une chose presque incroïable que les Israélites eussent pû se rendre coupables de tant d'horribles idolâtries sous les yeux de Moïse & en dépit non seulement des miracles de Dieu, mais aussi de ses châtiemens, s'ils n'etoient attestés par la plupart des auteurs sacrés qui conviénent tous en ce point qu'ils acquirent en Egypte un penchant si invincible pour l'idolâtrie, & qu'ils persisterent non seulement à rendre un culte religieux aux dieux Egyptiens, mais qu'ils se firent outre cela autant d'objets de leurs homages qu'ils furent à portée de connoitre de divinités par le commerce qu'ils eurent avec les autres nations. Cependant on ne connoit que les noms de quatre de ces divinités qui sont Moloch, Chiun, Melkom, & Remphan, catalogue que les Israélites n'eurent que trop de soin de grossir dans la suite.

## *Mort de Marie.*

(p) LE prémier mois de la quarantiéme année les Israélites vinrent camper dans le désert de Sin à Cadès, où mourut Marie sœur d'Aaron, dont Eusébe assûre que l'on voïoit encore le tombeau de son temps près de la ville de Petra capitale de l'Arabie Pétrée.

## *Nouveau murmure faute de Moïse & Aaron.*

TAndis qu'ils etoient là un nouveau murmure occasioné par le manque d'eau s'eleva parmi eux, & Moïse reçut ordre de leur en fournir, conformément à la priere qu'il en avoit fait à Dieu, en prénant sa verge & rassemblant le peuple pour parler avec Aaron à un rocher qui etoit là, sur assûrance qu'il en sortiroit de l'eau suffisamment pour les homes & les bêtes. Moïse le fit en disant : *ecoutés, rébelles & incrédules, croiés vous que nous puissions vous tirer de l'eau de ce rocher ?* en même temps il frappa deux fois de sa verge sur la pierre, dont il sortit une abondance d'eau. Mais ces paroles qui expri-

(p) Num. 20.

moient de la défiance déplurent à Dieu à un point qu'il prononça cette sentence contre Moïse & Aaron : *parce que vous n'avés point ajoûtés foi à ma parole , & que vous ne m'avés point rendu gloire en présence des enfans d'Israël , vous n'aurés point l'honeur d'introduire le peuple dans la terre que je lui donnerai.* Le lieu en fut appellé *Meriba* qui veut dire *débat* ou *contradiction.*

## *Le roi d'Edom refuse passage.*

MOïse après avoir adoré la séverité de la justice de Dieu qui ne laisse rien impuni envoïa des députés au roi d'Edom pour lui demander la liberté de passer par ses terres, en lui représentant les maux que son peuple avoit soufferts en Egypte , & les merveilles que Dieu avoit operées pour l'en tirer , & promettant de ne causer aucun désordre , & de païer tout , argent comptant. Mais ce prince s'y opposa avec tant d'obstination , menaçant de résister à main armée , que Moïse fut obligé de tirer du côté de la montagne d'Hor sur les frontieres de l'Idumée.

*Mort d'Aaron.*

LA Moïse reçut ordre de conduire Aaron & son fils Eléazar au sommet de la montagne à la vûe de tout le peuple pour y subir l'exécution de la sentence prononcée contre lui. Moïse lui aiant oté ses habits sacerdotaux dont il revêtit le fils, ce pontife païa le tribu à la nature & fut enterré sur la montagne, à ce que l'on croit un mardi prémier jour du cinquiéme mois répondant à notre mois d'avril & la quarantiéme année de la sortie d'Egypte dans la cent vingt troisiéme année de son âge. Les Israélites en firent le deuil durant trente jours.

*Guerre contre le Roi Arad.*

D'Un autre côté un roi Chananéen, nommé Arad, à moins que ce ne soit le nom de la ville capitale, qui habitoit au midi aiant appris que les Israélites etoient venus par le chemin des espions à dessein sans doute de pénetrer dans la terre promise par les passages etroits vint leur livrer bataille, & aiant remporté l'avantage il fit du butin; mais

les Israélites s'etant engagés par vœu à détruire les villes de ce prince, si Dieu leur livroit ce peuple, leurs prieres furent exaucées. Le Chananéen tomba entre leurs mains & passa au fil de l'epée. Quelques unes de ces villes furent détruites, & la ruine totale des autres fût achevée sous Josué. ( *q* )

*Serpent.*

Ils partirent de Hor par le chemin qui conduit à la mer rouge afin de cotoier les frontieres de l'Idumée & vinrent camper à Salmonah ( *r* ) où se sentant fatigués, manquant de pain, & dégoûtés de la manne ils murmurerent contre Moïse avec tant d'audace & de violence que Dieu pour les punir envoïa au milieu d'eux des serpens brûlans qui détruisoient un si grand nombre des coupables que les autres vinrent humblement confesser leur faute devant Moïse, le conjurant en même temps d'emploïer ses prieres pour faire cesser ce fleau. L'home de Dieu aiant intercédé pour eux le Seigneur lui ordona de faire un serpent d'airain,

( *q* ) Num. 21.
( *r* ) Ibid. chap. 33.

& de le placer sur un lieu elevé, d'où ceux qui les regarderoient pûssent être préservés de la mort. (*f*)

## *Torrent d'Arnon.*

APrès qu'ils eurent eté guerris par le moïen de ce rémede, ils marcherent du côté de Phunon, connu depuis sous le nom de Metallo Phunon à cause des mines de cuivre que l'on y trouve, & qui pouroit bien avoir tiré son nom de Phunon prince d'Edom. Ils allerent de là à Oboth, que Pline appelle Eboda. Ce fut là leur trente septiéme campement; le suivant fut à Jeabarim sur les frontieres du païs de Moab dans une partie du désert qui est à l'Orient.

Immédiatement après comme ils s'aprêtoient à passer le torrent de Zered, Dieu leur défendit de commettre des hostilités contre les Moabites & les Ammonites, ni contre les Iduméens, parce qu'il leur avoit doné le païs qu'ils habitoient, (*t*) & les obligea de faire un grand détour pour venir au païs de Cha-

(*f*) Num. 21.
(*t*) Deuter. 2.

naan. Ils vinrent camper sur la riviere d'Arnon, qui sépare les Moabites des Amorrhéens, & se jette dans la mer noire.

Il sembleroit par les paroles de Moïse, *le Seigneur en fera de même au torrent d'Arnon qu'à la mer rouge*, qu'il y fût arrivé quelque evénement miraculeux pour faire passage aux Israélites, d'autant qu'au pseaume 75. il est parlé de *torrens desséchés*, & dans Habacuc chap. 3. de *fondemens découverts*, comme Moïse dit au même endroit que *les rochers ont eté inclinés.*

On convient que les paroles de Moïse sont obscures, & comme on ne voit nulle part dans l'ecriture qu'il soit arrivé au torrent d'Arnon rien de semblable à ce que Dieu à operé sur la mer rouge, les plus habiles d'entre les Juifs & les Chrétiens epiloguant sur les termes de l'hébreux croient, les uns que c'est de quelques places que Moïse a parlé, d'autres qu'il a voulu dire qu'il est ecrit dans le livre des guerres du Seigneur ce que Dieu fit à la mer rouge & au torrent d'Arnon.

Pour ce livre des guerres du Seigneur la plupart des Chrétiens estiment que c'est un des livres qui ont eté perdus : mais presque tous les Juifs prétendent que c'est le livre des juges prenant le verbe au futur : *il sera dit.*

De cette solitude ils passerent à Matthana, de là à Nahaliel, enfin à Bamoth ou Bamoth-Arnon, c'est à dire les hauts lieux d'Arnon, & camperent au pié du mont Pisgah. De là ils se rendirent à Beer, lieu ainsi nommé à cause du puits que les chefs des Israélites y creuserent par l'ordre de Dieu : action qui dona lieu à un cantique que Moïse composa pour être chanté par les enfans d'Israël, & dont le refrein etoit, montes, puits, *ascendat puteus.*

*Fin du second Tome.*

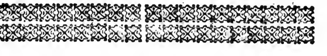
# TABLE DES MATIERES

*Contenues dans le second Tome.*

## QUATRIE'ME AGE DU MONDE.

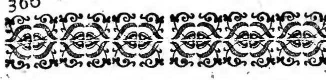
*Histoire des Israélites dans le désert, avec leurs loix comprises dans les quatre derniers livres de Moïse, expliquées & mises en ordre.*

*Fin de la Table.*



# AVERTISSEMENT.

L'*On ne traitera de l'histoire prophane, de celle des Dieux, & de la mythologie du quatriéme âge qu'après que l'histoire sacrée aura eté conduite jusqu'à la construction du temple sous Salomon où commence le cinquiéme âge.*



# ERRATA.

Page 16. ligne pénultiéme *les os de Jacob & des autres patriarches* lisés *les os des autres patriarches*.

27. l. 11. *donés* l. *doné*.
37. l 9. *bon* l. *bone*.
38. l. antep. *rapport* l. *rapporte*.
64. l. 3. *Herodate* l. *Herodote*.
l. 13. *lavinia* l. *Lavinia*.
80. l. 12. *Seldin* l. *Selden*.
124. l. 14. *devroit* l. *devoit*.
127. l. 25. *de* l. *du*.
148. l. 11. *longueurs* l. *longueur*.
l. 15. *de* l. *des*.
157. l. 5. *de* l. *du*.
166. l. 10. *les* l. *le*.
173. l. 7. *ce* l. *ces*.
189. l. 6. *donés* l. *doués*.
199. l. 12. *de* l. *des*.
207. l. 8. *à qui* l. *à quoi*.
209. l. 4. *cent* l. *cens*.
211. l. 4. *des* l. *de*.
216. l. 15. *de* l. *du*.
223. l. 18. *cependant quoique* l. *cependant*.

l. 23. *atqui* l. *at qui.*

228. l. 19. *qui mort* l. *qui etoit mort.*

250. l. ult. *muttum* l. *mutuum.*

251. l. 25. *istum* l. *itum.*

257. l. 2. *en matiere d'impureté* ajoutés *propter indeliberationem actus*, faute de déliberation du coté de l'acte.

260. l. 1. *traitra* l. *naitra.*

l. 20. *qu'il est* l. *qu'il l'est.*

267. l. 3. *que* l. *par.*

286. l. 20. *des* l. *de.*

287. l. ult. *Léon de mod.* l. *Léon de Mod.*

290. l. 17. *humilié &* l. *humilié.*

316. l. 13. *des* l. *de.*

321. l. 22. *Cadès borné* l. *Cadès barné.*

335. l. 4. *ajoutés* l. *ajouté*

339. l. 3. *mer noire* l. *mer morte.*

# APPROBATION
## DE M. DE QUAREUX,

Licencié en Théologie de l'Université de Louvain, Chanoine de l'Eglise collégiale de St. Pierre, Président du collége de Divœi & Censeur apostolique & roial des livres.

*J'ai lû le second tome de la Chronologie historique & universele par M. Gayot, &c. qui merite comme le prémier d'être publié. A Louvain le 25. Decembre 1739.*

G. J. DE QUAREUX.

# APPROBATION
## DE M. HAGEN,

Licencié en Théologie de l'Université de Louvain, Chanoine de l'Eglise collégiale de St. Pierre, Professeur de la langue Hébraïque & Président du collége de Maldery.

*J'en pense de même. A Louvain le 26. Decembre 1739.*

G. J. HAGEN.

# APPROBATION

De M. DE QUAREUX, Licentié en Théologie de l'Université de Louvain, Chanoine de l'Eglise Collégiale de saint Pierre, & Censeur apostolique & roial des Livres.

J'*Ai lû le premier tome d'un Ouvrage qui a pour titre* Chronologie historique & universele, &c. Par M. GAYOT Docteur ès Arts, &c. *Non seulement, je n'y ai rien trouvé de contraire à la Foi ni aux bones mœurs : mais il est aisé d'y appercevoir que l'Auteur done des marques d'une profonde erudition, tant par la justesse avec laquelle il démêle les points de chronologie, que par la solidité de ses réflexions & les remarques curieuses dont l'ouvrage est embelli, & sur tout par son habileté & la méthode ingenieuse avec laquelle il a concilié l'Histoire sacrée avec la profane. Un tel Ouvrage peut epargner aux persones occupées, les frais & le temps qu'il faut pour lire un grand nombre de livres, puisque celui là seul fournit le moïen de s'instruire de ce qu'il y a de plus utile & de plus curieux dans l'ordre des temps. Doné à Louvain le* 24 *Mars* 1739.

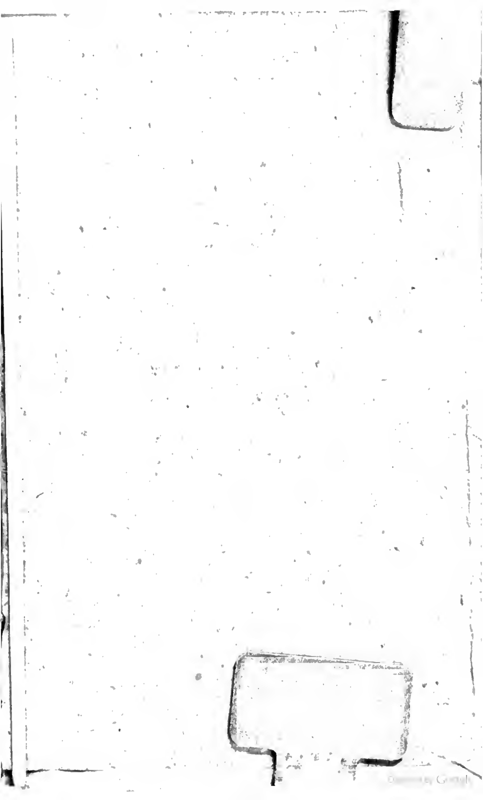
G. J. DE QUAREUX.

# APPROBATION.

De M. Hagen Licentié en Théologie de l'Université de Louvain, Chanoine de l'Eglise Collégiale de St. Pierre, Professeur de la langue hebraïque & Président du Collége de Maldery.

LA Chronologie historique & universele, &c. Par M. Gayot, &c. *Conduite sur un dessein nouveau, réléve la secheresse de la Chronologie par les agrémens de l'histoire, & éclaircit les evénemens de l'Histoire univèrsele par la lumiere de la Chronologie. L'Auteur par un choix judicieux a recueilli dans ce prémier tome, tout ce qui ne se trouve répandu que dans un très-grand nombre de livres anciens & nouveaux, mélant l'utile avec l'agréable. Il y a mis du sien, & il appuie le tout de preuves certaines ou très-plausibles, qu'il diversifie par des réflexions curieuses & de savantes remarques. Si les tomes qui suivront répondent au prémier, comme il y a lieu de l'esperer, à en juger par celui-ci, ce sera un ouvrage qui tiendra lieu d'une petite Bibliotéque historique & chronologique sur le sacré & le profane, & qui epargnera des frais, des peines, & du tems à toutes sortes de personnes. A Louvain le 26. Mars* 1739.

G. J. Hagen.




XXXVI
B 16